

R. v. Wellwood, 2017 CMAC 4

CMAC 571

Major B.M. Wellwood

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, April 26, 2016.

Judgment: Ottawa, Ontario, June 23, 2017.

Present: Bell C.J., Cournoyer and Gleason JJA.

On appeal from the legality of the conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Valcartier, Québec, on February 19, 2014.

Service offences — Appellant was found guilty of obstructing a military police officer in the execution of his duty under s. 129 of the Criminal Code — Appellant in charge of a command post was informed by the chain of command that a member had expressed suicidal thoughts that involved the use of a firearm — Appellant tried to block a military police officer from entering the command post saying they were already handling the situation — Whether the instructions given to the panel of the General Court Martial included information essential to determining the appellant's guilt — Fundamental omission to inform the panel of the appellant's competing obligation to locate the member in distress.

The appellant was found guilty by a panel of a General Court Martial of having obstructed a military police officer in the execution of his duty and of conduct to the prejudice of good order and discipline. While the appellant was in charge of a command post during a military exercise, a military police officer interrupted into the area without stopping at the gatehouse because he was in search of a member that had expressed suicidal thoughts that involved the use of a firearm. Having been already informed by the chain of command and attempted steps to find the member, the appellant is irritated by the conduct of the military police officer and asks him to leave the area, saying they were already handling the situation. The situation degenerates and the military police officer attempts to enter the command post; the appellant tries to block him, the officer pushes the appellant and enters the tent. The subordinates succeed to temper the situation and the officer leaves the camp.

R. c. Wellwood, 2017 CACM 4

CMAC 571

Majore B.M. Wellwood

Appelante,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Ottawa (Ontario), le 26 avril 2016.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 23 juin 2017.

Devant : Le juge en chef Bell et les juges Cournoyer et Gleason, J.C.A.

Appel de la légalité de la déclaration de culpabilité rendue par la cour martiale générale tenue à la Base des Forces canadiennes Valcartier (Québec), le 19 février 2014.

Infractions d'ordre militaire — L'appelante a été reconnue coupable d'entrave au travail d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'art. 129 du Code criminel — L'appelante responsable d'un poste de commandement avait été alertée par la chaîne de commandement qu'un militaire avait fait part de pensées suicidaires comportant l'utilisation d'une arme à feu — L'appelante a tenté d'empêcher un policier militaire d'entrer au poste de commandement affirmant qu'ils s'occupaient déjà de la situation — Les directives données au comité de la cour martiale générale fournissaient-elles les informations essentielles permettant de déterminer la culpabilité de l'appelante? — Omission fondamentale à informer le comité de l'obligation concurrente de l'appelante de localiser le militaire en détresse.

L'appelante a été reconnue coupable par un comité de la cour martiale générale d'avoir entravé un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions et d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Alors que l'appelante était responsable d'un poste de commandement lors d'un exercice militaire, un policier militaire s'introduit dans le secteur sans s'arrêter à la guérison parce qu'il est à la recherche d'un militaire ayant fait part de pensées suicidaires comportant l'utilisation d'une arme à feu. Ayant déjà été alertée par la chaîne de commandement et fait des démarches pour tenter de retrouver le militaire en question, l'appelante est irritée par la conduite du policier militaire et lui demande de quitter les lieux, affirmant qu'ils s'occupaient déjà de la situation. La situation dégénère et le policier militaire tente de rentrer au poste de commandement; l'appelante tente de l'en empêcher, le policier militaire pousse l'appelante et entre dans la tente. Les subalternes réussissent à calmer le jeu et le policier quitte le campement.

The questions on appeal are whether the instructions given to the panel of the General Court Martial included information essential to determining whether the appellant was guilty. The appellant argues that the Military Judge failed to inform the panel of the appellant's duty to promote the welfare of her subordinates, did not instruct the panel that all officers of the Canadian Forces must be considered as public officers and did not inform the panel that all officers and non-commissioned members have a duty to obey the lawful commands and orders of a superior, except police officers for the purpose of an investigation into a service offence.

Held: Appeal allowed.

Per Cournoyer J.A. (Gleason J.A. concurring): The appeal is allowed and a new trial is ordered. To begin with, the third ground of appeal is dismissed; the independence of the military police with respect to the chain of command in the course of law enforcement activities is indisputable, including the duty and powers of police officers under the common law, as responding to an emergency call. The military police officer did not have to obey the appellant's order. Next, the charge to the panel included a fundamental omission, that is, to inform the panel of the appellant's competing obligation to locate the member in distress. If the Military Judge had addressed this competing obligation, his instructions to the panel would have been different with regard to two essential elements of the obstruction offence, that is, whether the police officer was performing his duties and whether the appellant voluntarily obstructed the work of the police officer. Therefore, considering the appellant's competing duty to locate the member in distress and the fact that she had informed the military police of the actions taken, the panel could have concluded that the force used by the police officer exceeded what is reasonable and necessary in the exercise of his common law powers. Indeed, this way the appellant would not have voluntarily obstructed the police officer, as she acted in good faith and her conduct constituted a simple error in judgment. Many instructions from the Military Judge were not useful, such as the ones regarding the application of sections 25 and 27 of the *Criminal Code*. Actually, the trial judge's instructions regarding the appellant's competing obligations needed to be given within the analytical framework of the *Waterfield* test. The panel could not properly assess whether the force used by the military police officer was reasonably necessary without knowing whether the appellant had a competing obligation to locate the military member in distress. The trial judge was required to inform the panel about the appellant's obligation and that the police officer's belief was erroneous. Moreover, the Military Judge was required to specify that the panel could not take into account the military police officer's erroneous belief in determining whether his intervention was reasonable and necessary. The above analysis, on the whole,

Les questions en appel consistent à déterminer si les directives données au comité de la cour martiale générale fournissaient les informations essentielles permettant de déterminer la culpabilité de l'appelante. L'appelante allègue que le juge militaire a omis d'informer le comité de l'obligation de l'appelante de promouvoir le bien-être de ses subordonnés, qu'il n'a pas instruit que tous les officiers des Forces canadiennes doivent être considérés comme des fonctionnaires publics et qu'il n'a pas indiqué au comité que le policier militaire, qui ne menait pas une enquête à l'égard d'une infraction d'ordre militaire, devait obéir aux ordres et commandements légitimes de l'appelante.

Arrêt : Appel accueilli.

Motifs rendus par le juge Cournoyer (la juge Gleason y ayant souscrit) : L'appel est accueilli et la tenue d'un nouveau procès doit être ordonnée. D'emblée, le troisième moyen d'appel est rejeté car l'indépendance de la police militaire par rapport à la chaîne de commandement à l'égard des activités liées à l'exécution de la loi ne peut être contestée, incluant les pouvoirs des policiers qui découlent de la *common law*, dont celui de répondre à des appels d'urgence. Le policier militaire n'avait donc pas à obéir aux ordres de l'appelante. Ensuite, l'exposé du juge militaire au comité comportait une omission fondamentale, soit d'informer le comité de l'obligation concurrente de l'appelante de localiser le militaire en détresse. Si cette obligation concurrente avait été abordée par le juge militaire, ses directives au comité auraient été différentes quant à l'analyse de deux éléments essentiels de l'infraction d'entrave, soit les questions à savoir si le policier était dans l'exécution de ses fonctions et si l'appelante entravait volontairement le travail du policier. Considérant ainsi l'obligation concurrente de l'appelante de localiser le militaire en détresse et qu'elle avait informé le policier de ses démarches, le comité aurait pu conclure que la force utilisée par le policier dépassait ce qui est raisonnable et nécessaire selon le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de *common law*. En effet, l'appelante n'aurait pas ainsi entravé volontairement le policier, car elle était de bonne foi et sa conduite ne révélait qu'une erreur de jugement. Plusieurs directives du juge militaire étaient inutiles, dont celles concernant l'application des articles 25 et 27 du *Code criminel*. En fait, la directive du juge du procès au sujet de l'obligation concurrente de l'appelante devait s'intégrer dans le cadre d'analyse exigé par le critère de l'arrêt *Waterfield*. Le comité ne pouvait évaluer adéquatement si la force utilisée par le policier militaire était raisonnablement nécessaire sans savoir que l'appelante avait l'obligation concurrente de localiser le militaire en détresse; le juge du procès devait informer le comité de cette obligation et du fait que la croyance du policier constituait une erreur. De plus, le juge militaire devait préciser que le comité ne pouvait considérer la croyance erronée du policier militaire dans la détermination du caractère raisonnable et nécessaire de son

persuades this Court that this could also have influenced the conviction with respect to the charge of prejudicing good order and discipline.

As an *obiter dictum*, many observations are made for the sole purpose of facilitating the task of the Military Judge who will hear the appellant's new trial. Especially, the judge should avoid to instruct the panel to consider as proven before it many laws and regulations as it becomes more difficult for the panel to determine which laws it is applying; the judge must explain the law to the panel in plain and understandable terms and avoid reading out multiple legislative provisions; considering the facts of the case, such as an impulsive and intense altercation, a *Baxter* instruction to the panel may be appropriate; the instruction regarding the contradictory versions should also be given in the context of the review of the essential elements of the offence of wilful obstruction. Finally, the second ground of appeal is not examined as no submissions were made on this point during the hearing.

Per Bell C.J. (dissenting): The Military Judge provided adequate instructions to the panel; therefore, I would dismiss the appeal. An accused has a right to a fair trial, but this should not be conflated with the right to a perfect trial; the same rule applies to instructions to the jury. Counsel at the trial had a long discussion regarding the instructions and were offered a chance to suggest changes. Regarding the appellant's duty to promote the welfare of her subordinate, one should not dissociate the Military Judges' instructions to the panel from the general context of the trial. The panel is composed of officers from the Canadian Armed Forces who have the obligation to know, obey, and enforce the military laws and regulations. In addition, the Military Judge did cite many regulations referencing the said duty to the panel.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or others*, CQLR, c. P-38.001, s. 8.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(f).
Civil Code of Québec (CCQ), s. 2087.
Court Martial Appeal Court Rules, SOR/86-959, s. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 19, 25, 27, 129, 139, 666.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50, ss. 3(a), 10, 36.
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 18.4(a), 18.5(1),(2),(3),(4), 130, 156, 167(3), 250.19.
Provincial Offences Act, R.S.O. 1990, c. P.33, s. 146.

intervention. L'ensemble de l'analyse qui précède convainc la présente Cour que cela pouvait aussi influencer le verdict de culpabilité à l'égard du chef d'accusation d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

En *obiter dictum*, plusieurs observations sont soulevées relativement aux directives du juge au comité et qui pourraient servir au juge militaire qui présidera le nouveau procès de l'appelante. Notamment, le juge devrait éviter d'instruire le comité de considérer comme connaissance d'office plusieurs lois et règlements car il devient plus difficile pour le comité de déterminer quelles règles de droit il applique; le juge doit expliquer au comité le droit dans un langage simple et compréhensible et éviter la lectures de plusieurs articles de loi; étant donné les faits en l'espèce, soit une confrontation intense et rapide, une directive de type *Baxter* au comité peut être appropriée; la directive au sujet des versions contradictoires devrait être faite aussi dans le cadre de l'examen des éléments essentiels de l'infraction d'entraîne. Finalement, la deuxième question de l'appelante n'est pas considérée car ce moyen n'a pas fait l'objet de débats lors du procès.

Motifs rendus par le juge en chef Bell (motifs dissidents) : Le juge militaire a fourni au comité des directives adéquates; l'appel devrait être rejeté. Un accusé a droit à un procès juste et équitable, mais pas à un procès parfait; la même règle s'applique aux directives au jury. Les avocats au procès ont discuté longuement au sujet des directives et ont eu la chance de suggérer des modifications. Relativement à l'obligation concurrente de l'appelante de promouvoir le bien-être de son subordonné, il ne faut pas dissocier l'exposé du juge militaire au comité du contexte plus général du procès. Le comité est composé d'officiers des Forces armées canadiennes qui ont l'obligation de connaître, d'obéir et de faire respecter les lois et règlements militaires. De plus, cette obligation a été mentionnée par le juge au comité en citant plusieurs références traitant de cette responsabilité.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11f).
Code civil du Québec (CcQ), art. 2087.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 19, 25, 27, 129, 139, 666.
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 18.4a), 18.5(1),(2),(3),(4), 130, 156, 167(3), 250.19.
Loi sur la protection de l'information, L.R.C. 1985, ch. O-5.
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, ch. P-38.001, art. 8.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3a), 10, 36.

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O), arts. 4.02(1)(a),(c), 5.01(a),(c), 22.02.
Security of Information Act, R.S.C. 1985, c. O-5.

CASES CITED

Dedman v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 2, 20 D.L.R. (4th) 321; *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207, J.E. 2012-1386; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, 3 N.R. 259; *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208, 383 D.L.R. (4th) 512; *Hudson v. Brantford Police Services Board* (2001), 150 O.A.C. 87, 158 C.C.C. (3d) 390; *Lévis (City) v. Tétreault*; *Lévis (City) v. 2629-4470 Québec Inc.*, 2006 SCC 12, [2006] 1 S.C.R. 420; *R. v. A.D.H.*, 2013 SCC 28, [2013] 2 S.C.R. 269; *R. v. Alsager*, 2016 SKCA 91, 484 Sask. r. 112; *R. v. Asante-Mensah* (2001), 150 O.A.C. 325, 157 C.C.C. (3d) 481; *R. v. Asante-Mensah*, 2003 SCC 38, [2003] 2 S.C.R. 3; *R. v. Baxter*, 27 C.C.C. (2d) 96, 1975 CanLII 1510 (ON CA); *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651; *R. v. Bouchard*, 2013 ONCA 791, 314 O.A.C. 113; *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565, 171 D.L.R. (4th) 193; *R. v. Clayton*, 2007 SCC 32, [2007] 2 S.C.R. 725; *R. v. Cornell*, 2010 SCC 31, [2010] 2 S.C.R. 142; *R. v. Cudjoe*, 2009 ONCA 543, 251 O.A.C. 163; *R. v. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 S.C.R. 523; *R. v. Delong* (1989), 31 O.A.C. 339, 47 C.C.C. (3d) 402; *R. v. Déry*, 2017 CACM 2, 8 C.M.A.R. 51; *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941, 51 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Forster*, [1992] 1 S.C.R. 339, 88 D.L.R. (4th) 169; *R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311, 131 C.C.C. (3d) 129; *R. v. Gunn*, 1997 ABCA 35, 113 C.C.C. (3d) 174 (leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 25912); *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, 128 D.L.R. (4th) 98; *R. v. Hope*, 2016 ONCA 623, 352 O.A.C. 28; *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650, 311 O.A.C. 181 (leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 35687); *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, 143 D.L.R. (4th) 433; *R. v. Jaw*, 2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26; *R. v. Jones*, 2011 ONCA 584, 277 C.C.C. (3d) 143; *R. v. Keegstra*, 1994 ABCA 293, 92 CCC (3d) 505; *R. v. Keegstra*, [1996] 1 S.C.R. 458, 197 NR 26; *R. v. Khan*, 2001 SCC 86, [2001] 3 S.C.R. 823; *R. v. Korski (C.T.)*, 2009 MBCA 37, [2009] 7 W.W.R. 18; *R. c. Lévesque Mandanici*, 2014 QCCA 1517, AZ-51101479; *R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37; *R. v. MacKay*, 2005 SCC 75, [2005] 3 S.C.R. 607; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689; *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206; *R. v. Olsen*, 116 O.A.C. 357, 1999

Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33, art. 146.

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), art. 4.02(1)a),c), 5.01a),c), 22.02. *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, DORS/ 86-959, art. 7.

JURISPRUDENCE CITÉE

Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2, 20 D.L.R. (4th) 321; *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207, J.E. 2012-1386; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, 3 N.R. 259; *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208, 383 D.L.R. (4th) 512; *Hudson v. Brantford Police Services Board* (2001), 150 O.A.C. 87, 158 C.C.C. (3d) 390; *Lévis (Ville) c. Tétreault*; *Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec Inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420; *R. c. A.D.H.*, 2013 CSC 28, [2013] 2 R.C.S. 269; *R. v. Alsager*, 2016 SKCA 91, 484 Sask. R. 112; *R. v. Asante-Mensah* (2001), 150 O.A.C. 325, 157 C.C.C. (3d) 481; *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38, [2003] 2 R.C.S. 3; *R. v. Baxter*, 27 C.C.C. (2d) 96, 1975 CanLII 1510 (ON CA); *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651; *R. v. Bouchard*, 2013 ONCA 791, 314 O.A.C. 113; *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, 171 D.L.R. (4th) 193; *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32, [2007] 2 R.C.S. 725; *R. c. Cornell*, 2010 CSC 31, [2010] 2 R.C.S. 142; *R. v. Cudjoe*, 2009 ONCA 543, 251 O.A.C. 163; *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523; *R. v. Delong* (1989), 31 O.A.C. 339, 47 C.C.C. (3d) 402; *R. c. Déry*, 2017 CACM 2, 8 C.M.A.R. 51; *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, 51 C.C.C. (3d) 1; *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339, 88 D.L.R. (4th) 169; *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, 131 C.C.C. (3d) 129; *R. v. Gunn*, 1997 ABCA 35, 113 C.C.C. (3d) 174 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 25912); *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, 128 D.L.R. (4th) 98; *R. v. Hope*, 2016 ONCA 623, 352 O.A.C. 28; *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650, 311 O.A.C. 181 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 35687); *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, 143 D.L.R. (4th) 433; *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26; *R. v. Jones*, 2011 ONCA 584, 277 C.C.C. (3d) 143; *R. v. Keegstra*, 1994 ABCA 293, 92 CCC (3d) 505; *R. c. Keegstra*, [1996] 1 R.C.S. 458, 197 NR 26; *R. c. Khan*, 2001 CSC 86, [2001] 3 R.C.S. 823; *R. v. Korski (C.T.)*, 2009 MBCA 37, [2009] 7 W.W.R. 18; *R. c. Lévesque Mandanici*, 2014 QCCA 1517, AZ-51101479; *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37; *R. c. MacKay*, 2005 CSC 75, [2005] 3 R.C.S. 607; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206; *R. v. Olsen*, 116 O.A.C. 357, 1999

CanLII 1541; *R. v. Rodgerson*, 2015 SCC 38, [2015] 2 S.C.R. 760; *R. v. Saleh*, 2013 ONCA 742, 303 C.C.C. (3d) 431; *R. v. Sinclair*, 2017 ONCA 38, 345 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Stevens*, 33 C.C.C. (2d) 429, 1976 CanLII 1411 (NS CA); *R. v. Szczerbaniwicz*, 2010 SCC 15, [2010] 1 S.C.R. 455; *R. v. Van*, 2009 SCC 22, [2009] 1 S.C.R. 716; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, 122 N.R. 277; *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, 48 Cr. App. r. 42; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697, 14 D.L.R. (4th) 546; *Tymkin v. Ewatski*, 2014 MBCA 4, 306 C.C.C. (3d) 24 (leave to appeal to SCC refused, Court file number: 35749).

AUTHORS CITED

- Canadian Judicial Council. *Model Jury Instructions*, last updated June 2012.
- Cyr, Kevin. “Police Use of Force: Assessing Necessity and Proportionality” (2016), 53:3 *Alta L. Rev.* 663.
- Dufraimont, Lisa. *R. v. Rodgerson* (2015), *Comment*, 21 C.R. (7th) 1.
- Ferguson, Gerry A. and Michael R. Dambrot. *CRIMJI: Canadian Criminal Jury Instructions*, 4th ed., loose-leaf updated November 2016. Vancouver: Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2005.
- Hill, S. Casey, David M. Tanovich and Louis P. Strezos. *McWilliams’ Canadian Criminal Evidence*, 5th ed. Toronto: Thomson Reuters, 2016.
- Manning, Morris and Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 5th ed. Markham (Ont.): LexisNexis, 2015.
- Roach, Kent. “Police Independence and the Military Police” (2011), 49 *Osgoode Hall L.J.* 117.
- Vachon-Roseberry, David. “L’emploi légitime de la force policière en vertu de l’article 25 du Code criminel canadien” (2016), 75 *R. du B.* 117.
- Watt, David. *Helping Jurors Understand*. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007.
- Watt, David. *Watt’s Manual of Criminal Jury Instructions*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 2015.
- Wilson, Larry C. “Obstructing a Peace Officer: Finding Fault in the Supreme Court of Canada” (2000), 27 *Man. L.J.* 273.

COUNSEL

- Lieutenant-Commander Mark Létourneau and Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier*, for the appellant.
Major Dylan Kerr and Major Gabriel Roy, for the respondent.

CanLII 1541; *R. c. Rodgerson*, 2015 CSC 38, [2015] 2 R.C.S. 760; *R. v. Saleh*, 2013 ONCA 742, 303 C.C.C. (3d) 431; *R. v. Sinclair*, 2017 ONCA 38, 345 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Stevens*, 33 C.C.C. (2d) 429, 1976 CanLII 1411 (NS CA); *R. c. Szczerbaniwicz*, 2010 CSC 15, [2010] 1 R.C.S. 455; *R. c. Van*, 2009 CSC 22, [2009] 1 R.C.S. 716; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 122 N.R. 277; *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, 48 Cr. App. R. 42; *Renvoi sur l’écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, 14 D.L.R. (4th) 546; *Tymkin v. Ewatski*, 2014 MBCA 4, 306 C.C.C. (3d) 24 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 35749).

DOCTRINE CITÉE

- Conseil canadien de la magistrature. *Modèles de directives au jury*, dernière mise à jour juin 2012.
- Cyr, Kevin. « Police Use of Force: Assessing Necessity and Proportionality » (2016), 53:3 *Alta L. Rev.* 663.
- Dufraimont, Lisa. *R. v. Rodgerson* (2015), *Comment*, 21 C.R. (7th) 1.
- Ferguson, Gerry A. et Michael R. Dambrot. *CRIMJI: Canadian Criminal Jury Instructions*, 4^e éd., feuilles mobiles à jour en novembre 2016. Vancouver, Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2005.
- Hill, S. Casey, David M. Tanovich et Louis P. Strezos. *McWilliams’ Canadian Criminal Evidence*, 5^e éd. Toronto, Thomson Reuters, 2016.
- Manning, Morris et Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd. Markham (Ont.), LexisNexis, 2015.
- Roach, Kent. « Police Independence and the Military Police » (2011), 49 *Osgoode Hall L.J.* 117.
- Vachon-Roseberry, David. « L’emploi légitime de la force policière en vertu de l’article 25 du Code criminel canadien » (2016), 75 *R. du B.* 117.
- Watt, David. *Helping Jurors Understand*. Scarborough (Ont.), Thomson/Carswell, 2007.
- Watt, David. *Watt’s Manual of Criminal Jury Instructions*, 2^e éd. Toronto, Carswell, 2015.
- Wilson, Larry C. « Obstructing a Peace Officer: Finding Fault in the Supreme Court of Canada » (2000), 27 *Man. L.J.* 273.

AVOCATS

- Capitaine de corvette Mark Létourneau et Lieutenant-colonel Jean-Bruno Cloutier*, pour l’appelante.
Major Dylan Kerr et Major Gabriel Roy, pour l’intimée.

Table of contents

Paragraphs

I. Overview	1
II. Facts	26
III. Issues	71
A. Introduction	72
B. Should the military police officer have obeyed the appellant's order?.....	88
C. Competing obligation of the chain of command to locate a member in distress	106
(1) The evidence	111
(2) Parties' positions	113
(3) Analysis	116
D. Issues arising from those raised by the parties.....	190
(1) The instruction regarding judicial notice of several statutes, regulations, orders and instructions.....	192
(2) The inclusion of the text of several legislative provisions in the instructions to the panel	198
(3) A Baxter instruction	205
(4) The instruction regarding the contradictory versions	210
(5) The failure to object to the instructions	213
IV. Epilogue	218
Dissenting reasons of Bell C.J.	
I. Background	221
II. Excerpts from the evidence, oral arguments and instructions to the panel.....	226

Table des matières

Paragraphs

I. Aperçu.....	1
II. Les faits.....	26
III. Les questions en litige.....	71
A. Introduction.....	72
B. Le policier militaire devait-il obéir à l'ordre de l'appelante?.....	88
C. L'obligation concurrente de la chaîne de commandement de localiser un militaire en détresse	106
(1) La preuve	111
(2) La position des parties	113
(3) Analyse	116
D. Les questions qui découlent de celles soulevées par les parties	190
(1) La directive au sujet de la connaissance d'office de plusieurs lois, règlements, ordres et instructions	192
(2) La citation du texte de plusieurs articles de lois dans les directives au comité	198
(3) Une directive de type Baxter	205
(4) La directive au sujet des versions contradictoires	210
(5) L'omission de formuler une objection aux directives.....	213
IV. Épilogue	218
Motifs dissidents du juge en chef Bell	
I. Contexte	221
II. Des extraits de la preuve, des plaidoiries orales et des directives au comité	226

III. Analysis	236
IV. Conclusion	242

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

COURNOYER J.A.:

I. Overview

[1] On February 5, 2012, around 06:04 p.m., the spouse of a member who was participating in a military exercise called 911 emergency services. She informed the dispatcher that her spouse had expressed suicidal thoughts that involved the use of a firearm.

[2] This 911 call led to the intervention of the chain of command and the military police in order to locate the member.

[3] The military police officer responsible for finding him, Corporal Plourde, irrupted in the temporary camp set up for this exercise in a military police four-wheel drive vehicle, lights flashing, without stopping at the gatehouse at the entrance to the camp. This gatehouse had been set up in order to ensure the safety and proper operation of the camp.

[4] This behaviour, similar to the previous behaviour of other military police officers during the exercise, did not please the appellant, who held the position of Officer Commanding Service Company and was responsible for logistics and support for the infantry battalion during the exercise.

[5] According to her testimony, she informed the police officer that the chain of command was looking for the member in question, but a one-way conversation quickly ensued. The police officer invoked his authority to intervene and threatened to have the appellant charged with obstruction. At one point, she ordered him, rudely, to leave the area.

III. Analyse	236
IV. Conclusion	242

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

LE JUGE COURNOYER, J.C.A. :

I. Aperçu

[1] Le 5 février 2012, vers 18 h 04, la conjointe d'un militaire qui participe à un exercice militaire, loge un appel au service d'urgence 911. Elle informe le préposé aux appels que son conjoint lui a exprimé des pensées suicidaires qui comportent l'utilisation d'une arme à feu.

[2] Cet appel au 911 entraîne l'intervention de la chaîne de commandement et de la police militaire pour localiser le militaire.

[3] Le policier militaire chargé de le localiser, le caporal Plourde, fait irruption, à bord d'un véhicule à quatre roues motrices de la police militaire, gyrophares allumés, sur le camp temporaire établi dans le cadre de cet exercice, sans s'arrêter à la guérite de contrôle à l'entrée du camp. Celle-ci avait été établie afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des opérations du camp.

[4] Cette conduite, similaire à la conduite antérieure d'autres policiers militaires durant l'exercice, déplaît à l'appelante, qui occupe la fonction de commandante de la compagnie de service, qui était responsable de la logistique et du soutien au bataillon d'infanterie pour les fins de l'exercice.

[5] Selon son témoignage, elle informe le policier que la chaîne de commandement recherche le militaire en question, mais rapidement une conversation à sens unique s'établit. Le policier invoque sa propre autorité pour intervenir et menace l'appelante d'une accusation d'entrave. À un certain moment, elle lui ordonne, de manière grossière, de quitter les lieux.

[6] The situation degenerated. The tone was acrimonious.

[7] The appellant stated that she did not want to obstruct the police officer's work and that she had tried to share the information she had, to inform him of the ongoing efforts to find the member and explain what company he was in, but he would not listen.

[8] According to the police officer's diverging account, the appellant informed him that the member was not on the premises and that the chain of command was handling the situation. She allegedly added that nobody was going to give him the information he was looking for, and she denied him access to the command post. The military police officer felt that only the military police could act in these circumstances.

[9] The police officer then tried to access the command post located in a tent, to obtain the information that would be useful for his intervention, information which, according to him, the appellant was hiding from him. The appellant tried to stop him. The military police officer shoved her, and she lost her balance. The police officer finally entered the tent and pushed the appellant aside.

[10] An officer present then confirmed to the military police officer, who seemed surprised, essentially the same information the appellant stated she had given the police officer, that is, regarding the chain of command's ongoing efforts to locate the member in distress.

[11] The member in distress was eventually located by members of his platoon.

[12] This is the background to a situation that degenerated, but that was essentially a regrettable dialogue of the deaf where each party, feeling self-important with authority, spoke without listening to the other.

[13] Major Wellwood was found guilty, by a panel of a General Court Martial ("the panel"), of two charges: first, of having obstructed a military police officer in the execution of his duty; and second, of conduct to

[6] La situation dégénère. Le ton est acrimonieux.

[7] L'appelante affirme qu'elle ne voulait pas entraîner le travail du policier, qu'elle a tenté de lui communiquer les informations en sa possession, de l'informer des démarches en cours pour localiser le militaire et de lui expliquer dans quelle compagnie il se trouvait, mais que celui-ci ne l'écoutait pas.

[8] Selon la version divergente du policier, l'appelante l'informe que le militaire ne se trouve pas sur les lieux et que la chaîne de commandement gère la situation. Elle aurait ajouté que personne n'allait lui fournir l'information recherchée et qu'elle lui refusait l'accès au poste de commandement. Le policier militaire était d'avis que seule la police militaire pouvait agir dans les circonstances.

[9] Le policier essaie alors d'avoir accès au poste de commandement situé dans une tente pour obtenir l'information utile à son intervention que, selon lui, l'appelante lui cache. L'appelante cherche à l'en empêcher. Le policier militaire la bouscule, elle perd l'équilibre. Le policier entre finalement dans la tente et pousse l'appelante sur le côté.

[10] Un officier présent confirme alors au policier militaire, qui en semble surpris, essentiellement les mêmes informations que celles que l'appelante affirme avoir transmises au policier, soit les démarches en cours de la chaîne de commandement pour localiser le militaire en détresse.

[11] Le militaire en détresse sera éventuellement localisé par des membres de son peloton.

[12] Telle est la trame de fond d'une situation qui dégénère, mais qui s'avère essentiellement un regrettable dialogue de sourd où chacun, en partie imbu de son autorité, parle sans écouter l'autre.

[13] La majore Wellwood a été déclarée coupable, par un comité de la cour martiale générale (« le comité »), de deux chefs d'accusation : l'un d'avoir entravé un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions et

the prejudice of good order and discipline for behaving with contempt towards him during these events.

[14] In the absence of the panel, the trial judge also acquitted the appellant on the second count, that is having obstructed a military police officer in the performance of his duties because the prosecution had not established a military standard that would apply in the circumstances.

[15] The main issue in this case is whether the instructions given to the panel of the General Court Martial included information essential to determining whether the appellant was guilty of the offence of obstructing the work of a police officer and of conduct to the prejudice of good order and discipline towards the military police officer.

[16] The appellant submits that the facts in this case involve the limits military law imposes on the powers of the military police when intervening to assist a member in suicidal distress rather than during an investigation into a service offence.

[17] According to the appellant, the charge the Military Judge gave to the panel was incomplete because the panel should have received the following instructions: (1) all members are subject to a duty to promote the welfare of their subordinates; (2) every officer in the Canadian Forces is a public officer within the meaning of section 129 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46); (3) the military police officer, who was not conducting an investigation into a service offence, had to obey the lawful commands and orders of Major Wellwood.

[18] In my opinion, the panel should have been informed specifically of the appellant's duty to find the member in distress because of her obligation to promote the welfare of her subordinates.

[19] This instruction is crucial to the assessment of two essential elements of the offence with which she

l'autre d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en se conduisant de manière méprisante envers celui-ci lors de ces événements.

[14] En l'absence du comité, le juge du procès a aussi prononcé un verdict d'acquittement à l'égard du deuxième chef d'accusation soit celui d'avoir nui à un policier militaire dans l'accomplissement de ses fonctions, car la poursuite n'avait pas établi l'existence d'une norme militaire applicable dans les circonstances.

[15] Le cœur du pourvoi consiste à déterminer si les directives données au comité de la cour martiale générale fournissaient les informations essentielles permettant de déterminer si l'appelante devait être trouvée coupable de l'infraction d'avoir entravé le travail d'un policier et d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline envers le policier militaire.

[16] L'appelante soutient que les faits de la présente affaire portent sur les limites qu'impose le droit militaire aux pouvoirs d'un policier militaire, lorsqu'il intervient afin de porter assistance à un militaire en détresse suicidaire plutôt que dans le cadre d'une enquête portant sur la commission d'une infraction d'ordre militaire.

[17] Selon l'appelante, l'exposé donné par le juge militaire au comité se révèle incomplet, car celui-ci devait recevoir les directives suivantes : 1) tout militaire est assujetti à l'obligation de promouvoir le bien-être de ses subordonnés; 2) tout officier des Forces canadiennes constitue un fonctionnaire public au sens de l'article 129 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46); 3) le policier militaire, qui ne menait pas une enquête à l'égard d'une infraction d'ordre militaire, devait obéir aux commandements et ordres légitimes de la majore Wellwood.

[18] À mon avis, le comité devait être informé de manière spécifique du devoir de l'appelante de localiser le militaire en détresse en raison de son obligation de promouvoir le bien-être de ses subordonnés.

[19] Cette directive s'avère primordiale dans l'évaluation de deux éléments essentiels de l'infraction

was charged: (1) whether the military police officer was in the execution of his duty when he used force against the appellant to enter the command post tent; and (2) whether the appellant intended to obstruct the work of the military police officer.

[20] A complete charge to the panel would also likely have influenced the verdict on the count alleging that her behaviour towards the military police officer constituted conduct to the prejudice of good order and discipline.

[21] At trial, the appellant noted that the force the police officer used when carrying out his common law duty to find the member in distress exceeded what was reasonably necessary in the circumstances.

[22] The prosecution therefore had to establish, beyond a reasonable doubt, that the military police officer's intervention was reasonably necessary. This would have constituted a [TRANSLATION] "justifiable use" of police power, as the police officer would then be considered to be acting in the execution of his duty. However, if the panel had a reasonable doubt as to whether the police officer's intervention was reasonably necessary, the appellant would be acquitted of the charge of obstructing a military police officer.

[23] For the following reasons, the panel had to consider the appellant's duty to find the member in distress when assessing whether the use of force by the military police officer was reasonably necessary in the circumstances. Similarly, the existence of this duty could have influenced the panel's decision regarding whether she had intended to obstruct the police officer in the execution of his duty.

[24] This duty is also crucial to the assessment of the charge regarding whether her behaviour towards the military police officer constituted conduct to the prejudice of good order and discipline, of which she was found guilty.

portée contre elle : 1) le policier militaire se trouvait-il dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il utilise la force contre l'appelante afin d'entrer dans la tente du poste de commandement? 2) l'appelante avait-elle l'intention requise d'entraver le travail du policier militaire?

[20] Une directive complète était aussi susceptible d'influer le verdict à l'égard du chef lui reprochant que sa conduite envers le policier militaire constituait un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[21] Lors du procès, l'appelante faisait notamment valoir que la force utilisée par le policier, dans l'accomplissement de son devoir de *common law* de localiser le militaire en détresse, dépassait ce qui était raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

[22] La poursuite devait donc établir, hors de tout doute raisonnable, que l'intervention du policier militaire était raisonnablement nécessaire. Une telle conduite aurait constitué un « emploi justifiable » d'un pouvoir de la police, car on considère alors que le policier agissait dans l'exécution de ses fonctions. Toutefois, si le comité avait un doute raisonnable sur la question de savoir si l'intervention du policier était raisonnablement nécessaire, l'appelante devait être acquittée de l'accusation d'entrave au travail du policier militaire.

[23] Pour les motifs qui suivent, le comité devait tenir compte de l'obligation de l'appelante de localiser le militaire en détresse dans son évaluation de la question de savoir si l'usage de la force par le policier était raisonnablement nécessaire dans les circonstances. De même, l'existence de cette obligation pouvait influencer la décision du comité à l'égard de la question de savoir si elle avait l'intention d'entraver le policier dans l'exercice de ses fonctions.

[24] Cette obligation s'avère tout aussi cruciale à l'évaluation du chef d'accusation quant à la question de savoir si sa conduite envers le policier militaire constituait un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, pour lequel elle a été déclarée coupable.

[25] I find that a new trial should be ordered.

II. Facts

[26] I have already presented the essence of the relevant facts, but the issues raised require more clarification, particularly with regard to the appellant's testimony and that of Major Sylvain (he was captain at the time of the events), the officer who managed to defuse the situation.

[27] Since the parties refer to the summary of the facts the Military Judge presented to the panel with regard to the first charge, I propose using it with a slight adaptation.

[28] On February 5, 2012, around 06:04 p.m., the spouse of a member called 911 emergency services to report receiving a call from her spouse, deployed on an exercise in the Beauce region, during which he confided that he had suicidal thoughts involving the use of a firearm.

[29] The emergency call led to several communications between the 911 emergency call centres of the Sureté du Québec, of the Military Police in Valcartier and the one on site in Beauce for the purposes of a military exercise.

[30] Corporal Plourde, a military police officer assigned to this exercise in an operational role as police officer responsible for law enforcement, was given the task of locating the individual in question, who belonged to the 2nd Battalion Royal 22e Régiment, and taking measures to ensure that he was not in danger.

[31] Corporal Plourde went to the area occupied by the service company of the 2nd Battalion, Royal 22e Régiment, which is under Major Wellwood's command. A reservist, Private Simard-Bolduc, accompanied him and drove the military police vehicle.

[32] Corporal Plourde was wearing the black military police uniform, a bullet-proof vest supplied with his uniform, his service weapon, and the other

[25] J'estime qu'un nouveau procès doit être ordonné.

II. Les faits

[26] J'ai déjà dressé l'essentiel des faits pertinents, mais les questions soulevées exigent une description plus précise, notamment du témoignage de l'appelante et celui du major Sylvain (il était capitaine au moment des faits), l'officier qui réussit à désamorcer la situation.

[27] Puisque les parties s'en remettent à l'exposé des faits que le juge militaire livre au comité à l'égard du premier chef d'accusation, je me propose de l'utiliser en l'adaptant légèrement.

[28] Le 5 février 2012, vers 18 h 04, la conjointe d'un militaire compose le numéro d'urgence 911 pour rapporter la réception d'un appel de son conjoint, déployé en exercice dans la région de la Beauce, dans lequel il lui confie avoir des pensées suicidaires impliquant l'usage d'une arme à feu.

[29] L'appel d'urgence entraîne plusieurs communications entre les centres d'appels d'urgence 911 de la Sureté du Québec, de la Police militaire de Valcartier et celui mis en place en Beauce pour les fins d'un exercice militaire.

[30] On confie au caporal Plourde, un policier militaire affecté à cet exercice dans un rôle opérationnel de policier chargé du respect de la loi, la tâche de retracer l'individu en question qui appartiendrait à l'effectif du 2^e Bataillon Royal 22^e Régiment et de prendre les mesures afin de s'assurer qu'il ne soit pas en danger.

[31] Ce dernier se rend dans le secteur occupé par la compagnie de services du 2^e Bataillon Royal 22^e Régiment qui est sous le commandement de la majore Wellwood. Un soldat réserviste, le soldat Simard-Bolduc, l'accompagne et conduit le véhicule de la police militaire.

[32] Le caporal Plourde porte l'uniforme noir des policiers militaires, une veste pare-balles assortie à son uniforme, son arme de service, ainsi que les autres

accessories of his military police uniform. Private Simard-Bolduc was wearing combat clothing and was not armed.

[33] Around 07:36 p.m., they went to the gatehouse for the 2nd Battalion service company camp. It was dark. Without formally identifying themselves and without announcing the reasons for their presence to the gate guard, the police officers turned on their flashing lights so they would be given access.

[34] The gate guard moved a barrier aside to give them access, but he promptly contacted the command post tent to inform them that members of the military police had just entered the area without providing reasons for their presence. He also made sure to describe the behaviour of the police officers.

[35] This type of behaviour by police officers was not new, and it irritated the appellant because of staff and equipment safety reasons in an area with little lighting at night, and where communications equipment are limited and fragile.

[36] She advised the members of her command post inside the tent that she would take care of the situation.

[37] At that moment, the military authorities, including the command post under Major Wellwood's responsibility, had already been informed of the situation regarding the member who had allegedly made suicidal statements. They were trying to find him to take care of him. The information sent was not clear, and it was difficult to clearly identify to which company he belonged.

[38] Major Wellwood exited her command post tent and went towards the military police vehicle to inquire about the situation and above all to ask the police officers why their vehicle did not stop at the gatehouse.

[39] It is not clear whether she passed by Corporal Plourde on her way to the vehicle. She knocked on the window of the vehicle a few times. She then went

accessoires de son uniforme de policier militaire. Le soldat Simard-Bolduc porte la tenue de combat et n'est pas armé.

[33] Vers 19 h 36, ils se présentent à la guérite du camp de la compagnie de services du 2^e Bataillon. Il fait nuit. Sans s'identifier formellement et sans annoncer les motifs de leur présence au préposé de la guérite, les policiers actionnent leurs gyrophares, afin qu'on leur ouvre l'accès.

[34] Un préposé à la guérite déplace alors un tréteau pour leur donner l'accès, mais il communique promptement à la tente du poste de commandement que des policiers militaires viennent de s'introduire dans le secteur sans fournir les motifs de leur présence. Il prend également soin de décrire la conduite des policiers.

[35] Ce type de conduite des policiers n'était pas nouveau et il irritait l'appelante pour des motifs liés à la sécurité du personnel et à celle de l'équipement dans un secteur dépourvu d'éclairage nocturne et où les équipements de communication sont limités et fragiles.

[36] Elle avise alors les membres de son poste de commandement à l'intérieur de la tente qu'elle s'occupe de la situation.

[37] À ce moment, les autorités militaires, y compris le poste de commandement sous la responsabilité de la majore Wellwood, sont déjà informées de la situation relativement au militaire qui aurait tenu des propos suicidaires. Ils essaient de le localiser pour le prendre en charge. Les informations transmises ne sont pas claires et il s'avère difficile d'identifier avec précision la compagnie dont il faisait partie.

[38] La majore Wellwood sort de la tente de son poste de commandement et se dirige vers le véhicule de la police militaire pour s'enquérir de la situation et surtout demander aux policiers pourquoi leur véhicule ne s'est pas arrêté à la guérite.

[39] Il n'est pas clair si elle croise le caporal Plourde en se dirigeant vers le véhicule. Elle frappe à quelques reprises à la fenêtre du véhicule. Elle en fait ensuite le

around the vehicle to speak to the driver, Private Simard-Bolduc, who was about to get out.

[40] Corporal Plourde joined them and interposed himself between them.

[41] Major Wellwood asked them why they had not stopped at the gatehouse. Corporal Plourde stated that they were there because of the 911 call.

[42] Corporal Plourde then invoked his power to act in accordance with the powers conferred by the *Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or others* (CQLR, c. P-38.001).

[43] Major Wellwood replied that the chain of command, including the unit commanding officer, had already been informed of the situation and that the military authorities were handling it.

[44] Corporal Plourde alleged that Major Wellwood told him to calm down and that the situation was not under military police jurisdiction. Major Wellwood allegedly added that the member was not at her command post and insisted on learning why the police officers had not stopped at the gatehouse.

[45] Corporal Plourde replied to Major Wellwood that it was a police matter and not the responsibility of the chain of command, and that she should not confuse her rank with his police authority. At this time, the tone of both members was acrimonious.

[46] Corporal Plourde addressed Major Wellwood using the informal “you” in French. They continued their exchange until Major Wellwood, also using the informal “you”, asked him in no uncertain terms to leave the premises.

[47] Corporal Plourde ignored Major Wellwood’s explicit requests and headed towards the tent to enter it, even though Major Wellwood had formally forbidden him to do so. She passed him and turned to face him at the entrance to the tent.

tour pour s’adresser au conducteur, le soldat Simard-Bolduc, qui s’apprête à en sortir.

[40] Le caporal Plourde les rejoint et s’interpose.

[41] La majore Wellwood leur demande pourquoi ils ne se sont pas arrêtés à la guérite. Le caporal Plourde l’informe de la raison de sa présence en relation avec l’appel au 911.

[42] Le caporal Plourde invoque alors son pouvoir d’agir selon les pouvoirs conférés par la *Loi sur la protection des personnes dont l’état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, ch. P-38.001).

[43] La majore Wellwood réplique que la chaîne de commandement, y compris le commandant de l’unité, est déjà informée de la situation et que les autorités militaires gèrent celle-ci.

[44] Le caporal Plourde soutient que la majore Wellwood lui aurait dit de se calmer et que cette situation n’était pas du ressort de la police militaire. La majore Wellwood aurait ajouté que le militaire n’était pas à son poste de commandement et aurait insisté pour savoir pourquoi les policiers ne se sont pas arrêtés à la guérite.

[45] Le caporal Plourde réplique à la majore Wellwood qu’il s’agit d’une affaire de police qui n’est pas du ressort de la chaîne de commandement et qu’elle ne devrait pas mélanger son grade avec son autorité policière. À ce moment, le ton des deux militaires devient acrimonieux.

[46] Le caporal Plourde tutoie la majore Wellwood. Les échanges se poursuivent jusqu’à ce que la majore Wellwood lui demande, en le tutoyant aussi, de quitter les lieux en termes non équivoques.

[47] Le caporal Plourde ignore alors les demandes explicites de la majore Wellwood et se dirige vers la tente pour y entrer malgré l’interdiction formelle de la majore Wellwood. Cette dernière passe alors devant lui et lui fait face à l’entrée de la tente.

[48] The acrimonious exchanges continued, and Corporal Plourde pushed Major Wellwood with his hands, at shoulder or chest level. She lost her balance at the entrance to the tent.

[49] Corporal Plourde testified that he wanted to enter the tent because he thought that Major Wellwood would order her subordinates not to provide him with the information needed to continue his investigation, which is what she did, according to Officer Plourde's testimony. However, the officers inside the command post, who testified at the trial, did not corroborate this aspect of Corporal Plourde's testimony.

[50] He therefore moved her to the left by grabbing her arm. The officers present, Pelletier, Turcotte and Sylvain, intervened to find out what was happening.

[51] Corporal Plourde was nervous; his face was red, and his hand was close to his weapon. Too close, according to Major Sylvain.

[52] Major Sylvain asked him what he was doing in the CP-8 tent and how he could help him. According to his testimony, Corporal Plourde replied that he was in a P-38 situation which superseded, if not negated, the chain of command and that this gave him full rights to act.

[53] Major Sylvain repeated the information that Major Wellwood had already given him, according to her testimony, to the effect that the chain of command was already aware of the situation and that efforts were being made to find the individual. According to Major Sylvain, this statement seemed to unsettle Corporal Plourde, who apparently did not believe that the chain of command was actually aware of the situation. Major Sylvain then informed him that the military authorities were still at the stage of verifying whether the person was at the battalion command post or at the sugar shack where more than a hundred members of the battalion were watching Super Bowl 2012 together.

[54] Major Sylvain left the tent with Corporal Plourde and accompanied him to his vehicle to

[48] Les échanges acrimonieux se poursuivent et le caporal Plourde pousse la majore Wellwood avec ses mains, à la hauteur des épaules ou de la poitrine. Elle perd alors l'équilibre à l'entrée de la tente.

[49] Le caporal Plourde témoigne qu'il veut entrer dans la tente, car il croit que la majore Wellwood va donner l'ordre à ses subordonnés de ne pas lui fournir l'information nécessaire pour poursuivre son enquête. Ce qu'elle fait effectivement selon le témoignage du policier Plourde. Toutefois, les officiers à l'intérieur du poste de commandement, qui témoignent lors du procès, ne corroborent pas cet aspect du témoignage du caporal Plourde.

[50] Il la déplace alors vers la gauche en lui saisissant le bras. Les officiers présents, Pelletier, Turcotte et Sylvain, s'interposent afin de savoir ce qu'il se passe.

[51] Le caporal Plourde est nerveux, son visage est rouge et sa main près de son arme. Trop près, selon le major Sylvain.

[52] Le major Sylvain lui demande ce qu'il fait dans la tente du PC-8 et comment il peut l'aider. Selon son témoignage, le caporal Plourde lui répond alors qu'il est dans une situation P-38 qui rend caduque, voire inutile, la chaîne de commandement et que cela lui donne tous les droits.

[53] Le major Sylvain lui répète l'information que lui avait déjà transmise la majore Wellwood, selon son témoignage, à l'effet que la chaîne de commandement est déjà au courant et que des efforts sont déployés pour retracer l'individu. Selon le major Sylvain, cette affirmation semble déstabiliser le caporal Plourde qui, apparemment, ne croit pas que la chaîne de commandement soit effectivement au courant de la situation. Le major Sylvain lui indique alors que les autorités militaires en sont encore au stade des vérifications pour déterminer si la personne se trouve au poste de commandement du bataillon ou à la cabane à sucre où plus d'une centaine de membres du bataillon sont rassemblés pour regarder le Super Bowl 2012.

[54] Le major Sylvain sort de la tente avec le caporal Plourde et se dirige jusqu'à son véhicule pour

exchange relevant information and contact details. At that time, the police officers left the area to go to the sugar shack.

[55] Major Sylvain then tried to send a summary to Corporal Plourde by cell phone, but was unsuccessful. Before he could go to the sugar shack, the police operation was cancelled. Corporal Plourde's superiors ordered him to return to Military Police Headquarters at Beauceville Armoury.

[56] Members of the unit of the member being sought found him alone in a vehicle near the sugar shack.

[57] The Military Judge did not summarize the appellant's testimony during his instructions regarding the charge of obstruction, and he stated that [TRANSLATION] "it is not useful for the purposes of this summary to repeat the statements allegedly made by either party in this case" (Appeal Book, Vol. III, at page 498).

[58] At this time, I would note this aspect to which I will return later because of the obligation of the trial judge to relate the evidence to the law in his or her instructions to the jury: *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523 (*Daley*), at paragraph 57; *R. v. Saleh*, 2013 ONCA 742 (*Saleh*), at paragraphs 140 to 145. Indeed, the charge to the jury must set out the issues and the essential evidence bearing on them: *R. v. MacKay*, 2005 SCC 75, [2005] 3 S.C.R. 607.

[59] That said, the Military Judge partially summarized the appellant's testimony in his instructions with regard to the charge of conduct to the prejudice of good order and discipline. I reproduce it in its entirety (Appeal Book, Vol. III, at pages 519 and 520):

[TRANSLATION]

In assessing this evidence, I ask you to consider the first moments of the meeting between Major Wellwood and the military police officers when Major Wellwood

échanger les informations pertinentes et les coordonnées de contact. À ce moment-là, les policiers quittent les lieux pour se rendre à la cabane à sucre.

[55] Le major Sylvain essaie par la suite de transmettre un compte-rendu au caporal Plourde par téléphone cellulaire, mais sans succès. Avant qu'il ne puisse se rendre à la cabane à sucre, l'opération policière se voit annulée. Les supérieurs du caporal Plourde lui donnent l'ordre de retourner au quartier général de la Police militaire situé au Manège militaire de Beauceville.

[56] Les membres de l'unité du militaire recherché le retrouvent seul dans un véhicule près de la cabane à sucre.

[57] Le juge militaire ne résume pas le témoignage de l'appelante dans le cadre de ses directives à l'égard du chef d'accusation d'entrave et il affirme qu'il « n'est pas utile pour les fins de ce résumé de reprendre les propos qui auraient été tenus de part et d'autre dans cette affaire » (dossier d'appel, vol. III, à la page 498).

[58] Je souligne dès maintenant cet aspect sur lequel je reviendrai plus loin en raison de l'obligation du juge du procès de rattacher la preuve au droit dans ses directives au jury : *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523 (*Daley*), au paragraphe 57; *R. v. Saleh*, 2013 ONCA 742 (*Saleh*), aux paragraphes 140 à 145. En effet, l'exposé au jury doit énoncer les questions en litige et les éléments de preuve essentiels s'y rapportant : *R. c. MacKay*, 2005 CSC 75, [2005] 3 R.C.S. 607.

[59] Cela dit, le juge militaire résume en partie le témoignage de l'appelante dans ses directives à l'égard du chef d'accusation d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Je le reproduis intégralement (dossier d'appel, vol. III, aux pages 519 et 520) :

En évaluant cette preuve, je vous invite à prendre en compte les premiers instants de la rencontre entre le major Wellwood et les policiers militaires lorsque

asked them why they had not stopped at the gatehouse that had been installed by CP-8 or the service company.

Also review Corporal Plourde's response provided after this statement by Major Wellwood. Once she was informed of the reasons for the police officers' presence, she informed them that the chain of command, including the unit commanding officer, was aware of the situation and was taking care of it. Major Wellwood allegedly told them the member was not on the premises, the CP-8 premises, and the search continued. It seems that the information obtained up to that moment, and I refer to your memory of the evidence, indicated that the member was a member of the command company, whereas clearly, CP-8 is used or was used by the service company.

The evidence indicates that Corporal Plourde was not satisfied with the statements given by Major Wellwood at that time, and Corporal Plourde insisted on telling Major Wellwood that this was none of the chain of command's concern. Major Wellwood allegedly repeated that the chain of command had taken action and that efforts were being made to find the individual and take care of him as needed. Major Wellwood then stated that the member was not on the CP-8 premises and that the search was continuing. It seems that at that time, Corporal Plourde did not appreciate the statements, neither the words nor the tone and attitude of Major Wellwood towards him in this case, and said that she should not confuse his authority as a military police officer with her rank as major. Then we see the situation deteriorated quickly.

The versions of Major Wellwood and Corporal Plourde are hard to reconcile from this moment on, and it will be up to you to make an assessment in accordance with all the evidence you consider to be credible and reliable.

However, it seems that Corporal Plourde quickly began using the informal "you" with Major Wellwood and this allegedly contributed, and at any rate it did not contribute, to the contrary, to calming the atmosphere between Major Wellwood and Corporal Plourde. According to Corporal Plourde, he tried to calm the situation, but this version of the events was contradicted by Major Wellwood.

It appears that the situation degenerated to the point that Corporal Plourde went to and entered the CP-8 tent despite Major Wellwood's instructions not to, and

le major Wellwood leur a demandé pourquoi ils ne s'étaient pas arrêtés à la guérite qui avait été mise en place par le PC-8 ou par la compagnie de services.

Examinez aussi la réponse qui a été fournie par le caporal Plourde à la suite de cette affirmation par le major Wellwood. Une fois qu'elle est informée des raisons qui amènent les policiers, elle les informe aussitôt que la chaîne de commandement, y compris le commandant de l'unité, était au courant de l'affaire et qu'ils s'en occupaient. Le major Wellwood aurait dit que le militaire n'était pas sur les lieux, les lieux du PC-8, et que les recherches se poursuivaient. Il semble que l'information obtenue jusqu'à ce moment-là, et je m'en réfère à votre mémoire sur la preuve, indiquait que le militaire était un membre de la compagnie de commandement, alors que évidemment le PC-8 sert ou servait à la compagnie de services.

Il appert de la preuve que le caporal Plourde est insatisfait des propos formulés par le major Wellwood à ce moment-là et que le caporal Plourde insiste pour dire au major Wellwood que cela ne concerne pas la chaîne de commandement. Le major Wellwood aurait répété que la chaîne de commandement agissait et que des démarches étaient en cours pour localiser l'individu et en prendre charge au besoin. Le major Wellwood dit à ce moment-là aussi que le militaire n'était pas sur les lieux du PC-8 et que les recherches se poursuivaient. Il semble que le caporal Plourde à ce moment-là n'a pas apprécié les propos, ni les propos ni le ton et l'attitude du major Wellwood à son endroit en l'espèce et qu'elle ne devait pas confondre son autorité à lui en tant que policier militaire et son grade de major à elle. On voit par la suite que la situation se détériore rapidement.

Les versions du major Wellwood et du caporal Plourde sont difficilement réconciliables à partir de ce moment-là et il vous sera nécessaire d'évaluer en fonction de l'ensemble de la preuve ce que vous considérez comme crédible et fiable.

Toutefois, il semble que le caporal Plourde s'est mis à tutoyer rapidement le major Wellwood et que cela aurait contribué et en tout cas que cela n'a pas contribué, au contraire, à apaiser le climat entre le major Wellwood et le caporal Plourde. Selon caporal Plourde, il aurait tenté de calmer la situation mais cette version des événements est contredite par le major Wellwood.

Il semble que la situation ait dégénéré au point où le caporal Plourde s'est dirigé et s'est introduit dans la tente du PC-8, malgré les directives du major Wellwood

he used physical force to push her at the entrance to the tent to the point she lost her balance. Corporal Plourde testified that he allegedly told Major Wellwood to move aside and, addressing her with the informal “you”, grabbed her forcibly by the arm because, in his opinion, she had ordered her subordinates in the tent not to give him any information whatsoever. Major Wellwood’s version differs on certain points, in particular regarding what she allegedly said to her subordinates.

I ask you to review all the testimony presented, in particular that of Captain Pelletier and Captain Turcotte, and that of Major Sylvain with regard to the events that occurred in the CP-8 tent. During these events, Major Wellwood told Corporal Plourde many times to leave the premises using harsh language sprinkled with many epithets I will not repeat. One must not conclude that using inappropriate language, even if it is abusive, constitutes contempt in itself. The entire situation must be taken into consideration. [Emphasis added.]

[60] Because of the importance of the appellant’s testimony regarding the issues the panel had to resolve, it is necessary to reproduce certain excerpts.

[61] The appellant first explained that she had calmly asked Corporal Plourde why the military police officers had not stopped at the gatehouse. He replied that it was a police matter that did not concern the chain of command and, pointing at the appellant’s rank on her uniform, told her not to confuse her rank with the authority of a police officer.

[62] According to the appellant, the exchange between them continued as follows (Appeal Book, Vol. II, at pages 362 and 363):

[TRANSLATION]

Q. Ok so how did the conversation or exchange continue? A. He repeated many times not to interfere in a police matter, not to prevent him from doing his work, to which I replied I would not do anything to hinder you from doing your work, I merely want to explain the camp rules to you. At that moment, he still had not asked any questions. He told me at one point it was a call for a suicidal case; I explained to him that is correct,

à l’effet contraire, jusqu’à user de la force physique pour la pousser à l’entrée de la tente jusqu’à ce qu’elle en perde l’équilibre. Le caporal Plourde a témoigné à l’effet qu’il aurait alors dit au major Wellwood de se tasser, et ce, en la tutoyant et en la saisissant de force par le bras parce que, selon lui, elle aurait ordonné à ses subordonnés présents dans la tente de ne pas lui donner quelle qu’information que ce soit. La version du major Wellwood diffère sur certains points, en particulier en ce qui a trait à ce qu’elle aurait dit à ses subordonnés.

Je vous invite à examiner l’ensemble des témoignages qui ont été entendus, notamment ceux des capitaines Pelletier et Turcotte, et du major Sylvain relativement aux évènements qui se sont déroulés dans la tente du PC-8. Durant ces évènements le major Wellwood a intimé le caporal Plourde à plusieurs reprises à quitter les lieux en utilisant un langage dur et ponctué de plusieurs épithètes que je ne répéterai pas. Il ne faut pas comprendre qu’un langage inapproprié, voire même abusif, constitue en soi du mépris. Il faut regarder l’ensemble des circonstances. [Je souligne.]

[60] En raison de l’importance du témoignage de l’appelante sur les questions que devait résoudre le comité, il s’avère nécessaire d’en reproduire quelques passages.

[61] L’appelante explique d’abord qu’elle demande calmement au caporal Plourde pourquoi les policiers militaires ne se sont pas arrêtés à la guérite. Ce dernier lui réplique qu’il s’agit d’une affaire policière qui ne concerne pas la chaîne de commandement et, en pointant le grade de l’appelante sur son uniforme, il lui dit qu’elle ne doit pas confondre son grade avec l’autorité du policier.

[62] Selon l’appelante, l’échange entre eux se poursuit de la manière suivante (dossier d’appel, vol. II, aux pages 362 et 363) :

Q. Bon alors, la conversation ou l’échange s’est poursuivi de quelle façon? R. Il m’a répété à plusieurs reprise de ne pas se mêler d’une affaire de police, de ne pas lui empêcher de faire son travail auquel je répliquais, je ne fais rien pour vous empêcher de faire votre travail, je veux tout simplement vous expliquer les règlements sur le camp. À ce moment-là il ne m’avait toujours pas posé aucune question. Il m’a dit à un moment donné

I understand, I am aware of the situation, the chain of command has already been advised, and we are doing everything we can to try to find the individual. Again, often, in fact I would say every time, I could not even finish my sentence because he would interrupt me to say things such as the chain of command has nothing to do with this, you cannot, anyway, as if we could not contribute anything new, without asking clear questions and without letting me provide the information I was trying to give him. The clearest thing I got during this discussion was at one point when he said: what we want to know is, is he in Company A or is he in Company B. I said there is more than—he isn't in either Company A or in Company B, and I tried to explain to him that he's in the command company, but he didn't even give me time to tell him. He cut me off, he said, I can't remember exactly what he said, but he cut me off to say, once again, something like it is not the chain of command or it is the authority of the military police. [Emphasis added.]

[63] The confrontation continued as follows, according to the appellant (Appeal Book, Vol. II, at pages 363 and 364):

[TRANSLATION]

Q. So you said at some point, he was pointing at you. You tried to tell him what you knew, he interrupted you, so how did this continue, this— A. Well, when he—

Q. —this non-discussion? A. —told me, when he told me—when he pointed at me with his finger, and he said I shouldn't confuse rank and authority, I saw that, clearly, there was—the direction the discussion was taking would not help the situation at all with regard to the safety of the camp, or with the situation with the suicidal individual. Therefore, I took a mental step back, I told him, listen, said, calm down, and I asked him to explain what he wanted, and again, he said the same type of replies as before. Then even talking to him, asking him to calm down, it seemed to frustrate him more because he raised his voice again and became even more aggressive. Eventually, I told him, listen, I gave you the information I have, then he was still aggressive. I told him, either you calm down or you leave. He told me ...

qu'on était sur un call pour un cas suicidaire; je lui ai expliqué c'est correct, je comprends, je suis au courant de la situation, la chaîne de commandement a déjà été avisée puis on fait tout ce qu'on peut pour essayer de retrouver l'individu. Encore une fois, souvent, en fait, je dirais à chaque fois, je n'arrivais pas à finir ma phrase parce qu'il m'interrompait pour me dire des choses comme, la chaîne de commandement a rien à faire là-dedans, vous ne pouvez pas, en tout cas, comme si on ne pouvait rien lui apporter de nouveau sans poser des questions claires et sans me laisser lui donner l'information que je tentais de lui donner. La chose la plus claire que j'ai eu au courant de la discussion à un moment donné il avait dit : ce qu'on veut savoir c'est yé tu dans la compagnie A ou yé tu dans la compagnie B. Je disais, il y a plus de — il est ni dans la compagnie A ni dans la compagnie B et j'ai tenté dans lui expliquer yé dans la compagnie de commandement mais il ne m'a même pas laissée le temps de le lui dire. Il m'avait coupé, il a dit, je veux je me rappelle pas qu'est-ce qu'il a dit mais il m'avait coupé pour dire encore une fois quelque chose du genre, ce n'est pas la chaîne de commandement ou c'est l'autorité de policier militaire. [Je souligne.]

[63] La confrontation se poursuit en ces termes selon l'appelante (dossier d'appel, vol. II, aux pages 363 et 364) :

Q. Donc, vous avez mentionné à un certain moment, il vous pointait. Vous essayez de lui expliquer ce que vous connaissez, il vous interrompt alors ça se poursuit comment cette — R. Ben quand il —

Q. — cette non-discussion? R. — m'a dit, quand qu'il m'a dit — quand qu'il m'a pointé du doigt pis qui m'a dit que je devais pas mélanger le grade et l'autorité, j'ai vu que, clairement, il y avait — la direction de la discussion n'allait pas aider la situation que ce soit par rapport à la sécurité du camp, que ce soit par rapport à la situation de l'individu suicidaire. Donc, j'ai pris mentalement un step back, je lui ai dit, écoutez, dit, calmez-vous et je lui ai demandé d'expliquer qu'est-ce qu'il voulait, puis encore une fois il m'a dit que les mêmes genres de réponses là que tantôt. Puis même en lui disant, en lui demandant de se calmer, ça l'a comme frustré encore plus on dirait parce qu'il a encore une fois monté le ton et est devenu encore plus agressif. Éventuellement, je lui ai dit, écoutez, je vous ai donné les informations que j'ai, puis il était toujours agressif. Je lui dis, soit que vous vous calmez, soit que vous partez. Il m'a dit [...]

Q. Are those the exact words you used? A. Yes. Well, I think so. The first time, after that, my words changed a lot, but the first time it was, you calm down or you leave. Then, well, actually, it upset him a lot, and he said, listen, I am a military police officer, I can do what I want, I can go where I want. I said ok. I replied, get the hell out, meaning I did not have anything more to add to the situation, I could clearly not help, and it seemed to be completely pointless to me, so I turned around to go into the command post tent.

Q. At any time did you refuse to assist him? A. Outside the tent—

Q. Outside? A. —I never refused, and I answered every question he asked me.

Q. So you—you turned around, you returned to the tent, what was your intention at that moment, going back to the tent? A. I was sure that despite what I had told him, he would not go away, apparently, so my intention when heading to the tent was, one, to stop the altercation because if I stayed there I did not see how I could resolve the situation, so I removed myself from the situation, so it would not escalate. And at the same time, it gave me the chance, by going to the command post, to call someone else who could intervene, answer the military police officer in a way he might be more receptive to. [Emphasis added.]

[64] The appellant added the following (Appeal Book, Vol. II, at pages 364 and 365):

[TRANSLATION]

Q. During this interaction, outside, we heard testimony from Corporal Plourde that he advised you that you were committing obstruction? A. Yes, I heard that.

Q. What do you have to say about it? A. It's true that he told me a few times that I was committing obstruction; however, he never said in what way I was committing obstruction, and when he said it to me, I said to him, I am not preventing you from doing anything. So that's it, yes, he told me but never said how.

Q. Est-ce que ce sont les termes que vous avez utilisé exactement? R. Oui. Ben, je crois que oui. La première fois, après ça, mes termes ont grandement changés mais la première fois c'était, vous vous calmez ou vous partez. Par la suite, ben en fait, ça ça l'a beaucoup choqué il m'a dit, écoutez, je suis policier militaire, je peux faire ce que je veux, je peux aller où je veux. J'ai dit d'accord. J'ai répondu, décalissez, en voulant dire, je n'ai plus rien à apporter à cette situation-là je peux, de toute évidence, pas aider et ça me semblait tout à fait futile, donc je me suis virer de bord pour m'en aller à la tente du poste de commandement.

Q. Est-ce qu'en aucun moment vous avez refusé de lui apporter de l'assistance? R. À l'extérieur de la tente—

Q. À l'extérieur? R. —je ne lui ai jamais refusé et j'ai répondu à chaque question qui m'a été posée.

Q. Donc vous — vous vous tournez, vous retournez à la tente, quelle est votre intention à ce moment-là en retournant à la tente? R. J'étais certaine que malgré ce que je lui ai dit, il ne disparaîtrait pas, de tout évidence, donc mon intention en m'en allant à la tente était, un, de cesser l'altercation parce qu'en restant là je ne voyais aucune façon que je pouvais régler la situation, donc je me suis extirpée de la situation pour ne pas que ça continue à escalader. Et même temps ça me donnais l'opportunité, en m'en allant dans le poste de commandement, de faire appel à quelqu'un d'autre qui pouvait intervenir, répondre au policier militaire d'une façon qu'il pourrait être plus à l'écoute. [Je souligne.]

[64] L'appelante ajoute ce qui suit (dossier d'appel, vol. II, aux pages 364 et 365) :

Q. Lors de cette interaction-là, à l'extérieur, nous avons entendu le témoignage du caporal Plourde à l'effet qu'il vous a avisé que vous commettiez une entrave? R. Oui, je l'ai entendu.

Q. Qu'est-ce que vous avez à dire là-dessus? R. C'est vrai qu'il m'a dit à quelques reprises que je commettais une entrave par contre, il ne m'a jamais dit de quelle façon que je commettais une entrave et lorsqu'il me le disait, je lui disais, je ne vous empêche de rien faire. Donc, c'est ça, oui, il me l'a dit mais il ne m'a jamais dit comment.

Q. Did you understand, at that moment, during the initial interaction, did you understand what he was looking for in terms of information? A. Yes, I could deduct what he was looking for as information.

Q. Did you give him the information he was seeking? A. I tried to provide all the information I had, but again, he was not hearing it because he interrupted me every time I tried to talk to him.

Q. So, you turned around, you went towards the entrance to the tent, and what happened? A. From the police vehicle to the entrance of the tent, it must have been around 20 metres, probably; it's a pretty narrow area. There was the generator and the satellite on one side and then the tent on the other side, so it was a small trail. I saw in my—my peripheral vision while walking, that he was following me, so while walking, I turned slightly to tell him, don't follow me, or I probably said get the fuck out of here, said, you will not enter the command post.

Q. And why did you say that to him? A. Well, because I truly did not want the altercation to continue, especially not in front of my subordinates who were inside the tent. I wanted to create some distance between the two of us and give someone the opportunity to go get him the same information I was trying to give him and calm the situation down so he could continue with the work he had to do. [Emphasis added.]

[65] The appellant then testified very clearly that she never tried to prevent her subordinates from cooperating with Corporal Plourde. She even stated that she wanted them to, in order to help the military police officer in his investigation (Appeal Book, Vol. II, at page 367):

[TRANSLATION]

Q. At any time, did you try to prevent your subordinates from cooperating with Corporal Plourde? A. Never. It was actually my goal, it was for them to help him and end this exchange.

[66] As we can see, the appellant's version could raise a reasonable doubt with regard to her intention to obstruct the military police officer's work.

Q. Est-ce que vous compreniez, à ce moment-là, lors de l'interaction initiale, est-ce que vous compreniez qu'est-ce qu'il recherchait en information? R. Oui, je pouvais déduire qu'est-ce qu'il recherchait comme information.

Q. Est-ce que vous lui aviez fourni l'information qu'il recherche? R. J'ai tenté de lui fournir toutes les informations que j'avais, mais encore une fois, il ne les entendait pas parce qu'il m'interrompait à chaque fois que j'essayais de lui parler.

Q. Alors, vous vous tournez, vous vous dirigez vers l'entrée de la tente, qu'est-ce qui se passe? R. À partir de la voiture de police jusqu'à l'entrée de la tente, il devait y avoir une vingtaine de mètres, probablement, c'était un endroit assez serré. Il y avait la génératrice et le satellite d'un côté et puis la tente de l'autre donc c'était un petit sentier. J'ai vu dans mon — ma vision périphérique en y allant, qu'il me suivait et donc, en y allant, je me suis tournée légèrement pour lui dire, suis-moi pas, ou je lui ai probablement dit, crisse ton camp, dit, tu ne rentreras pas dans le poste de commandement.

Q. Et pourquoi vous lui avez dit ça? R. Ben, parce je souhaitais ardemment que cette altercation-là ne poursuive pas surtout devant mes subordonnés qui étaient à l'intérieur de la tente. Je souhaitais créer une distance entre nous deux et donner l'opportunité à quelqu'un d'autre d'aller lui réitérer les mêmes informations que je tentais lui donner et de calmer la situation pour qu'il puisse continuer avec le travail qu'il avait à faire. [Je souligne.]

[65] L'appelante témoigne alors très clairement qu'elle n'a jamais tenté d'empêcher ses subalternes de collaborer avec le caporal Plourde. Elle affirme même qu'elle voulait qu'ils le fassent pour aider le policier militaire dans son enquête (dossier d'appel, vol. II, à la page 367) :

Q. Est-ce qu'en aucun moment, vous avez tenté d'empêcher vos subalternes de collaborer avec le caporal Plourde? R. Aucunement. C'était en fait mon but, c'était que, eux, ils l'aide pis qu'ils puissent mettre fin à cette échange-là.

[66] Comme on le constate, la version de l'appelante pouvait soulever un doute raisonnable à l'égard de son intention d'entraver le travail du policier militaire.

[67] It seems essential to me to reproduce here certain excerpts from Major Sylvain's testimony; he was a witness for the prosecution, and was able to finally defuse the situation.

[68] According to Major Sylvain, the police officer stated that the nature of his intervention superseded, if not negated, the chain of command, and that he had an authority that gave him full rights to act (Appeal Book, Vol. II, at pages 283 and 284):

[TRANSLATION]

Q. Once Major Wellwood headed towards the phone, the other person entered, if you could continue. What happened, exactly? A. There was clearly a high level of aggression from both sides. Words were exchanged, I cannot say them exactly, but there was obviously a fight going on between the two. To sum up, Major Wellwood said she was going to call the commanding officer of the 2nd Battalion about the situation, that we didn't understand; and then the military police officer said he had the power to arrest her if needed and that she better get out of his way, that type of comment. This exchange lasted several seconds, maybe less than a minute, but it still took quite a while. Then from my perspective, the conversation did not seem to be going anywhere, and it was more of a fight than a conversation. I finally intervened orally between the two people, I asked the military police officer, well, what he was doing there and how we could help him at the CP-8. He replied—he replied that he was in a P-38 authority situation, which is an expression I did not know—so I did not know at the time what that meant, and that the situation and that this authority rendered superseded or negated any chain of command, and therefore he had full authority over the place and that it gave him full rights. At that time, I believe I surprised him a little, I said: well, it must be about the situation with the guy who is potentially suicidal, we are aware of it and we are currently searching. I think it surprised him because it threw him off balance. My understanding was that he did not believe we were aware of the situation.
[Emphasis added.]

[69] The military police officer's claim to have limitless authority to intervene and his surprise when

[67] Il me semble maintenant indispensable de reproduire certains passages du témoignage du major Sylvain, un témoin de la poursuite, celui qui réussit finalement à désamorcer la situation.

[68] Selon le major Sylvain, le policier affirme que la nature de son intervention rend caduc ou inutile la chaîne de commandement et qu'il possède une autorité qui lui confère tous les droits (dossier d'appel, vol. II, aux pages 283 et 284) :

Q. Une fois que le major Wellwood se dirige vers le téléphone, l'autre personne est rentrée, si vous voulez poursuivre. Qu'est-ce qui se passe exactement? R. Il y avait visiblement un haut niveau d'agressivité des deux côtés. Il y a eu des paroles qui ont été échangées, je ne pourrais pas vous les formuler exactement, mais il y avait visiblement une chicane en cours entre les deux. En résumé, le major Wellwood disait qu'elle allait appeler le commandant du 2^e Bataillon pour cette situation-là, qu'on ne comprenait pas; et puis le policier militaire disait qu'il avait le pouvoir de la mettre en état d'arrestation au besoin pis qu'elle devait se tasser de son chemin, ce genre de commentaires. Cette échange-là a duré plusieurs secondes peut-être moins d'une minute, mais a quand même pris un certain temps. Pis de mon point de vue, la conversation ne semblait pas progresser vers quoique ce soit, on était plus en chicane qu'en communication. Je me suis finalement interposé de façon verbale entre les deux personnes, j'ai demandé au policier militaire, ben, qu'est-ce qu'il faisait là pis comment qu'on pouvait l'aider dans le PC-8. Il m'a répondu — il m'a répondu qu'il était dans une situation d'autorité P-38, qui est une expression que je ne connaissais pas — dont je ne connaissais pas la signification à ce moment-là, pis que cette situation-là et cette autorité-là rendait caduc ou inutile toute chaîne de commandement et donc qu'il avait tout autorité là sur place pis que ça lui donnait tous les droits. A ce moment-là, je crois que je l'ai surpris un peu, je lui ai dit : ben, ça doit être à propos de la situation du gars qui est potentiellement suicidaire, on est au courant pis on est en train de faire des recherches. Je crois que ça l'a surpris là parce qu'il a été débalancé. Ma compréhension c'est qu'il ne croyait pas qu'on était au courant de la situation. [Je souligne.]

[69] L'affirmation par le policier militaire d'une autorité d'intervention sans limite et sa surprise lorsqu'on

informed that the chain of command was handling the situation corroborate the appellant's testimony in many ways.

[70] According to Major Sylvain, the military police officer seemed more preoccupied with justifying his authority than obtaining information that would help locate the member in distress (Appeal Book, Vol. II, at pages 288 and 289):

[TRANSLATION]

Q. Ok. Now, turning to your perception of the military police officer's attitude, from what I understand, it took you some time before you figured out what he wanted. Is this correct? A. Correct. It took, I cannot give you an exact time, but it took a long time before we got to the subject of the nature of his intervention. There was a lot of communicating to justify his authority and a lot of emphasis on the fact that the chain of command no longer had any significance, much more than asking us for information or attempting to locate the member.

Q. Ok. So when he was talking to you, you mentioned P-38, you also mentioned that at that time you did not know what P-38 was? Is this correct? A. Yes, at that time, I did have a good 15 years in the Forces with solid training, was deployed as adjutant and this is not an expression that I had—that I knew or it was not a protocol I was aware of at that time, I will make no secret of the fact that I did my research—

Q. Since then. A. —since then, and now I am a little more comfortable with what it means.

Q. So for you, essentially, what this police officer was expressing was not requests but justifications for his attitude. Is this a proper summary of what you said? A. As I understood it, the military police officer was more interested in justifying his authority than solving the problem situation.

Q. Ok. You characterized his attitude as aggressive; in fact the attitude of both was actually aggressive. At one point there were aggressive exchanges; the military police officer was also excited? A. That's right, excited. He was showing signs I found worrisome, redness in the face, rapid breathing, on the tips of his toes, hands too

l'informe que la chaîne de commandement gère la situation, corroborent le témoignage de l'appelante à plusieurs égards.

[70] Selon le major Sylvain, le policier militaire se montre plus préoccupé de justifier son autorité que d'obtenir l'information permettant de localiser le militaire en détresse (dossier d'appel, vol. II, aux pages 288 et 289) :

Q. D'accord. Par rapport maintenant à votre perception de l'attitude du policier militaire. Si je comprends bien, vous-même ça vous a pris un certain temps à comprendre qu'est-ce qu'il voulait. C'est exact? R. C'est exact. Ça pris, pas pour vous dire un temps précis-là, mais ça pris une très longue période de temps avant qu'on en vienne à la nature du sujet de son intervention. Il y a eu beaucoup de communications pour justifier son autorité pis comme quoi beaucoup d'emphase sur le fait que la chaîne de commandement n'avait plus d'importance beaucoup plus que de nous demander de l'information ou de tenter de localiser le membre.

Q. Bon. Alors il vous a parlé, vous avez mentionné P-38, vous avez également mentionné qu'à ce moment-là vous ne saviez pas qu'est-ce que c'était P-38? C'est exact? R. Effectivement à ce moment-là, j'avais quand même une quinzaine d'années dans les Forces avec une bonne formation, été déployé comme capitaine-adjudant pis ce n'est pas une expression que j'avais - que je connaissais ou ce n'est pas un protocole que je connaissais à ce moment-là, je ne vous cacherai pas là que j'ai fait mes recherches —

Q. Depuis. R. — depuis, pis que je suis un petit peu plus maintenant à l'aise avec qu'est-ce que ça veut dire

Q. Donc pour vous, essentiellement, ce que le policier vous exprimait ce n'était des demandes mais c'était des justifications de son attitude. Est-ce que c'est un bon résumé de ce que vous avez dit? R. À ma compréhension, le policier militaire voulait justifier son autorité plus que voulait solutionner la situation problématique.

Q. Bon. Vous avez qualifié son attitude d'agressive, en fait l'agressive, l'attitude des deux en fait. À un certain moment donné il y a des échanges agressifs, le policier militaire était excité également? R. Effectivement. Excité, il démontrait les signes que moi j'ai trouvé inquiétant rougeur au visage, respiration rapide, sur la

close, for my level of comfort, to his weapon, and just a very aggressive posture in the CP. [Emphasis added.]

III. Issues

[71] The appellant raises three grounds of appeal against the instructions the Military Judge gave the panel: (1) he neglected to inform the panel of the appellant's duty to promote the welfare of her subordinates; (2) he did not instruct the panel that all officers of the Canadian Forces must be considered as public officers within the meaning of section 129 of the *Criminal Code*; (3) he did not inform the panel that all officers and non-commissioned members have a duty to obey the lawful commands and orders of a superior, except police officers for the purpose of an investigation into a service offence.

A. *Introduction*

[72] In my opinion, the appellant is correct in stating that the instructions to the panel were insufficient. In fact, the instructions were not carefully tailored to focus on the key evidence and the essential issues, considering the particular context of this case.

[73] It is true that the parties' positions complicated the issues unnecessarily. However, by following them strictly and thoroughly, the Military Judge's charge was needlessly complex.

[74] Indeed, it contains elements that were not necessary but were likely to distract the panel from the true issues in that trial, namely, the appellant's intent and whether the police officer's intervention was justified because it was reasonably necessary in the circumstances. I am of the opinion that a great number of the instructions in that charge could have and should have been left out.

[75] More specifically, the charge to the panel included a fundamental omission, informing the panel, in the instructions regarding the offence of obstruction, of the appellant's competing obligation to locate the member in distress.

pointe des pieds, les mains trop proches, à mon niveau confortable, de son arme, pis juste une posture très agressive dans le PC. [Je souligne.]

III. Les questions en litige

[71] L'appelante formule trois moyens d'appel à l'encontre des directives que le juge militaire donne au comité : 1) il omet d'informer le comité de l'obligation de l'appelante de promouvoir le bien-être de ses subordonnés; 2) il n'instruit pas le comité que tous les officiers des Forces canadiennes doivent être considérés comme des fonctionnaires publics au sens de l'article 129 du *Code criminel*; 3) il n'indique pas au comité que tout officier et militaire du rang a l'obligation d'obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur, sauf les policiers pour les fins d'une enquête sur une infraction d'ordre militaire.

A. *Introduction*

[72] À mon avis, l'appelante affirme avec raison que les directives au comité sont insuffisantes. En effet, les directives ne se révèlent pas soigneusement adaptées de manière à être axées sur les principaux éléments de preuve et sur les questions essentielles compte tenu du contexte particulier du présent dossier.

[73] Il est vrai que la position des parties complexifiait inutilement les questions en litige. Cependant, en s'y attachant de façon rigoureuse et fidèle, l'exposé du juge militaire s'avère inutilement complexe.

[74] En effet, il contient des éléments qui n'étaient pas nécessaires mais susceptibles de détourner l'attention du comité des véritables enjeux dans ce procès, soit l'intention de l'appelante et la question de savoir si l'intervention du policier était justifiée, car elle était raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Je suis d'avis qu'un grand nombre des directives qui y figuraient auraient pu et auraient dû être supprimées.

[75] De manière plus précise, l'exposé au comité comportait une omission fondamentale, celle d'informer le comité, dans le cadre des directives au sujet du chef d'entrave, de l'obligation concurrente de l'appelante de localiser le militaire en détresse.

[76] This critical omission is exacerbated by the following elements: (1) the charge to the panel contains unnecessary citations of many legislative and regulatory provisions without including an appropriate warning about their use; (2) it does not adequately define the appropriate role of the appellant as representative of the chain of command in assisting a member in suicidal distress, in that the judge did not instruct the panel on the relevance of this duty when assessing the appellant's intent and whether the force used by the police officer was reasonably necessary; (3) finally, the connection of the evidence to the law was insufficient, as the trial judge did not summarize certain critical elements in the opposing version presented by the appellant.

[77] I must note that my intention is not to unfairly or unjustly criticize the experienced Military Judge who presided over the trial. He did not have the benefit of the principles laid down by the Supreme Court in *R. v. Rodgerson*, 2015 SCC 38, [2015] 2 S.C.R. 760 (*Rodgerson*).

[78] In that case, the Supreme Court renewed its invitation to trial judges to simplify their jury charges, but it also noted the obligation of the parties to assist the trial judge in crafting a jury charge that provides clear and comprehensible instructions on the positions they are defending: *Rodgerson*, at paragraphs 44 to 49. On this point, of particular interest are the observations of Professor Lisa Dufraimont, *R. v. Rodgerson* (2015), *Comment*, 21 C.R. (7th) 1, at pages 2 and 3, as well as the analysis of S. Casey Hill, David M. Tanovich and Louis P. Strezos, *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, 5th ed., Toronto, Thomson Reuters, 2016, at pages 2015-14 to 2015-19.

[79] The Military Judge was faced with parties who defended, during the trial and before this court, rigid and inflexible positions regarding the legitimacy of the intervention of the chain of command or the military police in circumstances such as the one in this case. Their positions did nothing but obscure the true issues of the matter without making the Military Judge's task any easier.

[76] Cette omission cruciale est exacerbée par les éléments suivants : 1) l'exposé au comité contient des citations inutiles de plusieurs dispositions législatives et réglementaires sans comporter une mise en garde appropriée au sujet de leur utilisation; 2) il omet de définir adéquatement le rôle approprié de l'appelante en tant que représentante de la chaîne de commandement afin de porter assistance à un militaire en détresse suicidaire, en ce que le juge n'instruit pas le comité sur la pertinence de cette obligation dans l'évaluation de l'intention de l'appelante et de la question de savoir si la force utilisée par le policier était raisonnablement nécessaire; 3) finalement, le rattachement de la preuve au droit s'avère insuffisant, car le juge d'instance ne résume pas certains éléments cruciaux de la version contradictoire présentée par l'appelante.

[77] Je tiens à préciser que mon intention n'est pas de critiquer de manière inéquitable ou injuste le juge militaire d'expérience qui présidait le procès. Ce dernier n'avait pas le bénéfice des enseignements de la Cour suprême dans *R. c. Rodgerson*, 2015 CSC 38, [2015] 2 R.C.S. 760 (*Rodgerson*).

[78] Dans cette affaire, la Cour suprême renouvelle son invitation aux juges de première instance de simplifier leurs directives au jury, mais elle souligne aussi l'obligation des parties d'aider le juge du procès à élaborer un exposé qui donne au jury des directives claires et compréhensibles à l'égard de la position qu'elles défendent : *Rodgerson*, aux paragraphes 44 à 49. À cet égard, on lira avec intérêt les observations de la professeure Lisa Dufraimont, *R. c. Rodgerson* (2015), *Comment*, 21 C.R. (7th) 1, aux pages 2 et 3 de même que l'analyse de S. Casey Hill, David M. Tanovich et Louis P. Strezos, *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016, aux pages 2015-14 à 2015-19.

[79] Le juge militaire se trouvait confronté à des parties qui défendaient, tant lors du procès que devant notre Cour, des positions rigides et inflexibles à l'égard de la légitimité de l'intervention de la chaîne de commandement ou de la police militaire dans des circonstances comme celles de l'espèce. Leur position ne faisait qu'obscurcir les véritables questions en litige sans faciliter la tâche du juge militaire.

[80] The parties were supposed to assist the Military Judge in crafting a concise summary including instructions that clarify and simplify the issues in dispute.

[81] However, I will point out again, the Military Judge was confronted with legal issues that had been unnecessarily complicated by the black-and-white positions of the parties.

[82] Clearly, it is easier to simplify things now with the benefit of hindsight.

[83] I find that the charge to the panel did not provide it with sufficient guidance on how it should use and assess all the evidence, including the appellant's version. The panel was supposed to consider the competing duties of the chain of command and the military police with regard to assisting a member who had expressed suicidal thoughts, in order to decide whether it had been proven, beyond a reasonable doubt, that the military police officer was acting in the execution of his duty and whether the evidence presented by the prosecution established, beyond a reasonable doubt, the appellant's criminal intent.

[84] I will first address the appellant's third ground of appeal, namely, the issue of the military police officer's duty to obey her during the incident.

[85] This issue was a useless distraction in relation to the true issues. It is true that the facts presented to the panel highlight the confrontation between a military police officer who erroneously believed that his power to intervene had no limits and an officer who seemed to think that the situation should be managed solely by the chain of command.

[86] For this reason, I would hope, as did the Military Judge in his sentencing judgment, that this case will generate a willingness to better define the respective roles of the chain of command and the military police in similar circumstances and to establish clearer guidelines for future interventions of this type.

[80] Les parties devaient assister le juge militaire dans la formulation d'un exposé concis comportant des directives qui clarifient et simplifient les questions en litige.

[81] Or, je le souligne à nouveau, le juge militaire se voyait plutôt confronté à des questions juridiques rendus inutilement complexes en raison de la position sans nuance des parties.

[82] Il s'avère évidemment maintenant plus facile de les simplifier avec le bénéfice du recul.

[83] J'estime que l'exposé au comité n'aidait pas suffisamment celui-ci à comprendre de quelle manière il devait utiliser et évaluer les différents éléments de preuve, dont la version de l'appelante. En effet, le comité devait tenir compte des obligations concurrentes de la chaîne de commandement et de la police militaire à l'égard de l'assistance à un militaire qui démontre des pensées suicidaires afin de trancher la question de savoir si on avait établi, hors de tout doute raisonnable, que le policier militaire agissait dans l'exercice de ses fonctions et si la preuve présentée par la poursuite établissait, hors de tout doute, l'intention criminelle de l'appelante.

[84] J'aborde dans un premier temps le troisième moyen d'appel de l'appelante soit la question de l'obligation du policier militaire de lui obéir lors des événements.

[85] Cette question se révèle une distraction inutile par rapport aux véritables enjeux. Il est vrai que les faits présentés au comité mettent en exergue l'opposition entre un policier militaire qui croit erronément que son pouvoir d'intervenir ne comporte aucune limite, et une officière qui semble d'avis que la gestion de la situation incombe uniquement à la chaîne de commandement.

[86] Pour cette raison, j'estime souhaitable, tout comme le juge militaire dans son jugement à l'égard de la peine, que la présente affaire suscite une volonté de mieux définir les rôles respectifs de la chaîne de commandement et de la police militaire en pareilles circonstances ainsi que l'établissement de lignes de conduites plus précises pour les futures interventions de ce type.

[87] I will now answer the strict question of law the appellant raised, which alleges that the military police officer should have obeyed her.

B. *Should the military police officer have obeyed the appellant's order?*

[88] During final arguments, counsel for the appellant asked the panel to find that the military police officer should have obeyed the order given by the appellant (Appeal Book, Vol. III, at pages 419, 420 and 424).

[89] In his instructions, the Military Judge specifically referred to the appellant's position when he summarized the parties' positions.

[90] First, he stated that, according to the prosecution, the appellant's order to leave the premises (the order) and her preventing access to the tent constituted obstruction of the work of a military police officer (Appeal Book, Vol. III, at page 524). He then went on to summarize the position of the defence, which was that the police officer should have obeyed this order (Appeal Book, Vol. III, at pages 525 and 526).

[91] On this issue, the appellant's position does not hold water.

[92] The principle of the independence of the police when faced with an executive power is well entrenched in Canadian law and is not at all in doubt.

[93] In *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565 (*Campbell*), Justice Binnie addressed the issue of the relationship between the police and the executive branch of the government in the context of determining the immunity that applied to RCMP officers who had overstepped the legal limits of their mandate while engaging in drug trafficking as part of a “reverse sting” operation involving the sale of illegal drugs by police to the leaders of a drug trafficking organization.

[94] He made the following observations regarding the principle of the independence of the police (*Campbell*, at paragraphs 27 and 29):

[87] Je réponds maintenant à la question de droit stricte soulevée par l'appelante qui soutient que le policier militaire devait lui obéir.

B. *Le policier militaire devait-il obéir à l'ordre de l'appelante?*

[88] Lors de sa plaidoirie finale, le procureur de l'appelante invite le comité à conclure que le policier militaire devait obéir à l'ordre donné par l'appelante (dossier d'appel, vol. III, aux pages 419, 420 et 424).

[89] Dans ses directives, le juge militaire réfère spécifiquement à cette position de l'appelante lorsqu'il résume la position des parties.

[90] D'une part, il affirme que, selon la poursuite, la directive de l'appelante de quitter les lieux (l'ordre) et le fait d'empêcher l'accès à la tente constituent l'entraîne au travail du policier militaire (dossier d'appel, vol. III, à la page 524). D'autre part, il résume la position de la défense selon laquelle le policier devait obéir à cet ordre (dossier d'appel, vol. III, aux pages 525 et 526).

[91] Sur cette question, la position de l'appelante ne tient pas la route.

[92] En effet, le principe de l'indépendance de la police face au pouvoir exécutif s'avère bien enraciné en droit canadien et ne fait l'objet daucun doute.

[93] Dans l'affaire *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565 (*Campbell*), le juge Binnie aborde la question de la relation entre la police et la branche exécutive du gouvernement dans le contexte de la détermination de l'immunité applicable à des agents de la GRC qui avaient outrepassé les limites légales de leur mandat en se livrant au trafic de stupéfiants dans le cadre d'une opération policière de « vente surveillée » de drogues illégales à des dirigeants d'une organisation de trafic de drogue.

[94] Il formule les observations suivantes à l'égard du principe de l'indépendance de la police (*Campbell*, aux paragraphes 27 et 29) :

27 The Crown's attempt to identify the RCMP with the Crown for immunity purposes misconceives the relationship between the police and the executive government when the police are engaged in law enforcement. A police officer investigating a crime is not acting as a government functionary or as an agent of anybody. He or she occupies a public office initially defined by the common law and subsequently set out in various statutes. In the case of the RCMP, one of the relevant statutes is now the Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10.

...

29 It is therefore possible that in one or other of its roles the RCMP could be acting in an agency relationship with the Crown. In this appeal, however, we are concerned only with the status of an RCMP officer in the course of a criminal investigation, and in that regard the police are independent of the control of the executive government. The importance of this principle, which itself underpins the rule of law, was recognized by this Court in relation to municipal forces as long ago as *McCleave v. City of Moncton* (1902), 32 S.C.R. 106. This was a civil case, having to do with potential municipal liability for police negligence, but in the course of his judgment Strong C.J. cited with approval the following proposition, at pp. 108-9:

Police officers can in no respect be regarded as agents or officers of the city. Their duties are of a public nature. Their appointment is devolved on cities and towns by the legislature as a convenient mode of exercising a function of government, but this does not render them liable for their unlawful or negligent acts. The detection and arrest of officers, the preservation of the public peace, the enforcement of the laws, and other similar powers and duties with which police officers and constables are entrusted are derived from the law, and not from the city or town under which they hold their appointment.

[Emphasis added.]

[95] When military police officers perform activities related to law enforcement, the principle of police independence in *Campbell* applies to the military police in its relationship with the chain of command with regard to these activities, except as authorized under

27 La tentative du ministère public d'assimiler la GRC à l'État pour des fins d'immunité dénote une conception erronée de la relation entre la police et la branche exécutive du gouvernement lorsque les policiers exercent des activités liées à l'exécution de la loi. Un policier qui enquête sur un crime n'agit ni en tant que fonctionnaire ni en tant que mandataire de qui que ce soit. Il occupe une charge publique qui a été définie à l'origine par la common law et qui a été établie par la suite dans différentes lois. Dans le cas de la GRC, l'une de ces lois pertinentes est maintenant la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R10.

[...]

29 Il est donc possible que, dans l'exercice de l'un ou de l'autre de ses rôles, la GRC agisse en tant que mandataire de l'État. Le présent pourvoi ne soulève toutefois que la question du statut d'un agent de la GRC agissant dans le cadre d'une enquête criminelle, et, à cet égard, la police n'est pas sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement. L'importance de ce principe, qui est lui-même à la base de la primauté du droit, a été reconnu par notre Cour relativement aux forces policières municipales dans un arrêt aussi ancien que *McCleave c. City of Moncton* (1902), 32 R.C.S. 106. Il s'agissait d'une affaire civile portant sur la responsabilité municipale éventuelle pour cause de négligence policière, mais, dans le cadre de ses motifs, le juge en chef Strong a approuvé la proposition suivante, aux pp. 108 et 109:

[TRADUCTION] Les policiers ne peuvent aucunement être considérés comme des mandataires ou des fonctionnaires de la ville. Leurs fonctions sont publiques par nature. Le pouvoir de les nommer est transféré par la législature aux cités et villes car il s'agit d'un moyen pratique d'exercer une fonction gouvernementale, mais cela ne les rend pas responsables des actes illégaux ou négligents qu'ils commettent. Le dépistage et l'arrestation des auteurs d'infractions, le maintien de la paix publique, l'exécution des lois ainsi que les autres fonctions similaires conférées aux policiers découlent de la loi, et ne proviennent pas de la cité ou de la ville qui les a nommés.

[Je souligne.]

[95] Lorsque les policiers militaires exercent des activités liées à l'exécution de la loi, le principe de l'indépendance de la police énoncée dans l'arrêt *Campbell* s'applique à la police militaire dans sa relation avec la chaîne de commandement à l'égard de ces activités

the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (NDA); Kent Roach, “*Police Independence and the Military Police*” (2011), 49 *Osgoode Hall L.J.* 117, at pages 132, 139 and 140.

[96] The independence of the military police is explicitly enshrined in section 250.19 of the NDA, under which a military police officer who conducts or supervises a military police investigation and who believes on reasonable grounds that any officer or non-commissioned member or any senior official of the Department has improperly interfered with the investigation may make a complaint against that person.

[97] The NDA clarifies the nature of the relationship between the chain of command of the Canadian Forces and the chain of command of the military police.

[98] The Canadian Forces Provost Marshal is responsible for investigations conducted by any unit or other element under his or her command (paragraph 18.4(a) of the NDA). These duties are carried out under the general supervision of the Vice Chief of the Defence Staff (subsection 18.5(1) of the NDA), who may issue general instructions or guidelines in writing in respect of the Provost Marshal’s responsibilities. The Provost Marshal shall ensure that these instructions and guidelines are available to the public (subsection 18.5(2) of the NDA).

[99] The Vice Chief of the Defence Staff, too, may issue instructions or general guidelines in writing in respect of a particular investigation (subsection 18.5(3) of the NDA). The Provost Marshal shall ensure that these are made available to the public (subsection 18.5(4) of the NDA).

[100] The independence of the military police with respect to the chain of command in the course of law enforcement activities is indisputable. Moreover, contrary to another of the appellant’s arguments, law enforcement activities also include the duty and powers of police officers under the common law and not restricted to investigations regarding service offences.

sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (LDN) : Kent Roach, « *Police Independence and the Military Police* » (2011), 49 *Osgoode Hall L.J.* 117, aux pages 132, 139 et 140.

[96] L’indépendance de la police militaire se trouve explicitement consacrée à l’article 250.19 de la LDN qui prévoit que le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut porter plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s’il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé son enquête.

[97] La LDN précise la nature de la relation qui existe entre la chaîne de commandement des Forces canadiennes et la chaîne de commandement de la police militaire.

[98] Le grand prévôt des Forces canadiennes est responsable des enquêtes menées par toute unité ou tout autre élément sous son commandement (alinéa 18.4a) de la LDN). Il exerce ses fonctions sous la direction générale du vice-chef d’état-major de la défense (paragraphe 18.5(1) de la LDN). Celui-ci peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions exercées par le grand prévôt qui lui, veille à rendre celles-ci accessibles au public (paragraphe 18.5(2) de la LDN).

[99] Par ailleurs, le vice-chef d’état-major de la défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l’égard d’une enquête en particulier (paragraphe 18.5(3) de la LDN). Le grand prévôt veille à les rendre accessibles au public (paragraphe 18.5(4) de la LDN).

[100] L’indépendance de la police militaire par rapport à la chaîne de commandement à l’égard des activités liées à l’exécution de la loi ne peut être contestée. De plus, contrairement à un autre argument de l’appelante, les activités liées à l’exécution de la loi comprennent aussi le devoir et les pouvoirs des policiers qui découlent de la *common law* et elles ne se restreignent pas aux enquêtes à l’égard d’une infraction militaire.

[101] Police officers act lawfully only if they are exercising an authority conferred by statute or that is derived from their duties under common law. Police officers responding to a 911 emergency call will be acting in the exercise of their authority, since their intervention derives as a matter of common law from their duties: *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2 (*Dedman*), at page 28; *R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311 (*Godoy*), at paragraphs 15 and 16; *R. v. Clayton*, 2007 CSC 32, [2007] 2 S.C.R. 725 (*Clayton*), at paragraphs 21 and 25.

[102] In my opinion, this issue must not be confused with the issue of whether the military police officer was carrying out his duties when he entered the command post tent and whether the appellant's behaviour justified the conclusion that she voluntarily obstructed the military police officer's investigation on February 5, 2012.

[103] For this reason, I feel that the appellant's third ground must be dismissed, because the principle of police independence as stated in *Campbell*, above, applies to the military police. Corporal Plourde was not required, in the specific circumstances of the case, to obey the appellant's order not to enter the command post tent.

[104] In the context of this case, this conclusion is sufficient. It would be unwise and inappropriate to extrapolate regarding hypothetical situations that are not raised by the appeal.

[105] This does not, however, dispose of the question as to whether the military police officer could use force to enter the command post tent, as this behaviour was reasonably necessary under the circumstances.

C. Competing obligation of the chain of command to locate a member in distress

[106] The main issue in this case is to determine whether the competing obligation of the chain of command, in this case that of the appellant and her subordinates, to locate the member in distress should

[101] Les policiers n'agissent légalement que s'ils exercent un pouvoir qu'ils possèdent en vertu d'une loi ou qui découle de leurs fonctions par l'effet de la *common law*. En répondant à un appel d'urgence 911, tout policier se trouve dans l'exécution de ses fonctions, car son intervention découle de ses fonctions par l'effet de la *common law* : *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2 (*Dedman*), à la page 28; *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311 (*Godoy*), aux paragraphes 15 et 16; *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32, [2007] 2 R.C.S. 725 (*Clayton*), aux paragraphes 21 et 25.

[102] À mon avis, il faut éviter de confondre cette question avec celle de savoir si le policier militaire se trouve dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il entre dans la tente du poste de commandement et si la conduite de l'appelante justifie la conclusion qu'elle entraîne volontairement l'enquête du policier militaire le 5 février 2012.

[103] Pour cette raison, j'estime que le troisième moyen de l'appelante doit être rejeté, car le principe de l'indépendance de la police formulé dans l'arrêt *Campbell*, précité, s'applique à la police militaire. Le caporal Plourde ne devait pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, obéir à l'ordre donné par l'appelante de ne pas entrer dans la tente du poste de commandement.

[104] Dans le contexte du présent pourvoi, cette conclusion suffit. Il serait imprudent et inapproprié d'extrapoler à l'égard de situations hypothétiques que le pourvoi ne soulève pas.

[105] Cela ne dispose toutefois pas de la question de savoir si le policier militaire pouvait utiliser la force pour entrer dans la tente du poste de commandement, car cette conduite était raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

C. L'obligation concurrente de la chaîne de commandement de localiser un militaire en détresse

[106] L'enjeu principal dans la présente affaire est celui de savoir si l'obligation concurrente de la chaîne de commandement, en l'occurrence celle de l'appelante et de ses subalternes, de localiser le militaire en

have been the subject of a specific instruction to the panel.

[107] I would first note the position of the respondent in her memorandum, which states that this obligation is addressed in an instruction by the judge in his instructions regarding the third charge. I conclude that the respondent admits that such an instruction was necessary.

[108] However, I find that because of issues that were to be resolved by the panel, the trial judge should have communicated this information at the appropriate time, namely, in the instructions regarding the first charge. Moreover, the link to the relevant evidence should also have been made at that time.

[109] What impact could neglecting to address this obligation have had on the instructions given?

[110] First, we will consider the evidence presented that describes the role of the chain of command with regard to members in suicidal distress.

(1) The evidence

[111] During her testimony, the appellant addressed the issue of the role of the chain of command with regard to members in distress as follows (Appeal Book, Vol. II, at pages 370 and 371):

[TRANSLATION]

Q. With regard to protocol in your unit, for calls or individuals in need of assistance or in distress, do you have an approach protocol? In general, how do you approach these cases? A. Well, each time it happens it's a little different, but we do have guidelines, if you will, that allow us to direct the actions that are taken. Sometimes, it—it—well, normally we are informed by the inferior or subordinate chain of command, so we are told that someone made suicidal statements. In almost every case, the chain of command is informed. It is an essential need in terms of information for the commanding officer. Then a list is made in terms of the unit and when it happens, well, everyone is informed, but the important thing is that the person is met with as soon as possible by either the padre or the Valcartier

détresse devait faire l'objet d'une directive spécifique au comité.

[107] Je note d'abord la position de l'intimée dans son mémoire selon laquelle cette obligation fait l'objet d'une directive du juge dans le cadre de ses directives à l'égard du troisième chef. J'en tire la conclusion que l'intimée concède qu'une telle directive était nécessaire.

[108] Je suis toutefois d'avis qu'en raison des questions qui devaient être résolues par le comité, le juge du procès devait lui communiquer cette information au moment approprié, soit dans le cadre des directives au sujet du premier chef d'accusation. De plus, le rattachement de la preuve pertinente devait aussi se faire à ce moment.

[109] Quelle incidence l'omission de traiter de cette obligation peut-elle avoir eu sur les directives données?

[110] Examinons d'abord la preuve produite décrivant le rôle de la chaîne de commandement à l'égard des militaires en détresse suicidaire.

(1) La preuve

[111] Durant son témoignage, l'appelante aborde ainsi la question du rôle de la chaîne de commandement à l'égard des militaires en détresse (dossier d'appel, vol. II, aux pages 370 et 371) :

Q. En matière de protocole au sein de votre unité, pour ce qui est des appels ou des personnes en besoin d'aide ou en détresse, est-ce que vous avez un protocole d'approche? Comment approchez-vous de façon générale, ces cas-là? R. Ben, c'est chaque fois que ça arrive c'est différent mais on a quand même des lignes de conduites là, si vous voulez là, qui nous permettent d'orienter les actions qui sont suivies. Des fois, ça — ça — en fait, normalement ça nous est signalé par la chaîne de commandement inférieure ou subordonnée, donc on nous apprend qu'il y a quelqu'un qui a des propos suicidaires. En presque tous les cas, la chaîne de commandement est avisée. Ça fait partie des besoins essentiels au niveau d'informations pour le commandant. Pis c'est une liste-là qui est faite là

Health Centre, depending on where it happens, when it happens, and so on. In a case where it happens during down time or the Valcartier Health Centre is not open, well then—it is the civilian hospital we will refer the person to, and normally the person is escorted by a member, normally someone pretty close to him or her, a co-worker, so that it does not become a situation of authority necessarily, but instead it is a peer that is offering assistance to seek out the truly professional help that is needed.

Q. So I imagine this type of incident is not uncommon? A. No. It happens fairly, unfortunately, fairly frequently. I couldn't—I wouldn't be able to tell you the number of times in a week or in a year it happens, but it's something that almost every member of the chain of command has experienced and has had to deal with.

Q. So, you are aware of this type of problem? A. Absolutely. Every year there are training sessions on suicide awareness, and a number, a certain number or certain ratio of people in the chain of command and in the unit in general have to take specific training on suicide prevention and intervention. So, yes, it is something that is pretty well known.

[112] Major Sylvain also addressed this issue during his testimony. He stated that these difficult situations are handled by the chain of command and that the military police are almost never involved (Appeal Book, Vol. II, at pages 289 and 290):

[TRANSLATION]

Q. Now, in terms of the chain of command's intervention with the person in need, you said that you spent many years—you have spent many years in the Forces, you will agree with me that this type of intervention, unfortunately, for the chain of command, is frequent? A. That's right, it happens regularly, but it's frequent, it's not out of the ordinary at all. The chain of command manages this type of incident very well. In addition, maybe personally, I had just returned from a deployment in Afghanistan where I was adjutant in

au niveau de l'unité pis lorsque ça l'arrive, ben, tout le monde est informé, mais surtout l'important c'est que l'individu est rencontré dans les plus brefs délais par soit le père ou le centre de santé Valcartier tout dépendant où ça arrive, quand est-ce que ça arrive, ainsi de suite. Dans le cas que ça l'arrive dans les heures creuses où ce que le centre de santé Valcartier n'est pas ouvert, à ce moment-là, ben il y a — c'est envers l'hôpital civil qu'on référera la personne pis normalement, escortée par un membre, normalement, quelqu'un d'assez proche de lui, dans ses collègues de travail pour pas que ça devienne une situation nécessairement d'autorité mais que plus tôt que c'est un pair qui lui offre une aide pour aller chercher l'aide vraiment professionnelle dont il a besoin.

Q. Puis j'imagine que ce genre d'incident n'est pas hors du commun? R. Non. Ça l'arrive assez, malheureusement, assez fréquemment. Je vous dirais pas là — je ne pourrais pas dire le nombre de fois là dans une semaine ou dans une année que ça l'arrive là, mais c'est quelque chose que presque tous les membres de la chaîne de commandement ont déjà vécu pis qu'ils ont déjà eu à traiter.

Q. Donc, vous êtes sensibilisé à ce genre de problématique? R. Absolument. À chaque année on a des sessions là de formation au niveau de la sensibilisation de suicide, pis on a un nombre, un certain nombre ou un certaine ratio de personnes dans la chaîne de commandement et dans l'unité en général qui doivent prendre certaines formations au niveau de la prévention suicide et de l'intervention. Donc, oui, c'est chose assez connue.

[112] Le major Sylvain traite aussi de cette question lors de son témoignage. Il affirme que ces situations difficiles sont gérées par la chaîne de commandement et que la police militaire n'est presque jamais impliquée (dossier d'appel, vol. II, aux pages 289 et 290) :

Q. Maintenant, par rapport à l'intervention de la chaîne de commandement pour la personne en besoin, vous avez mentionné vous avez passé plusieurs années — ça fait plusieurs années vous passez dans les Forces, vous allez être d'accord avec moi que ce genre d'intervention-là malheureusement pour la chaîne de commandement c'est fréquent? R. Effectivement, ça arrive de façon régulière mais c'est fréquent, ce n'est pas hors de l'ordinaire du tout. La chaîne de commandement gère très bien ce genre d'incident-là. En plus

the battle group, I was the human resources manager of 1,500 people in combat, people who made potentially suicidal comments, it was common. We always managed it through the chain of command with the appropriate tools, and it went very, very well. It's not something that's exciting or worrisome for the chain of command, it is handled professionally, the interventions are done appropriately, and things are resolved very, very well.

Q. If I understand you correctly, in the vast majority of cases, the military police are not even involved in these situations? A. That's right. In my experience as adjutant and after in the service, the military police are almost never involved in this type of incident. [Emphasis added.]

(2) Parties' positions

(a) *The appellant*

[113] The appellant submits that the Military Judge should have instructed the panel about its duty to promote the welfare of her subordinate.

(b) *The respondent*

[114] The respondent raises three grounds in support of her position that the Military Judge did not need to specifically instruct the panel on the appellant's duty.

[115] First, the fact a duty is being carried out is not a defence to the offence of obstructing a police officer. Second, the appellant did not mention this aspect during the trial, and at any rate, it was the deputy commanding officer who had handled the situation. Third, the Military Judge read out paragraph 4.02(1)(c) of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) during his instructions with regard to the charge of conduct to the prejudice of good order and discipline.

peut-être, personnellement, je revenais d'un déploiement en Afghanistan où j'étais capitaine-adjudant du groupement tactique, j'ai été le gestionnaire des ressources humaines de 1 500 personnes en combat, des gens qui avaient des commentaires potentiellement suicidaire c'était commun. On l'a toujours géré par la chaîne de commandement avec les outils appropriés pis ça se passe très, très bien. Ce n'est pas quelque chose qui est excitant ou qui est inquiétant pour la chaîne de commandement, on le traite de façon professionnelle, on fait les interventions de façon appropriée pis ça se règle très, très bien.

Q. Si je comprends bien vos propos, dans la grande majorité des cas la police militaire n'est même pas impliquée dans ces situations? R. Effectivement, à mon expérience comme capitaine-adjudant et après au service, la police militaire n'est presque jamais impliquée dans ce genre d'incident-là. [Je souligne.]

(2) La position des parties

(a) *L'appelante*

[113] L'appelante soutient que le juge militaire devait instruire le comité au sujet de son obligation de promouvoir le bien-être de son subordonné.

(b) *L'intimée*

[114] L'intimée invoque trois motifs pour appuyer sa position que le juge militaire n'avait pas à instruire spécifiquement le comité au sujet de l'obligation de l'appelante.

[115] Premièrement, le fait de s'acquitter d'une obligation ne constitue pas une défense à l'infraction d'entrave à un policier. Deuxièmement, l'appelante ne mentionne pas cet aspect lors du procès et, de toute façon, c'est le commandant adjoint qui avait géré la situation. Troisièmement, le juge militaire a lu l'alinéa 4.02(1)(c) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) lors de ses directives à l'égard du chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

(3) Analysis

[116] There are many reasons that would explain why it was necessary for the instructions to the panel to include a discussion about the competing obligation of the chain of command to locate a member in distress.

[117] First, the appellant's and Major Sylvain's testimony described the intervention role of the chain of command when a member experiences suicidal thoughts.

[118] Second, the military police officer, during the events and in his testimony at the trial, defended the unique and exclusive role of the military police to locate a suicidal member and the existence of unlimited power to carry out this role.

[119] Third, all officers and non-commissioned members have a duty to promote the welfare, efficiency and good discipline of all subordinates (paragraphs 4.02(1)(c) and 5.01(c) of the QR&O).

[120] Fourth, the civil obligation of the Canadian Forces to ensure the health and safety of its members includes the duty of the chain of command to locate a member in suicidal distress: see paragraph 3(a) and sections 10 and 36 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50; *Campbell*, above, at paragraph 36; section 2087 of the *Civil Code of Québec* (CCQ); *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207.

[121] In my opinion, the objections presented by the respondent are unfounded.

[122] Clearly, the performance of the chain of command's obligation to locate a member in distress does not justify committing the criminal offence of obstructing a military police officer. This duty must be carried out without impeding the work of a military police officer, if this police officer is acting in the execution of his or her duty.

(3) Analyse

[116] Plusieurs raisons expliquent pourquoi il s'avérait impératif que les directives au comité comportent une discussion à l'égard de l'obligation concurrente de la chaîne de commandement de localiser un militaire en détresse.

[117] Premièrement, le témoignage de l'appelante et du major Sylvain décrivent le rôle d'intervention de la chaîne de commandement lorsqu'un militaire éprouve des pensées suicidaires.

[118] Deuxièmement, le policier militaire défend, lors des événements et durant son témoignage lors du procès, le rôle unique et exclusif de la police militaire de localiser un militaire suicidaire et l'existence d'un pouvoir illimité pour en permettre l'exécution.

[119] Troisièmement, tous les officiers et les militaires de rang ont le devoir de promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous les subordonnés (alinéas 4.02(1)(c) et 5.01(c) des ORFC).

[120] Quatrièmement, l'obligation civile des Forces canadiennes d'assurer la santé et la sécurité de ses membres comporte le devoir de la chaîne de commandement de localiser un militaire en détresse suicidaire : voir l'alinéa 3a) et les articles 10 et 36 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50; *Campbell*, précité, au paragraphe 36; article 2087 du *Code civil du Québec* (CcQ); *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207.

[121] À mon avis, les objections formulées par l'intimée ne sont pas fondées.

[122] Bien évidemment, l'exécution de l'obligation de la chaîne de commandement de localiser un militaire en détresse ne justifie pas de commettre l'infraction criminelle d'entrave au travail d'un policier militaire. L'accomplissement de ce devoir doit se réaliser sans entraver le travail d'un policier militaire, si ce dernier se trouve dans l'exécution de ses fonctions.

[123] Moreover, contrary to the position presented by the respondent, the personal involvement of the appellant is not required to conclude that the Military Judge should have explained to the panel that it was her responsibility to ensure the welfare of the member in distress. The fact the appellant was supervising the efforts to locate the member in distress must be taken into consideration. This is sufficient.

[124] Additionally, the fact the Military Judge addressed the appellant's obligation in his instructions regarding the charge of conduct to the prejudice of good order and discipline seems clearly insufficient to me, because due to the complexity and density of the instructions as given to the panel, I am far from satisfied that the panel was clear about the relevance of this duty when assessing the appellant's guilt *with regard to the charge of obstruction*.

[125] In my opinion, if the Military Judge had addressed this competing obligation in his instructions with regard to the charge of obstruction, the instructions would have been different, which would have affected the way the panel would have analyzed the two essential elements of the offence with which the appellant was charged: (1) whether the police officer was performing his duties; and (2) whether the appellant voluntarily obstructed the work of police officer Plourde.

[126] I will restate that the prosecution had to prove beyond a reasonable doubt that Corporal Plourde was in the course of performing his duties. Although the appellant admitted that he was intervening in the performance of his common law duty in response to a 911 call, she submitted that the force used was not reasonably necessary, and in doing so, he was no longer acting in the execution of his duty.

[127] Indeed, as we know, a police officer cannot be considered to be performing his duties if he or she does not respect the legal framework surrounding those duties: *Dedman*, above, at pages 28 and 29; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59 (*Mann*), at paragraph 35; *R. v. Delong* (1989), 47 C.C.C. (3d) 402 (ON CA), at pages 410 and 411; *R. v. Stevens* (1976), 33 C.C.C. (2d) 429 (NS CA), at pages 434 and 435.

[123] Par ailleurs, contrairement à la position présentée par l'intimée, l'implication personnelle de l'appelante n'est pas requise pour conclure que le juge militaire devait expliquer au comité l'obligation qui lui incombaît de veiller au bien-être du militaire en détresse. Il faut tenir compte du fait que l'appelante supervisait les efforts déployés pour retrouver le militaire en détresse. Cela suffit.

[124] En outre, le fait que le juge militaire ait traité de l'obligation de l'appelante dans ses directives à l'égard du chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline m'apparaît nettement insuffisant, car en raison de la complexité et de la densité des directives telles que données au comité, je suis loin d'être convaincu que la pertinence de ce devoir dans l'évaluation de la culpabilité de l'appelante à l'égard du chef d'accusation d'entrave ait été évidente pour le comité.

[125] À mon avis, si le juge militaire avait abordé cette obligation concurrente dans ses directives à l'égard du chef d'accusation d'entrave, ses directives auraient été différentes ce qui aurait affecté la manière dont le comité aurait abordé l'analyse de deux éléments essentiels de l'infraction portée contre l'appelante : 1) est-ce que le policier était dans l'exécution de ces fonctions? 2) est-ce que l'appelante entravait volontairement le travail du policier Plourde?

[126] Je rappelle que la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable que le caporal Plourde se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. Bien que l'appelante ait admis qu'il intervenait dans le cadre de l'exécution de son devoir de *common law* en réponse à un appel 911, elle soutenait que la force utilisée n'était pas raisonnablement nécessaire, et que, ce faisant, il n'était plus dans l'exécution de ses fonctions.

[127] Or, comme on le sait, un policier ne peut être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions s'il ne respecte pas le cadre légal entourant celles-ci : *Dedman*, précité, aux pages 28 et 29; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59 (*Mann*), au paragraphe 35; *R. c. Delong* (1989), 47 C.C.C. (3d) 402 (ON CA), aux pages 410 et 411; *R. c. Stevens* (1976), 33 C.C.C. (2d) 429 (NS CA), aux pages 434 et 435.

[128] To counter the argument presented by the appellant, the prosecution therefore had to prove beyond a reasonable doubt that the force Corporal Plourde used was reasonably necessary.

[129] Accordingly, if the panel had been informed of the appellant's competing duty to locate the member in distress, it could have considered that because of this obligation and the fact that, according to the appellant's testimony, the military police had been informed of the actions taken to locate the member, the force used by Corporal Plourde exceeded what is reasonable and necessary in the exercise of his common law powers.

[130] Neglecting to address this obligation constitutes an error of law.

[131] To explain how neglecting to address this obligation may have influenced the verdict, I propose a review of the relevant issues in the following order: (1) the essential elements of the offence of obstructing the work of a police officer performing his duties; (2) the general principles that apply to the judge's duties when giving the jury instructions; (3) the obligation of the chain of command and the appellant to locate the member in distress and the consequences of neglecting to address this in the instructions to the panel.

(a) *Obstructing a police officer (section 129 of the Criminal Code)*

[132] I now turn to the interpretation of section 129 of the *Criminal Code*.

[133] Section 129 of the *Criminal Code* reads as follows:

Offences relating to public or peace officer

129 Every one who

- a) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

...

[128] Pour contrer l'argument présenté par l'appelante, la poursuite devait donc faire la preuve hors de tout doute raisonnable que la force utilisée par le caporal Plourde était raisonnablement nécessaire.

[129] Ainsi, si le comité avait été informé de l'obligation concurrente de l'appelante de localiser le militaire en détresse, il aurait pu considérer qu'en raison de l'existence de cette obligation et du fait que, selon le témoignage de l'appelante, le policier militaire avait été informé des démarches pour localiser le militaire, la force utilisée par le caporal Plourde dépassait ce qui est raisonnable et nécessaire selon le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de *common law*.

[130] L'omission de traiter de cette obligation constitue une erreur de droit.

[131] Pour expliquer comment l'omission de traiter de cette obligation a pu influencer le verdict, je me propose d'examiner les questions pertinentes dans l'ordre qui suit : 1) les éléments essentiels de l'infraction d'entrave à un policier dans l'exercice de ses fonctions; 2) les principes généraux qui s'appliquent aux devoirs du juge dans ses directives à un jury; 3) l'obligation de la chaîne de commandement et de l'appelante de localiser le militaire en détresse et les conséquences de l'omission d'en traiter dans les directives au comité.

(a) *L'entrave au travail d'un policier (article 129 du Code criminel)*

[132] J'aborde maintenant l'interprétation de l'article 129 du *Code criminel*.

[133] L'article 129 du *Code criminel* prévoit :

Infractions relatives aux agents de la paix

129 Quiconque, selon le cas :

- a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

[...]

[134] The authorities recognize the challenges posed by the interpretation of the offence set out in section 129 of the *Criminal Code*.

[135] The analysis of the challenges in interpreting section 129 of the *Criminal Code* strikes me as being essential, as on the one hand, it brings to light the grey areas surrounding the application of this provision, and on the other hand, it reveals how much care must be taken in defining the essential elements of section 129, particularly when they need to be explained to a jury.

[136] Even though the law “presumes the collective wisdom and intelligence of the jurors[,]... the law makes no assumption as to their knowledge of the legal principles they are bound to apply” (*Daley*, above, at paragraph 139 (Justice Fish, dissenting)), as they are new to the exercise: *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381 (*Biniaris*), at paragraph 39.

[137] In *R. v. Gunn*, 1997 ABCA 35, (leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 25912), a decision cited by the prosecution in its memorandum, the Alberta Court of Appeal described the difficulties in interpreting this provision in the following terms (at paragraph 18):

18 There is not, and likely cannot be, a precise legal definition of “obstructs” as the word is used in s. 129(a). That reality is both a strength and a weakness of the section. Furthermore, any interpretation of “obstructs” must respect the fact that there is in this country, a right to question a police officer. The cases demonstrate that courts have had difficulties measuring the interaction between individuals and peace officers and drawing the line between innocent and culpable conduct.

[138] In his article entitled, “Obstructing a Peace Officer: Finding Fault in the Supreme Court of Canada”, (2000) 27 *Man. L.J.* 273, at page 291, author Larry Wilson makes the following observation regarding the *mens rea* of section 129 of the *Criminal Code*: “[s]uffice it to suggest that at this point in time, lacking a definitive statement from the Supreme Court

[134] La jurisprudence et la doctrine reconnaissent les défis que pose l’interprétation de l’infraction prévue à l’article 129 du *Code criminel*.

[135] L’analyse des difficultés d’interprétation de l’article 129 du *Code criminel* me semble essentielle, car, d’une part, celle-ci révèle les zones d’incertitude entourant l’application de cet article et, d’autre part, elle met en relief le soin qui doit entourer la définition des éléments essentiels de l’article 129, particulièrement lorsque ceux-ci doivent être expliqués à un jury.

[136] Même si « on tient pour acquises la sagesse et l’intelligence collectives des jurés, [on] ne présume pas de leur connaissance des principes juridiques qu’ils doivent appliquer » (*Daley*, précité, au paragraphe 139 (le juge Fish, dissident)), car il s’agit d’un exercice nouveau pour eux : *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381 (*Biniaris*), au paragraphe 39.

[137] Dans l’affaire *R. v. Gunn*, 1997 ABCA 35, (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 25912), une décision à laquelle réfère la poursuite dans son mémoire, la Cour d’appel de l’Alberta énonce ainsi les difficultés d’interprétation que comporte cet article (au paragraphe 18) :

[TRADUCTION]

18 Il n’y a pas, et ne peut probablement pas y avoir, de définition juridique précise d’« entrave » au sens du mot utilisé à l’al. 129a). Cette réalité est à la fois la force et la faiblesse de la disposition. En outre, toute interprétation du mot « entrave » doit respecter le fait que nous avons dans notre pays le droit d’interroger un policier. La jurisprudence démontre que les tribunaux ont éprouvé des difficultés à mesurer l’interaction entre les personnes et les agents de la paix et à tirer une ligne entre une conduite innocente et une conduite coupable.

[138] Dans un article intitulé « Obstructing a Peace Officer: Finding Fault in the Supreme Court of Canada », (2000) 27 *Man. L.J.* 273, à la page 291, l’auteur Larry Wilson formule le commentaire suivant à l’égard de la *mens rea* de l’article 129 du *Code criminel* : [TRADUCTION] « [i]l suffit de suggérer qu’à ce moment-ci, en l’absence d’une déclaration définitive

of Canada, the fault element for the offence of resisting, wilful obstruction and failing to assist remains a mystery”.

[139] In the fifth edition of their work *Criminal Law*, authors Manning and Sankoff note that charges brought under section 129 of the *Criminal Code* require that the rights of citizens be carefully reconciled with the powers of the police in the execution of their duties (Morris Manning and Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 5th ed. Markham (Ont.): LexisNexis, 2015, at pages 758 and 759):

16.54 ... Still, although sections 129 and 270 apply to a wide range of public employees, charges under this section are most often brought in relation to conduct concerning the police, as they are the officers most likely to be involved in direct clashes with members of the public. The difficulty in resolving these charges is to reconcile the right of citizens to resist interference with their liberty and property, and the duty of the police to preserve peace and enforce the law. Although all people have the right to be left alone generally, certain powers are conferred upon the police in connection with the execution of the duties imposed upon them that authorize exceptions to this right. However, where such interference extends beyond the legitimate ambit of police authority, whether because there is a purported exercise of a non-existent power or because there is an exercise of powers for an improper purpose or to an extent not authorized by statute, then the citizen is entitled to resist, by force if necessary. In these circumstances, there is no liability for assault unless excessive force is used, and similarly the person cannot be prosecuted under section 129(a) for resistance or obstruction. Technically, such a result is reached by holding that a police officer’s unauthorized action puts them outside the execution of their duty. As Laskin C.J.C. noted in *Biron*, an acquittal is justified by the overriding “social and legal, and political, principle upon which our criminal law is based, namely, the right of an individual to be left alone, to be free of private or public restraint, save as the law provides otherwise”. [Emphasis added.]

de la Cour suprême du Canada, l’élément fautif de l’infraction qui consiste à entraver volontairement, à résister ou à omettre de prêter main-forte demeure un mystère ».

[139] Dans la cinquième édition de leur ouvrage *Criminal Law*, les auteurs Manning et Sankoff notent que les accusations portées selon l'article 129 du *Code criminel* exigent une délicate réconciliation entre le droit des citoyens et les pouvoirs des policiers dans l'accomplissement de leurs devoirs (Morris Manning et Peter Sankoff. *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd. Markham (Ont.), LexisNexis, 2015, aux pages 758 et 759) :

[TRADUCTION]

16.54 [...] Toutefois, même si les articles 129 et 270 visent une vaste gamme de fonctionnaires, les accusations en vertu de cet article sont souvent portées relativement à la conduite de policiers, puisqu'ils sont plus susceptibles de prendre part à des affrontements directs avec les membres du public. La difficulté liée au règlement de ces accusations consiste à réconcilier le droit des citoyens à résister à toute atteinte à leur liberté et à leurs biens et le devoir de la police de préserver la paix et d'appliquer la loi. Même si tous les gens ont le droit en général de vivre en paix, certains pouvoirs sont conférés à la police en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur sont imposées et qui permettent des exceptions à ce droit. Toutefois, lorsqu'une telle entrave va au-delà de la portée légitime du pouvoir policier, qu'il s'agisse de l'exercice réputé d'un pouvoir non existant, de l'exercice de pouvoirs pour une fin illégitime ou dont la portée n'est pas autorisée par la loi, les citoyens ont alors le droit de résister, par la force au besoin. Dans ces circonstances, il n'y a aucune responsabilité à l'égard de voies de fait, sauf si une force excessive est utilisée et, de même, la personne ne peut être poursuivie en vertu de l'alinéa 129a) pour résistance ou entrave. Techniquement, un tel résultat est obtenu si l'on conclut que les agissements non autorisés d'un policier font en sorte qu'il outrepasse son devoir. Comme l'a fait remarquer le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Biron*, un acquittement est justifié par « le principe social, juridique et même politique sur lequel notre droit criminel est fondé, c'est-à-dire, le droit d'un individu à vivre en paix, à être libre de contraintes de nature privée ou publique, sauf dispositions contraires de la loi » qui est primordial. [Je souligne.]

[140] In this case, the Military Judge instructed the panel that the appellant was under no legal obligation to assist Corporal Plourde (Appeal Book, Vol. III, at pages 501 and 502).

[141] Moreover, in *R. v. Mann*, above, Justice Iacobucci wrote the following regarding the lack of correlation between police powers and police duties in the context of the power to detain (at paragraph 35):

35 Police powers and police duties are not necessarily correlative. While the police have a common law duty to investigate crime, they are not empowered to undertake any and all action in the exercise of that duty. Individual liberty interests are fundamental to the Canadian constitutional order. Consequently, any intrusion upon them must not be taken lightly and, as a result, police officers do not have carte blanche to detain. The power to detain cannot be exercised on the basis of a hunch, nor can it become a de facto arrest. [Emphasis added.]

[142] I will return to this point when I review the instructions given by the Military Judge.

[143] In considering the interpretation of section 129 of the *Criminal Code*, it should first be noted that the use of the word “wilfully” indicates that the fault must be subjective: *R. v. A.D.H.*, 2013 SCC 28, [2013] 2 S.C.R. 269, at paragraph 49.

[144] In *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R 941, Wilson J. notes that the use of the word “wilfully” in section 666 of the *Criminal Code*, as it then read, denotes the requirement of a high level of *mens rea*, stressing intention in relation to the achievement of a purpose (at pages 949 and 950):

Section 666(1) is clearly framed so as to require guilty knowledge in order to constitute a breach. The section prohibits an accused from wilfully failing or refusing to comply with a probation order. The word “wilfully” is perhaps the archetypal word to denote a mens rea requirement. It stresses intention in relation to the achievement of a purpose. It can be contrasted with

[140] Dans la présente affaire, le juge militaire a instruit le comité que l'appelante n'avait aucune obligation légale de prêter assistance au caporal Plourde (dossier d'appel, vol. III, aux pages 501 et 502).

[141] Par ailleurs, dans l'arrêt *R. c. Mann*, précité, le juge Iacobucci formule le commentaire suivant au sujet de l'absence de correspondance entre les pouvoirs des policiers et les devoirs qui leur incombent dans le contexte du pouvoir de détention (au paragraphe 35) :

35 Il n'y a pas nécessairement correspondance entre les pouvoirs dont disposent les policiers et les devoirs qui leur incombent. Bien que, suivant la common law, les policiers aient l'obligation d'enquêter sur les crimes, ils ne sont pas pour autant habilités à prendre n'importe quelle mesure pour s'acquitter de cette obligation. Les droits relatifs à la liberté individuelle constituent un élément fondamental de l'ordre constitutionnel canadien. Il ne faut donc pas prendre les atteintes à ces droits à la légère et, en conséquence, les policiers n'ont pas carte blanche en matière de détention. Le pouvoir de détention ne saurait être exercé sur la foi d'une intuition ni donner lieu dans les faits à une arrestation. [Je souligne.]

[142] J'y reviendrai en examinant les directives données par le juge militaire.

[143] Lorsqu'on aborde l'interprétation de l'article 129 du *Code criminel*, il faut d'abord noter que l'utilisation du mot « volontairement » indique que la faute doit être subjective : *R. c. A.D.H.*, 2013 CSC 28, [2013] 2 R.C.S. 269, au paragraphe 49.

[144] Dans l'arrêt *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, la juge Wilson observe que l'utilisation du mot « volontairement » à l'article 666 du *Code criminel*, tel qu'il était alors rédigé, indique une exigence de *mens rea* élevée qui souligne une intention en relation avec la réalisation d'un objectif (aux pages 949 et 950) :

Le paragraphe 666(1) est clairement rédigé de manière à exiger une connaissance coupable pour qu'il y ait violation. Le paragraphe interdit à un accusé d'omettre ou de refuser volontairement de se conformer à une ordonnance de probation. L'adverbe « volontairement » est sans doute idéal pour indiquer une exigence de *mens rea*. Il souligne l'intention en relation avec

lesser forms of guilty knowledge such as “negligently” or even “recklessly”. In short, the use of the word “wilfully” denotes a legislative concern for a relatively high level of *mens rea* requiring those subject to the probation order to have formed the intent to breach its terms and to have had that purpose in mind while doing so. [Emphasis added; emphasis of Justice Wilson on the words “wilfully” and “refusing” in the original.]

[145] Moreover, in *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190 (*Beaudry*), the Supreme Court was called on to define the *mens rea* required for the offence of obstructing justice under section 139 of the *Criminal Code*, which requires the prosecution to prove beyond a reasonable doubt that the accused intended to act in a way tending to obstruct, pervert or defeat the course of justice. On this point, Justice Charron wrote the following (at paragraph 52):

52 Second, it must be determined whether the offence of obstructing justice, the parameters of which are well established, has been committed. To sum up, the *actus reus* of the offence will be established only if the act tended to defeat or obstruct the course of justice (*R. v. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (Ont. C.A.), *per* Martin J.; see also *R. v. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376 (Nfld. C.A.), *per* Goodridge C.J.N., aff'd [1989] 2 S.C.R. 1180). With respect to *mens rea*, it is not in dispute that this is a specific intent offence (*R. v. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191 (Que. C.A.)). The prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the accused did in fact intend to act in a way tending to obstruct, pervert or defeat the course of justice. A simple error of judgment will not be enough. An accused who acted in good faith, but whose conduct cannot be characterized as a legitimate exercise of the discretion, has not committed the criminal offence of obstructing justice.

[146] While Justice Charron's comments dealt with section 139 rather than section 129 of the *Criminal Code*, the essential elements of the two offences are sufficiently similar to persuade me to adopt the interpretation of Chief Justice Richards of the Court of Appeal for Saskatchewan in *R. v. Alsager*, 2016 SKCA 91, in which he wrote (at paragraphs 52 and 53):

la réalisation d'un objectif. Il peut être opposé à des formes moindres de connaissance coupable comme « négligemment » ou même « de façon téméraire ». Bref, l'emploi de l'adverbe « volontairement » indique que la loi exige un niveau relativement élevé de *mens rea* en vertu duquel ceux qui sont soumis à l'ordonnance de probation doivent avoir formé l'intention d'en violer les conditions et avoir eu cet objectif à l'esprit lorsqu'ils l'ont fait. [Je souligne; la juge Wilson souligne les mots « refuser volontairement »]

[145] Par ailleurs, dans l'affaire *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190 (*Beaudry*), la Cour suprême devait définir la *mens rea* de l'infraction d'entrave à la justice selon l'article 139 du *Code criminel* qui exige que la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Voici ce qu'écrivit la juge Charron (au paragraphe 52) :

52 Deuxièmement, l'infraction d'entrave au cours de la justice, dont les paramètres sont bien établis par la jurisprudence, a-t-elle été commise? Pour résumer, l'élément matériel de l'infraction ne sera établi que si l'acte tendait à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice (*R. c. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (C.A. Ont.), le juge Martin; voir aussi *R. c. Hearn* (1989), 48 C.C.C. (3d) 376 (C.A.T.-N.), le juge en chef Goodridge, conf. par [1989] 2 R.C.S. 1180). En ce qui concerne la *mens rea*, nul ne conteste qu'il s'agit d'une infraction requérant une intention spécifique (*R. c. Charbonneau* (1992), 13 C.R. (4th) 191 (C.A. Qué.)). La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas. L'accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice.

[146] Même si les observations de la juge Charron visent l'article 139, plutôt que l'article 129 du *Code criminel*, la similitude des éléments essentiels entre ces deux infractions me convainc d'adopter l'interprétation retenue par le juge en chef Richards de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *R. c. Alsager*, 2016 SKCA 91 où il écrit (aux paragraphes 52 et 53)) :

[TRADUCTION]

52 Nonetheless, in order to give effect to the language of s. 129(a), and Parliament's apparent intention in enacting it, it is not necessary to restrict the scope of the provision to situations where an offender has a conscious purpose to obstruct a peace officer. As pointed out by Martin J.A. in *Buzzanga* at paras 40-46, if a person who foresees that a consequence is certain or substantially certain to result from an act, the person can be taken to have intended the consequence even if the act is done to achieve some different purpose: see also Morris Manning, Q.C., and Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4th ed (Markham: LexisNexis Canada Inc, 2009) at 164.

53 All of this leads me to conclude that the *mens rea* aspect of s. 129(a) requires the Crown to prove beyond a reasonable doubt that (a) the accused knew the individual obstructed was a peace officer or other person listed in s. 129(a), (b) the accused knew the individual obstructed was in the execution of his or her duty, and (c) the accused either had an intention to obstruct the peace officer or foresaw with certainty or substantial certainty that doing the act in question would obstruct the peace office.

[147] In this case, the prosecution had to prove the following essential elements beyond a reasonable doubt: (1) the appellant obstructed Corporal Plourde; (2) she knew that Corporal Plourde was a police officer; (3) he was in the execution of his duty; (4) she knew that he was in the execution of his duty; and (5) she intended to obstruct Corporal Plourde in the execution of his duty or foresaw with certainty or substantial certainty that her act would obstruct him: see David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 2015 at page 564.

[148] In my view, *Beaudry*, above, provides clarification with respect to two critical points: a simple error of judgment will not be enough for a conviction, and the good faith of the accused must be evaluated.

[149] The appellant cannot be convicted of obstructing justice if she acted in good faith and her conduct

52 Néanmoins, pour donner effet au libellé de l'al. 129a) et à l'intention apparente du législateur lorsqu'il l'a adopté, il n'est pas nécessaire de limiter la portée de la disposition aux situations où un délinquant a l'intention consciente d'entraver un agent de la paix. Comme l'a fait remarquer le juge d'appel Martin dans l'affaire *Buzzanga* aux paragr. 40 à 46, si une personne qui prévoit qu'une conséquence certaine ou presque certaine découlera d'un acte, on peut supposer qu'elle souhaite la conséquence, même si l'action est accomplie pour obtenir une fin différente : voir également Morris Manning, c.r., et Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4^e éd., Markham, LexisNexis Canada Inc., 2009, à la p. 164.

53 Tout cela m'amène à conclure que l'aspect de la mens rea à l'al. 129a) oblige la Couronne à prouver hors de tout doute raisonnable que a) l'accusé savait que la personne il avait entravé était un policier ou une autre personne énumérée à l'al. 129a), que b) l'accusé savait que la personne qu'il avait entravée exécutait ses fonctions et que c) l'accusé avait l'intention d'entraver l'agent de la paix ou était certain ou presque certain que ses agissements entravaient l'agent de la paix.

[147] Dans la présente affaire, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants : 1) l'appelante a entravé le caporal Plourde; 2) elle savait que le caporal Plourde était un policier; 3) que ce dernier était dans l'exécution de ses fonctions; 4) elle savait qu'il était dans l'exécution de ses fonctions; 5) elle avait l'intention d'entraver le travail du caporal Plourde ou elle prévoyait certainement ou presque certainement que son travail serait entravé par son intervention : voir David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2015, à la page 564.

[148] À mon avis, l'arrêt *Beaudry*, précité, apporte deux précisions supplémentaires cruciales : la simple erreur de jugement ne suffit pas à une déclaration de culpabilité et la bonne foi de l'accusée doit être évaluée.

[149] L'appelante ne pouvait être trouvée coupable d'entrave à la justice si elle était de bonne foi et si sa

constituted a simple error in judgment rather than an intention to obstruct the military police officer.

(b) *Jury instructions: general principles*

[150] In a criminal trial by jury, such as this one held before a panel of the General Court Martial, the trial judge is required to determine and to state the law, and to regulate and order the proceedings in accordance with the law: *R. v. Daley*, above, at paragraph 27.

[151] The final charge to the jury must at minimum cover the following eight elements, namely, (1) instruction on the relevant legal issues, including the charges faced by the accused; (2) an explanation of the theories of each side; (3) a review of the salient facts which support the theories and case of each side; (4) a review of the evidence relating to the law; (5) a direction informing the jury they are the masters of the facts and it is for them to make the factual determinations; (6) instruction about the burden of proof and presumption of innocence; (7) the possible verdicts open to the jury; and (8) the requirements of unanimity for reaching a verdict: *Daley*, above, at paragraph 29.

[152] The connection between the evidence presented and the issues to be decided is a crucial element of the judge's charge to the jury.

[153] The trial judge is not required to provide an exhaustive review of the evidence. In some cases, this may serve to confuse the jury as to the central issue. Brevity in the jury charge is desired. The extent to which the evidence is reviewed will depend on each particular case. The test is one of fairness. The accused is entitled to a fair trial and to make full answer and defence. So long as the evidence is put to the jury in a manner that will allow it to fully appreciate the issues and the defence presented, the charge will be adequate. The duty of the trial judge is to explain the critical evidence and the law and relate them to the essential issues in plain, understandable language: *Daley*, above, at paragraphs 54 to 57.

conduite ne révèle qu'une erreur de jugement et non l'intention d'entraver le policier militaire.

(b) *Les directives au jury : les principes généraux*

[150] Dans un procès criminel devant jury, comme celui se tenant devant le comité de la cour martiale générale, le juge du procès doit établir les règles de droit applicables, les exposer et conduire le procès conformément à la loi : *Daley*, précité, au paragraphe 27.

[151] L'exposé final au jury comporte au moins les huit éléments suivants : 1) des directives sur les questions de droit pertinentes, dont les accusations portées contre l'accusé; 2) un résumé de la position de chaque partie; 3) un récapitulatif des faits saillants à l'appui des prétentions et de la position de chaque partie; 4) une récapitulation de la preuve rattachée au droit; 5) une directive précisant au jury qu'il est le maître des faits et que c'est lui qui doit statuer sur ceux-ci; 6) des directives au sujet du fardeau de la preuve et de la présomption d'innocence; 7) les verdicts possibles; 8) les exigences relatives à l'unanimité du verdict : *Daley*, précité, au paragraphe 29.

[152] Le lien entre la preuve présentée et les questions à trancher constitue un élément crucial de l'exposé du juge.

[153] Le juge du procès n'est pas tenu de procéder à une revue exhaustive de la preuve. Dans certains cas, cela pourrait d'ailleurs embrouiller les jurés relativement à la question fondamentale. Il est souhaitable que l'exposé au jury soit concis. L'étendue de la récapitulation de la preuve variera en fonction de chaque cas. Le critère à appliquer est celui de l'équité. L'accusé a droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière. Dans la mesure où l'exposé présente la preuve d'une façon qui permette au jury de bien comprendre les questions à trancher et la défense soumise, il est adéquat. L'obligation du juge du procès consiste à expliquer les éléments de preuve déterminants ainsi que les règles de droit et à les rattacher aux questions fondamentales en des termes simples et intelligibles : *Daley*, précité, aux paragraphes 54 à 57.

[154] *Saleh*, above, includes a full and useful summary of the trial judge's obligations with respect to relating the evidence adduced at trial to an issue (see also *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650, at paragraphs 53 to 58, leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 35687).

[155] Watt J.A. wrote the following (*Saleh*, above, at paragraphs 140 to 145):

[140] It is beyond controversy that among the obligations imposed upon a trial judge in instructing a jury in a criminal case, except in cases where it would be needless to do so, is the duty to review the substantial parts of the evidence and to give the jury the position of the defence, so that the jury may appreciate the value and effect of the evidence, and how the law is to be applied to the facts as the jury finds them to be: *Azoulay v. R.*, [1952] 2 S.C.R. 495 (S.C.C.), at pp. 497-498.

[141] Frequently, a judge satisfies this obligation to review substantial parts of the evidence and to relate that evidence to the issues the jury must decide by reviewing the evidence contemporaneously with legal instructions about what the Crown must prove to establish each essential element of the offence and any defence, justification, or excuse that may be applicable to that element: *R. v. MacKinnon* (1999), 132 C.C.C. (3d) 545 (Ont. C.A.), at para. 29; *R. v. Cudjoe*, 2009 ONCA 543, 68 C.R. (6th) 86 (Ont. C.A.), at paras. 172-173. When this approach is followed, the jury understands, to put it in the vernacular, "what goes with what". In other words, the instructions couple what must be proven (an essential element of an offence) with what is relevant to prove (or raise a reasonable doubt about) it (the evidence): *Cudjoe*, at para. 175.

[142] The obligation to review the substantial parts of the evidence and relate it to the issues that ripen for decision by the jury imposes no duty upon the trial judge to review all the evidence: *Azoulay*, at p. 498; *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523 (S.C.C.), at paras. 55-56. The role of the trial judge is to decent and simplify, not to regurgitate and complicate: *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314 (S.C.C.), at para. 13; *Daley*, at para. 56. A trial judge is vested with a considerable discretion in determining the extent to which the evidence adduced

[154] On trouve dans la décision *Saleh*, précitée, un résumé complet et utile des obligations du juge du procès au sujet du rattachement de la preuve présentée avec une question en litige (voir aussi *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650, aux paragraphes 53 à 58, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 35687).

[155] Voici ce qu'écrit le juge Watt (*Saleh*, précitée, aux paragraphes 140 à 145) :

[TRADUCTION]

[140] Il est incontestable que parmi les obligations imposées à un juge de première instance qui donne ses instructions à un jury dans une affaire criminelle, sauf dans les affaires où il serait inutile de le faire, il y a l'obligation d'examiner les parties essentielles de la preuve et de donner au jury la position de la défense pour qu'il puisse évaluer la valeur et l'effet de la preuve et la façon dont le droit s'applique aux faits, évalués par le jury : *Azoulay v. R.*, [1952] 2 S.C.R. 495 (S.C.C.), aux p. 497 et 498.

[141] Fréquemment, un juge s'acquitte de cette obligation d'examiner les parties essentielles de la preuve et de lier cette preuve aux questions que le jury doit trancher en examinant la preuve en même temps que les directives juridiques portant sur ce que doit prouver la Couronne pour établir chaque élément essentiel de l'infraction et tout moyen de défense, justification ou excuse qui peut s'appliquer à cet élément : *R. v. MacKinnon* (1999), 132 C.C.C. (3d) 545 (Ont. C.A.), au paragr. 29; *R. v. Cudjoe*, 2009 ONCA 543, 68 C.R. (6th) 86 (Ont. C.A.), aux paragr. 172 et 173. Lorsque cette approche est respectée, le jury comprend, selon l'expression populaire, « ce qui va avec quoi ». En d'autres termes, les directives associent ce qui doit être prouvé (un élément essentiel d'une infraction) à ce qui est pertinent pour le (la preuve) prouver (ou un élément au sujet duquel un doute raisonnable est soulevé) : *Cudjoe*, au paragr. 175.

[142] L'obligation d'examiner les parties essentielles de la preuve et de la lier aux questions auxquelles doit réfléchir un jury pour prendre une décision n'oblige pas le juge de première instance à examiner l'ensemble de la preuve : *Azoulay*, à la p. 498; *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523 (C.S.C.), aux paragr. 55 et 56. Le rôle du juge du procès est de clarifier et de simplifier, non de répéter et de compliquer : *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314 (C.S.C.), au paragr. 13; *Daley*, au paragr. 56. Dans ses directives au jury, le juge du procès se voit

at trial is reviewed for the jury in final instructions: *R. v. Royz*, 2009 SCC 13, [2009] 1 S.C.R. 423 (S.C.C.), at para. 3. In the end, the test is one of fairness. Provided the critical features of the evidence are put to the jury in a way that will permit the jury to truly appreciate the issues and the defence presented, a trial judge will have met the standard required: Daley, at para. 57.

[143] A charge to the jury in a criminal case does not take place in isolation. It occurs in the context of the trial as a whole. Appellate review of a trial judge's charge encompasses the addresses of counsel, as the addresses may fill some gaps in the charge: *Daley*, at para. 58; *Royz*, at para. 3. That said, the addresses of counsel are not and cannot be a proxy for the trial judge's obligations under *Azoulay* and its progeny.

[144] Jury instructions are tested against their ability to fulfill the purposes for which they are given, not by reference to whether any particular approach or formula has been used. Provided the jury is left with a sufficient understanding of the evidence as it relates to the relevant issues and the positions of the parties on those issues, the charge passes muster: *Jacquard*, at para. 14.

[145] Serial reviews of the evidence adduced at trial are not likely to be of assistance to jurors: *R. v. MacKay*, 2005 SCC 75, [2005] 3 S.C.R. 607 (S.C.C.), at para. 2; *R. v. Charles*, 2011 ONCA 228, 270 C.C.C. (3d) 308 (Ont. C.A.), at para. 19. [Emphasis added.]

[156] Normally, the judge must relate the relevant evidence to the essential element to which it applies.

[157] In *R. v. Cudjoe*, 2009 ONCA 543 (*Cudjoe*), Justice Watt describes as follows the requirement to link the review of the relevant evidence to the issue or essential element in question (at paragraphs 173 and 175 to 177):

[173] The more difficult task for trial judges in connection with evidentiary references is the *relation* of those references to the issues in the case. Review and relate. Relating the evidence to the issues requires the trial judge to apprise the jurors of the essential features

accorder un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer l'étendue dans laquelle la preuve présentée au procès est examinée par le jury : *R. c. Royz*, 2009 CSC 13, [2009] 1 R.C.S. 423 (C.S.C.), au paragr. 3. Au bout du compte, le critère à appliquer est celui de l'équité. Dans la mesure où les aspects essentiels de la preuve sont présentés au jury d'une façon qui lui permette de pleinement comprendre les questions à trancher et la défense soumise, le juge du procès aura respecté la norme requise : Daley, au paragr. 57.

[143] Un exposé au jury dans une affaire criminelle ne constitue pas une étape isolée. Il s'inscrit dans le déroulement général du procès. L'examen en appel de l'exposé au jury porte sur les plaidoiries des avocats qui pourraient en combler les lacunes : *Daley*, au paragr. 58; *Royz*, au paragr. 3. Cela étant dit, les plaidoiries des avocats ne se substituent pas et ne peuvent pas se substituer aux obligations du juge du procès en vertu de l'affaire *Azoulay* et des décisions qui l'ont suivie.

[144] Les directives au jury sont examinées en fonction de leur capacité à remplir les fins pour lesquelles elles sont données, non par référence à la question de savoir si une approche ou une formule donnée a été utilisée. Dans la mesure où le jury avait une compréhension suffisante de la preuve relative aux questions pertinentes et aux positions des parties sur ces questions, les directives résistent à l'examen : *Jacquard*, au paragr. 14.

[145] Les examens en série de la preuve présentée au procès ne seront probablement pas utiles aux jurés : *R. c. MacKay*, 2005 CSC 75, [2005] 3 R.C.S. 607 (C.S.C.), au paragr. 2; *R. v. Charles*, 2011 ONCA 228, 270 C.C.C. (3d) 308 (Ont. C.A.), au paragr. 19. [Je souligne.]

[156] Normalement, le juge doit rattacher la preuve pertinente avec l'élément essentiel auquel elle s'applique.

[157] Dans l'arrêt *R. c. Cudjoe*, 2009 ONCA 543 (*Cudjoe*), le juge Watt décrit ainsi l'exigence de rattacher le résumé de la preuve pertinente à la question en litige ou à l'élément essentiel en cause (aux paragraphes 173 et 175 à 177) :

[TRADUCTION]

[173] La tâche la plus difficile pour les juges du procès en ce qui concerne les renvois aux éléments de preuve est la relation de ces renvois avec la question de l'affaire. Examen et lien. La création d'un lien entre la preuve et les questions oblige le juge du procès à informer les

of the evidence that they may apply in resolving the issues that are theirs to decide and that will lead them, ultimately, to their verdict.

...

[175] The Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal), and other model and pattern instructions that have duplicated their methodology, adopt a systematic approach to jury instructions. A crucial constituent of this scheme, reflected in item iv, above, involves linking the critical features of the evidence to the issue or essential element to which the evidence relates. Said somewhat differently, what must be proven (the essential element) is mated with what is offered to prove it (the evidence).

[176] To determine whether an essential element of an offence has been proven beyond a reasonable doubt requires a jury to make findings of fact. These findings of fact are made on the basis of evidence adduced at trial: testimony, exhibits and admissions, together with inferences drawn from that evidence. For each finding of fact some, but usually not all of the evidence adduced at trial will be relevant. The trial judge's task is to review the essentials of that evidence and to relate it to the issue to which it is relevant. A legal instruction combined with a contemporaneous review of the evidence on the issue seems more likely to assist the jurors in their decision-making than an instruction that segregates what must be proven from what is used to prove it.

[177] The practice of combining legal instruction and focused evidentiary review into an integrated whole, the method for which the Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal) provides, ensures what a separate review of the evidence does not achieve in most cases: an issue specific relation of the evidence. Further, such a procedure is more apt to reduce the volume of evidence references, confining them to the essentials, eliminating the peripheral and concentrating more on quality than quantity. [Emphasis added.]

[158] However, even though the review of the relevant evidence must usually be provided when the judge is addressing an essential element of the offence, the failure to do so at that precise moment will not necessarily be fatal if the jurors can nevertheless properly

jurés des aspects essentiels de la preuve qu'ils peuvent appliquer pour régler les questions qu'ils doivent trancher et qui les amèneront au bout du compte à leur verdict.

[...]

[175] L'ouvrage *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, et d'autres directives modèles qui ont repris sa méthodologie, adoptent une approche systématique à l'égard des directives au jury. Un élément essentiel de ce régime, pris en compte au point iv, ci-dessus, concerne la création d'un lien entre les aspects essentiels de la preuve et la question ou l'élément essentiel auquel la preuve est liée. Autrement dit, ce qui doit être prouvé (l'élément essentiel) est associé à ce qui est offert pour le prouver (la preuve).

[176] Pour déterminer si un élément essentiel d'une infraction a été prouvé hors de tout doute raisonnable, il faut que le jury formule des conclusions de fait. Ces conclusions de fait sont formulées selon la preuve présentée au procès : témoignages, pièces et admissions, ainsi que les inférences tirées de cette preuve. Pour chaque conclusion de fait, une partie de la preuve présentée au procès sera pertinente, mais habituellement pas l'ensemble de cette dernière. La tâche du juge du procès consiste à examiner les éléments essentiels de cette preuve et de les lier à la question à laquelle ils se rapportent. Une directive juridique combinée à un examen simultané de la preuve sur la question est plus susceptible d'aider les jurés dans leur prise de décision qu'une directive qui fait une distinction entre ce qui doit être prouvé et qui est utilisé pour prouver ces éléments.

[177] La pratique de combiner la directive juridique et l'examen ciblé de la preuve dans un tout intégré, la méthode que prévoit l'ouvrage *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, permet de s'assurer qu'un examen distinct de la preuve n'est pas fait dans tous les cas : une relation particulière à la question de la preuve. En outre, une telle procédure est plus susceptible de réduire le volume des renvois aux éléments de preuve, les confinant aux éléments essentiels, ce qui élimine les éléments secondaires et permet de se concentrer davantage sur la qualité que sur la quantité. [Je souligne.]

[158] Toutefois, même si normalement, le résumé de la preuve pertinente doit se faire au moment où le juge aborde un élément essentiel de l'infraction, l'omission de le faire à ce moment précis ne se révèlera pas toujours fatale si le jury est par ailleurs en mesure de

appreciate the relevance of the evidence in relation to the issue: *Cudjoe*, above, at paragraph 169.

[159] Finally, the charge to the jury sometimes needs to include certain warnings because of the appreciation of the evidence by the trial judge and his or her accumulated judicial experience. In *Biniaris*, above, at paragraph 39, Justice Arbour made the following remarks on this subject:

39 ... Judicial appreciation of the evidence is governed by rules that dictate the required content of the charge to the jury. These rules are sometimes expressed in terms of warnings, mandatory or discretionary sets of instructions by which a trial judge will convey the product of accumulated judicial experience to the jury, who, by definition, is new to the exercise. For instance, a judge may need to warn the jury about the frailties of eye-witness identification evidence. Similarly, years of judicial experience has revealed the possible need for special caution in evaluating the evidence of certain witnesses, such as accomplices, who may, to the uninitiated, seem particularly knowledgeable and therefore credible. Finally, judicial warnings may be required when the jury has heard about the criminal record of the accused, or about similar fact evidence. But these rules of caution cannot be exhaustive, they cannot capture every situation, and cannot be formulated in every case as a requirement of the charge.

[Emphasis added.]

[160] In this case, certain specific warnings were required regarding the distinction between the moral obligation to assist the police and the legal obligation to do so, the police officer's error of law, and an instruction regarding the evaluation of the appellant's conduct and that of the police officer.

(c) *The chain of command's obligation to locate the member in distress and the instructions regarding the execution of the police officer's duty*

[161] I note that the appellant admitted that Corporal Plourde, a military police officer, was initially acting in the execution of his duty when he intervened following a 911 call (Appeal Book, Vol. III, at page 418). This admission rendered several elements of the Military Judge's instructions superfluous (Appeal Book, Vol. III,

considérer adéquatement la pertinence d'une preuve à l'égard de la question en litige : *Cudjoe*, précité, au paragraphe 169.

[159] Finalement, l'exposé au jury doit parfois contenir certaines mises en garde en raison de l'appréciation de la preuve par le juge du procès et du fruit de son expérience judiciaire. Dans l'arrêt *Biniaris*, précité, au paragraphe 39, la juge Arbour formule les observations suivantes à cet égard :

39 [...] L'appréciation judiciaire de la preuve est régie par des règles qui dictent le contenu de l'exposé au jury. Ces règles sont parfois exprimées sous forme de mises en garde, de directives obligatoires ou discrétionnaires, au moyen desquelles un juge du procès transmet le fruit de toute son expérience judiciaire aux membres du jury qui, par définition, sont des profanes en la matière. Par exemple, il se peut qu'un juge doive mettre le jury en garde contre les faiblesses de la preuve d'identification par témoin oculaire. De même, des années d'expérience judiciaire montrent qu'il peut se révéler nécessaire de faire une mise en garde spéciale en évaluant la déposition de certains témoins, comme les complices, qui, aux yeux du profane, peuvent sembler particulièrement bien informés et donc crédibles. Enfin, il se peut que le juge doive faire une mise en garde lorsque le jury a entendu parler du casier judiciaire de l'accusé ou d'une preuve de faits similaires. Mais ces règles de prudence ne peuvent ni être exhaustives au sens d'englober chaque situation, ni constituer, dans chaque cas, une exigence de l'exposé au jury. [Je souligne.]

[160] Dans le présent dossier, certaines mises en garde précises devaient être faites au sujet de la distinction entre le devoir moral de collaborer avec les policiers et le devoir légal de le faire, l'erreur de droit du policier et une directive au sujet de l'évaluation de la conduite de l'appelante et celle du policier.

(c) *Le devoir de la chaîne de commandement de localiser le militaire en détresse et les directives au sujet de l'exécution des fonctions du policier*

[161] Je rappelle que l'appelante admettait que le caporal Plourde, un policier militaire, se trouvait initialement dans l'exercice de ses fonctions lors de son intervention à la suite de l'appel 911 (dossier d'appel, vol. III, à la page 418). Cette admission rendait superflue plusieurs éléments des directives du juge militaire

from page 508, line 17, to page 511, line 33). The Military Judge should have instructed the panel to consider that the police officer was in the execution of his duty in the course of an intervention following the call, but that the question it needed to answer was whether his conduct was reasonable and necessary in the circumstances.

[162] As the Military Judge correctly noted from the outset, the issue is the scope of the execution of the duty to locate the member in distress, an issue that must be decided on the basis of the circumstances of each case.

[163] Before reading the relevant sections of the *Criminal Code*, he told the panel the following:

[TRANSLATION]

But it is wrong for a peace officer, whether civil or military, to use force without legal authorization to do so. In so doing, he risks not only overstepping his duties, but also losing what protection he has as a person charged with enforcing the law. Therefore, a peace officer may use reasonably necessary force when required or authorized to do anything in the administration or enforcement of the law, but the *Criminal Code* states that he is criminally responsible for any excess force employed. Many sections of the *Criminal Code* deal with the responsibilities and authorities of peace officers, as well as the scope of the legal protection granted to them or the justification of their acts. Earlier I mentioned sections 25 and 27, and told you I would talk more about them later; now the time has come. For the purposes of this case, it will be useful to briefly go over certain provisions of the *Code*, namely sections 25 and 27, which read in part as follows: ...

[164] It is clear that, although he stated that the use of force must not exceed that which is [TRANSLATION] “reasonably necessary”, the Military Judge did not instruct the panel using the test described in *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (Eng CA) (*Waterfield*), a test adopted and applied by the Supreme Court in several decisions: *Dedman*, above; *Godoy*, above, at paragraph 18; *R. v. Asante-Mensah*, 2003 SCC 38, [2003] 2 S.C.R. 3 (*Asante-Mensah*), at paragraphs 75 and 76; *Mann*, above, at paragraphs 24

(dossier d’appel, vol. III, de la page 508, ligne 17 à la page 511, ligne 33). Le juge militaire aurait dû instruire le comité qu’il devait considérer que le policier se trouvait dans l’exercice de ses fonctions lors d’une intervention à la suite de cet appel, mais que la question qu’il devait résoudre était de savoir si sa conduite était raisonnable et nécessaire dans les circonstances.

[162] Comme le précise d’abord avec justesse le juge militaire, la question porte sur les limites à l’exercice du devoir de localiser le militaire en détresse, une question qui doit être tranchée selon les circonstances de chaque affaire.

[163] Avant de lire les articles pertinents du *Code criminel*, il affirme ceci au comité :

Mais, il est erroné pour un agent de la paix, civil ou militaire, de faire usage de la force à moins qu'il n'y soit autorisé par la loi. Non seulement risqué-t-il d'outrepasser ses fonctions, il risque aussi de perdre la protection qu'il possède en tant que personne chargée de l'application de la loi en ce faisant. Donc, un agent de la paix est fondé à employer la force raisonnablement nécessaire lorsqu'il est obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi; mais le *Code criminel* prescrit qu'il est criminellement responsable de tout excès de force qu'il a pu employer. Un grand nombre d'articles du *Code criminel* traitent des attributions et des devoirs des agents de la paix et aussi de l'étendue de la protection juridique qui leur est accordée ou de la justification de leurs actes. Je vous ai parlé un peu plus tôt des articles 25 et 27, je vous disais que je vous en parlerais plus tard; on y est. Donc pour les fins de cette affaire, il est pertinent de se pencher brièvement sur certaines dispositions du *Code*, soit les articles 25 et 27 qui se lisent en partie comme suit : [...]

[164] Comme on le constate, bien qu'il affirme que l'emploi de la force ne doit pas dépasser ce qui est « raisonnablement nécessaire », le juge militaire n'instruit pas le comité selon le critère formulé dans l’arrêt *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (Eng CA) (*Waterfield*), critère adopté et appliqué par la Cour suprême dans plusieurs décisions : *Dedman*, précitée; *Godoy*, précitée, au paragraphe 18; *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38, [2003] 2 R.C.S. 3 (*Asante-Mensah*), aux paragraphes 75 et 76; *Mann*, précitée,

and 26; *Clayton*, above, at paragraphs 25 to 31; *R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37 (*MacDonald*), at paragraphs 33 to 39). Instead, he chose to read sections 25 and 27 of the *Criminal Code* to the panel.

[165] After reading these two sections, he instructed the panel as follows:

[TRANSLATION]

These provisions indicate that a peace officer may only use as much force as is reasonably necessary in the course of an investigation if the strict conditions of section 25 or section 27 are met. Therefore, you must examine all the evidence you consider credible and reliable to determine whether Corporal Plourde's conduct constituted a justifiable use of his powers in the circumstances. Remember that the burden of proof in this regard lies with the prosecution. Do not forget that we are still dealing with the third issue. Therefore, in answering the third issue, you must determine whether, in the circumstances of this case, Corporal Plourde was acting in the execution of his duty or whether he had overstepped it.

You may wish to ask yourselves the following questions, which is not an exhaustive list, as you may have additional questions, for example:

Was it reasonable for Corporal Plourde to fail to identify himself properly and to clearly explain, upon his arrival at the CP-8 gatehouse, the reasons for his investigation during Exercise "Rafale Blanche"?

Was it reasonable for Corporal Plourde in the circumstances to claim that the case was a matter for the police only, and not for the chain of command?

Another question: Once he had been informed by Major Wellwood and her subordinates that the individual was not at CP-8 and that the chain of command, including the commanding officer, was aware of the situation and that measures were being taken to locate him and handle the situation in accordance with the unit's existing procedures, was it necessary for Corporal Plourde to persist in his conduct?

aux paragraphes 24 à 26; *Clayton*, précitée, aux paragraphes 25 à 31; *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37 (*MacDonald*), aux paragraphes 33 à 39. Il choisit plutôt de lui lire les articles 25 et 27 du *Code criminel*.

[165] Après avoir lu ces deux articles, il instruit le comité de la manière suivante :

Il ressort de ces dispositions que l'agent de la paix ne peut employer la force qu'il croit raisonnablement nécessaire dans la poursuite d'une enquête, sauf si les conditions strictes des articles 25 ou 27 sont rencontrées. Donc vous devez examiner l'ensemble de la preuve que vous considérez crédible et fiable pour déterminer si la conduite du caporal Plourde constituait un exercice justifiable de ses pouvoirs dans les circonstances. Je vous rappelle que ce fardeau incombe à la poursuite. N'oubliez pas qu'on est toujours à la troisième question. Donc en répondant à cette troisième question, devrez déterminer si dans les circonstances de l'espèce le caporal Plourde était dans l'exercice de ses fonctions ou s'il les a outrepassées.

Vous voudrez peut-être vous poser les questions suivantes qui ne sont pas exclusives, vous pouvez en avoir d'autres, par exemple :

Était-il raisonnable pour le caporal Plourde de ne pas s'être identifié correctement et d'énoncer clairement, dès son arrivée à la guérte du PC-8, les motifs de son enquête dans le cadre de l'exercice Rafale Blanche?

Était-il raisonnable pour le caporal Plourde dans le contexte de cette affaire de prétendre que cette affaire-là n'était pas du ressort de la chaîne de commandement, mais purement une question sous sa juridiction policière?

Une autre question : Une fois informé par le major Wellwood et de ses subordonnés que l'individu n'était pas sur les lieux du PC-8 et que la chaîne de commandement, y compris le commandant de l'unité de l'individu, était au courant de la situation et que des mesures étaient en cours tant pour le retracer que pour gérer la situation selon les procédures en place à l'unité, était-il nécessaire pour le caporal Plourde de persister dans son comportement?

Would it have been appropriate for him to ask his own chain of command what he should do in light of this information?

Did he have reasonable grounds to disbelieve Major Wellwood and her subordinates regarding the measures taken by the unit to handle the situation?

Another question: Once he had been made aware of the situation by Major Wellwood, did Corporal Plourde have good reason to believe that the mental state of the person concerned presented a grave and immediate danger to himself or to others?

You may also ask yourself whether, even if he was legitimately executing his investigative duties on a defence establishment or on premises deemed to be a defence establishment, to what extent he was justified in ignoring the questions put to him by Major Wellwood, who, as officer commanding the service company of the 2nd Battalion, was the superior officer responsible for CP-8?

Finally, was it necessary and justifiable in the circumstances to use force against Major Wellwood, pushing her to gain access to the CP-8 tent? As I have said, this list of questions is not exhaustive.

Consider the evidence as a whole to determine whether Corporal Plourde was acting in the execution of his duty or whether his conduct constituted, in light of all the circumstances, an abusive or unjustified use of his authority. There needs to be a legal basis for the duty executed by the peace officer for there to be obstruction. Corporal Plourde's reasonable but erroneous belief regarding his authority under Quebec's *Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or to others* is not sufficient. If all of the evidence demonstrates that Corporal Plourde overstepped his duties, he cannot, he cannot, he cannot be considered to have been in the execution of his duty.

Therefore, if you are not convinced beyond a reasonable doubt that Corporal Plourde, a peace officer, was in the execution of his duty when he was obstructed, you must find Major Wellwood not guilty of wilfully obstructing a police officer in the execution of his duty. That will put an end to your deliberations on the third issue.

Aurait-il été approprié qu'il s'informe auprès de sa propre chaîne de commandement sur la marche à suivre à la lumière de cette information?

Avait-il une croyance raisonnable pour ne pas croire le major Wellwood et ses subordonnées relativement aux démarches entreprises par l'unité pour gérer la situation?

Une autre question : Une fois mis au courant de la situation par le major Wellwood, le caporal Plourde avait-il des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne présentait un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui?

Vous pourrez peut-être vous poser la question aussi que même s'il était dans l'exercice de ses fonctions légitimes d'enquête sur un établissement de défense, ou assimilé à un établissement de défense dans quelle mesure était-il justifié d'ignorer les demandes qui lui étaient formulées par le major Wellwood qui l'officier supérieur responsable du PC-8 à titre de commandant de la Compagnie des services du 2^e Bataillon?

Finalement, était-il nécessaire et justifiable dans les circonstances d'utiliser la force à l'endroit du major Wellwood en la poussant pour pénétrer dans la tente du PC-8? Comme je vous ai dit, ces questions-là ne sont pas exclusives.

Considérer l'ensemble de la preuve pour déterminer si le caporal Plourde agissait dans l'exercice de ses fonctions ou si sa conduite comportait, dans l'ensemble des circonstances, un usage abusif ou injustifié de ses pouvoirs ou des pouvoirs qui lui étaient dévolus. Il doit exister un fondement légal aux fonctions exercées par l'agent de la paix pour qu'il y ait entrave. La croyance raisonnable mais erronée du caporal Plourde sur ses pouvoirs en vertu de la loi québécoise sur la *Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* n'est pas suffisante. Si l'ensemble de la preuve démontre que le caporal Plourde a outrepassé ses fonctions, il ne peut, il ne peut pas, il ne peut pas être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions.

Donc si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le caporal Plourde, un agent de la paix, était dans l'exercice de ses fonctions lorsque son travail a été entravé, vous devez déclarer le major Wellwood non coupable d'entrave au travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Cela va mettre fin à vos délibérations après la troisième question.

(d) *The applicability of sections 25 and 27 of the Criminal Code*

[166] First, I am of the view that sections 25 and 27 of the *Criminal Code* are not applicable in this case, as these sections establish a relative immunity on which police officers may rely when they are themselves facing criminal charges (which would have been the case had Corporal Plourde been charged with assaulting the appellant). They do not constitute the source of Corporal Plourde's authority.

[167] In my opinion, the issue of whether the police officer's use of force exceeded that which was "reasonably necessary" in the circumstances should be resolved by the panel by applying the *Waterfield* test, above, which is summarized by Justice LeBel in *MacDonald*, above. I will return to this point after discussing the inapplicability of section 25 of the *Criminal Code*.

[168] In *R. v. Asante-Mensah* (2001), 157 C.C.C. (3d) 481, Justice Macpherson and Justice Sharpe of the Court of Appeal for Ontario made the following comments regarding the fact that section 25 of the *Criminal Code*, like section 146 of the *Provincial Offences Act* (R.S.O. 1990, c. P.33) at issue in that case, does not authorize police officers to use necessary force, but rather shields them from civil or criminal prosecution (at paragraph 51):

[51] We were not referred to any authority on s. 146 itself. However, s. 146 is cast in terms similar to s. 25 of the *Criminal Code*. It has been consistently held that s. 25 of the Criminal Code does not confer powers upon police officers or others, but rather shields them from civil or criminal prosecution if they act on reasonable and probable grounds in the exercise of their authority and use reasonable force for that purpose. The argument that s. 25 is a power-conferring provision was rejected by Dickson J. in *Eccles v. Bourque*, *supra* at p. 131:

Section 25 does not have such amplitude. The section merely affords justification to a person for doing

(d) *L'application des articles 25 et 27 du Code criminel*

[166] J'estime tout d'abord que les articles 25 et 27 du *Code criminel* ne s'appliquaient pas en l'espèce, car ces articles établissent une immunité relative dont peuvent se prévaloir les policiers s'ils font eux-mêmes l'objet d'une accusation criminelle (ce qui aurait été le cas si le caporal Plourde avait été accusé de voies de fait contre l'appelante). Ils ne constituent pas la source du pouvoir du caporal Plourde.

[167] À mon avis, la question de savoir si l'emploi de la force par le policier ne dépassait pas ce qui était « raisonnablement nécessaire » dans les circonstances devait être résolue par le comité en appliquant le critère de l'arrêt *Waterfield*, précité, qui est résumé par le juge LeBel dans l'arrêt *MacDonald*, précité. J'y reviendrai après avoir discuté de l'inapplicabilité de l'article 25 du *Code criminel*.

[168] Dans l'arrêt *R. v. Asante-Mensah* (2001), 157 C.C.C. (3d) 481, les juges Macpherson et Sharpe de la Cour d'appel de l'Ontario formulent l'observation suivante au sujet du fait que l'article 25 du *Code criminel*, similaire à l'article 146 de la *Loi sur les infractions provinciales* (L.R.O. 1990, ch. P.33) en cause dans cette affaire, ne confère pas aux policiers le pouvoir d'utiliser la force nécessaire, mais leur confère plutôt une immunité contre les poursuites civiles ou criminelles (au paragraphe 51) :

[TRADUCTION]

[51] Personne ne nous a renvoyé à des autorités sur l'art. 146 en soi. Toutefois, l'art. 146 est formulé en des termes semblables à ceux de l'art. 25 du *Code criminel*. Les tribunaux ont constamment conclu que l'art. 25 du Code criminel ne confère pas de pouvoirs aux policiers ou à d'autres personnes, mais qu'il les protège contre les poursuites civiles ou criminelles s'ils agissent selon des motifs raisonnables et probables dans l'exercice de leur pouvoir et s'ils utilisent une force raisonnable pour cette fin. L'argument selon lequel l'art. 25 est une disposition qui confère un pouvoir a été rejetée par le juge Dickson dans l'affaire *Eccles c. Bourque*, précitée, à la p. 131 :

L'article 25 n'a pas une telle ampleur. L'article ne fait que permettre à une personne de faire ce

what he is required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, if he acts on reasonable and probable grounds, and for using necessary force for that purpose. The question which must be answered in this case, then, is whether the respondents were required or authorized by law to commit a trespass; and not, as their counsel contends, whether they were required or authorized to make an arrest. If they were authorized by law to commit a trespass, the authority for it must be found in the common law for there is nothing in the Criminal Code.

See also the judgment of this court in *R. v. Brennan* (1989), 52 C.C.C. (3d) 366 at pp. 372-74. [Emphasis added.]

[169] In the appeal before the Supreme Court (*Asante-Mensah*, above), Justice Binnie confirmed the Court of Appeal for Ontario's analysis that the sole purpose of section 25 is to grant police officers immunity (at paragraph 62):

62 I agree with the Court of Appeal that such a "negative inference" is not warranted. Sections 146 and 147 of the *Provincial Offences Act* do not in and of themselves grant authority to the police or to anyone else to use force in making an arrest. Their sole function, as with the parallel provision in s. 25 Cr. C., is to confer a limited immunity: *Eccles, supra*. An occupier making an arrest under the *TPA* without meeting the conditions of s. 146 simply proceeds without the benefit of s. 146 protection, and must look to the common law for a "shield".

[170] In his article entitled "Police Use of Force: Assessing Necessity and Proportionality" ((2016), 53:3 *Alta L. Rev.* 663), author Kevin Cyr relies on *Asante-Mensah* and *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, to conclude that police officers' authority to use necessary force is derived from the common law ancillary powers (at pages 664 and 665):

The principle of legality that the police "may act only to the extent that they are empowered to do so by law" is a fundamental premise of a liberal democracy.

qu'elle est obligée ou autorisée par la loi à faire dans l'application ou l'exécution de la loi, si elle agit en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, et à employer la force nécessaire pour cette fin. La question à laquelle il faut apporter une réponse en l'espèce présente est donc de savoir si les intimés étaient obligés ou autorisés par la loi à commettre un *trespass*; et non, comme leur avocat le prétend, de savoir s'il leur était enjoint ou permis de faire une arrestation. S'ils étaient autorisés par la loi à commettre un *trespass*, la permission pour ce faire doit être trouvée dans la common Law car il n'y a rien dans le *Code criminel*.

Voir également la décision de cette Cour dans l'affaire *R. c. Brennan* (1989), 52 C.C.C. (3d) 366, aux p. 372 à 374. [Je souligne.]

[169] Lors du pourvoi devant la Cour suprême (*Asante-Mensah*, précité), le juge Binnie confirme l'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle le seul but de l'article 25 est de conférer une immunité aux policiers (au paragraphe 62) :

62 Je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire qu'une telle « inférence négative » n'est pas justifiée. Les articles 146 et 147 de la *Loi sur les infractions provinciales* n'autorisent pas la police ou qui que ce soit d'autre à employer la force en procédant à une arrestation. Leur seul but, comme c'est le cas pour la disposition analogue contenue à l'art. 25 C. cr., est de conférer une immunité restreinte : *Eccles*, précité. Un occupant qui effectue une arrestation en vertu de la *LESA* sans respecter les conditions de l'art. 146 ne bénéficie tout simplement pas de la protection de l'art. 146, et doit chercher protection dans la common law.

[170] Dans son article « *Police Use of Force: Assessing Necessity and Proportionality* » ((2016), 53:3 *Alta L. Rev.* 663), l'auteur Kevin Cyr se fonde sur les arrêts *Asante-Mensah* et *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, pour conclure que la source du pouvoir des policiers d'employer la force nécessaire se trouve dans les pouvoirs ancillaires de la *common law* (aux pages 664 et 665) :

[TRADUCTION]

Le principe de la légalité selon lequel les policiers « ne peuvent agir que dans la mesure où le droit les autorise à le faire » constitue une prémissse fondamentale d'une

In the present inquiry, this leads to the question, by what legal mechanism are the police empowered to use force in the execution of their duties? The commonly understood answer to this question, by the police and even experienced legal counsel, is that section 25 of the Criminal Code provides this authority:

(1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

...

b) as a peace officer or public officer,

...

is, if he acts on reasonable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

However, section 25 does not provide lawful authority to use force. Rather, it serves as a shield from criminal or civil liability, creating the “peace officer defence” if the use of force was properly justified. Instead, the authority for the police to use force is derived from the ancillary powers doctrine which requires an assessment of whether the police conduct falls within the general scope of any duty imposed on the police, and whether the conduct involved an unjustifiable use of powers associated with that duty. [Emphasis added.]

See also David Vachon-Roseberry, “L’emploi légitime de la force policière en vertu de l’article 25 du Code criminel canadien” (2016), 75 R. du B. 117, at page 122.

[171] Moreover, even if we assume for the purposes of this discussion that the Military Judge did not err in relying on section 25 of the *Criminal Code*, the fact that the allowable degree of force is constrained by the principles of proportionality, necessity and reasonableness was not mentioned anywhere in the Military Judge’s instructions: *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206 (*Nasogaluak*), at paragraphs 32 to 35.

démocratie libérale. Dans la présente enquête, cela mène à la question suivante : par quel mécanisme juridique les policiers sont-ils autorisés à faire usage de la force dans l’exécution de leurs fonctions? La réponse courante à cette question, donnée par les policiers et même les avocats expérimentés, est que l’article 25 du Code criminel prévoit ce pouvoir :

(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l’application ou l’exécution de la loi :

[...]

b) soit à titre d’agent de la paix ou de fonctionnaire public;

[...]

est, s’il agit en s’appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu’il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Toutefois, l’article 25 ne prévoit pas un pouvoir légitime de faire usage de la force. Il sert plutôt à protéger contre la responsabilité criminelle ou civile, ce qui crée plutôt le « moyen de défense de l’agent de la paix » si l’usage de la force était justifié. Au contraire, le pouvoir de la police à faire usage de la force provient plutôt de la doctrine des pouvoirs accessoires qui exige une évaluation de la question de savoir si la conduite de la police est visée par la portée générale de l’obligation qui lui est imposée et si la conduite comportait un usage injustifiable de pouvoirs associé à cette obligation. [Je souligne.]

Voir aussi David Vachon-Roseberry, « L’emploi légitime de la force policière en vertu de l’article 25 du Code criminel canadien » (2016), 75 R. du B. 117, à la page 122.

[171] De plus, même si on tient pour acquis pour les fins de la discussion, que le juge militaire ne commet aucune erreur en se fondant sur l’article 25 du *Code criminel*, le fait que le degré de force permis soit circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnablement ne fait l’objet d’aucune directive par le juge militaire : *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206 (*Nasogaluak*), aux paragraphes 32 à 35.

[172] The applicability of the test developed in *Waterfield*, above, and adopted in *Godoy*, above, was not disputed by the parties at trial or before this Court. The trial judge's instructions regarding the appellant's competing obligations needed to be given within this analytical framework.

(e) *The Waterfield test*

[173] The Military Judge's instructions did not provide the panel with the structured analytical framework required by the *Waterfield* test, above.

[174] I will summarize this analysis with the help of the summary provided by Justice LeBel in *MacDonald*, above. In that case, the Supreme Court was considering the framework for scrutinizing safety searches, but the principles are applicable to this case: *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208 (*Figueiras*), at paragraphs 41 to 51 and 83 to 87.

[175] Justice LeBel wrote the following (*MacDonald*, at paragraphs 35 to 38):

[35] At the first stage of the *Waterfield* test, the court must ask whether the action falls within the general scope of a police duty imposed by statute or recognized at common law. For safety searches, the requirement at this first stage of the analysis is easily satisfied. In the case at bar, the police action falls within the general scope of the common law police duty to protect life and safety that I mentioned above. This duty is well established (*Mann*, at para. 38; *R. v. Clayton*, 2007 SCC 32, [2007] 2 S.C.R. 725, at paras. 20-21; *Dedman*).

[36] At the second stage, if the answer at the first is affirmative, as it is in this case, the court must inquire into whether the action constitutes a justifiable exercise of powers associated with the duty. As this Court held in *Dedman*,

[t]he interference with liberty must be necessary for the carrying out of the particular police duty and it must be reasonable, having regard to the nature of the liberty interfered with and the importance of the public purpose served by interference. [Emphasis added; p. 35.]

[172] L'application du critère de l'arrêt *Waterfield*, précité, et adopté dans l'arrêt *Godoy*, précité, ne faisait pas l'objet d'un désaccord entre les parties lors du procès ou devant nous. La directive du juge du procès au sujet de l'obligation concurrente de l'appelante devait s'intégrer dans ce cadre d'analyse.

(e) *Le critère de l'arrêt Waterfield*

[173] Les directives du juge militaire ne fournissaient pas au comité l'analyse structurée exigée par le critère de l'arrêt *Waterfield*, précité.

[174] Je résume maintenant celle-ci à l'aide de la synthèse que formule le juge LeBel dans *MacDonald*, précité. Dans cette affaire, la Cour suprême examine la question de l'encadrement des fouilles de sécurité, mais ces principes sont applicables en l'espèce : *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208 (*Figueiras*), paragraphe 41 à 51 et 83 à 87.

[175] Voici ce que le juge LeBel écrit (*MacDonald*, aux paragraphes 35 à 38) :

[35] Pour satisfaire au premier volet du critère établi dans l'arrêt *Waterfield*, le tribunal doit se demander si la conduite s'inscrit dans le cadre général d'un devoir incomptant aux policiers aux termes d'un texte de loi ou de la common law. Dans le cas des fouilles de sécurité, il est facile de satisfaire à ce premier volet du critère. Comme nous l'avons vu, la conduite des policiers en l'espèce s'inscrit dans le cadre général du devoir qu'ont les policiers en common law de protéger la vie et la sécurité. Ce devoir est bien établi (*Mann*, par. 38; *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32, [2007] 2 R.C.S. 725, par. 20-21; *Dedman*).

[36] Ensuite, si la réponse à la première question est affirmative, comme en l'espèce, le tribunal doit se demander si la conduite constitue un exercice justifiable des pouvoirs afférents à ce devoir. Comme la Cour l'a affirmé dans *Dedman* :

L'atteinte à la liberté doit être nécessaire à l'accomplissement du devoir particulier de la police et elle doit être raisonnable, compte tenu de la nature de la liberté entravée et de l'importance de l'objet public poursuivi par cette atteinte. [Je souligne; p. 35.]

Thus, for the infringement to be justified, the police action must be *reasonably necessary* for the carrying out of the particular duty in light of all the circumstances (*Mann*, at par. 39; *Clayton*, at paras. 21 and 29).

[37] To determine whether a safety search is reasonably necessary, and therefore justifiable, a number of factors must be weighed to balance the police duty against the liberty interest in question. These factors include:

1. the importance of the performance of the duty to the public good (*Mann*, at para. 39);
2. the necessity of the interference with individual liberty for the performance of the duty (*Dedman*, at p. 35; *Clayton*, at paras. 21, 26 and 31);
3. the extent of the interference with individual liberty (*Dedman*, at p. 35).

If these three factors, weighed together, lead to the conclusion that the police action was reasonably necessary, then the action in question will not constitute an “unjustifiable use” of police powers (*Dedman*, at p. 36). If the requirements of both stages of the *Waterfield* test are satisfied, the court will then be able to conclude that the search in question was authorized by law.

[38] As can be seen, the *Dedman-Mann* line of cases does not stand for the proposition that all acts related to an offender’s duties are authorized by law. Quite the opposite, only such acts as are reasonably necessary for the performance of an officer’s duties can be considered, in the appropriate circumstances, to be so authorized. The English Court of Appeal was clear on this point in *Waterfield*, in a passage quoted by this Court in *Dedman*:

Thus, while it is no doubt right to say in general terms that police constables have a duty to prevent crime and a duty, when crime is committed, to bring the offender to justice, it is also clear from the decided cases that when the execution of these general duties involves interference with the person or property of a private person, the powers of constables are not unlimited. [Emphasis added; p. 33.]

Ainsi, pour que l’atteinte soit justifiable, la conduite des policiers doit, eu égard à l’ensemble des circonstances, être *raisonnablement nécessaire* à l’accomplissement du devoir en question (*Mann*, par. 39; *Clayton*, par. 21 et 29).

[37] Pour déterminer si une fouille de sécurité est raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, un certain nombre de facteurs sont pris en considération pour mettre en équilibre le devoir des policiers et le droit à la liberté en cause. Ces facteurs englobent les suivants :

1. l’importance que présente l’accomplissement de ce devoir pour l’intérêt public (*Mann*, par. 39);
2. la nécessité de l’atteinte à la liberté individuelle pour l’accomplissement de ce devoir (*Dedman*, p. 35; *Clayton*, par. 21, 26 et 31);
3. l’ampleur de l’atteinte à la liberté individuelle (*Dedman*, p. 35).

Si ces trois facteurs, examinés globalement, indiquent que l’intervention policière en cause était raisonnablement nécessaire, la conduite en question ne constituera pas un « emploi injustifiable » d’un pouvoir de la police (*Dedman*, p. 36). Si les deux volets du critère de l’arrêt *Waterfield* sont respectés, le tribunal sera alors en mesure de conclure que la fouille en cause était autorisée par une règle de droit.

[38] Ainsi, le courant jurisprudentiel découlant des arrêts *Dedman* et *Mann* ne permet pas d’affirmer que toute conduite découlant de l’accomplissement des devoirs d’un policier est autorisée par une règle de droit. Bien au contraire, seuls les actes raisonnablement nécessaires à l’accomplissement de tels devoirs peuvent être considérés, si les circonstances s’y prêtent, comme étant autorisés par une règle de droit. La Cour d’appel d’Angleterre a été claire sur ce point dans *Waterfield*, dans un passage cité par notre Cour dans l’arrêt *Dedman* :

[TRADUCTION] Ainsi, comme on peut affirmer en termes généraux que les agents de police ont le devoir d’empêcher le crime et le devoir, lorsque le crime a été perpétré, de traduire le délinquant en justice, il est également évident, selon la jurisprudence, que, lorsque l’accomplissement de ces devoirs généraux comporte des atteintes à la personne ou aux biens d’un particulier, les pouvoirs des policiers ne sont pas illimités. [Je souligne; p. 33.]

Likewise, Dickson J., in a powerful dissent in the *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697, stressed the critical importance of a narrow reading of the *Waterfield* test:

The fact that police officers could be described as acting within the general scope of their duties to investigate crime cannot empower them to violate the law whenever such conduct could be justified by the public interest in law enforcement. Any such principle would be nothing short of a fiat for illegality on the part of the police whenever the benefit of police action appeared to outweigh the infringement of an individual's rights. [pp. 718-719]

Such restraints on safety searches are particularly important in the context of a search in a private home, as in the case at bar, which concerns a serious invasion of Mr. MacDonald's privacy in his home. Moreover, safety searches can often give the police access to a considerable amount of very sensitive personal information.

[176] In this case, the panel had to determine whether Corporal Plourde's conduct was *reasonably necessary* to carry out of his duty to locate the military member in distress, in light of all the circumstances and the three factors from the *Waterfield* test: (1) the importance of the performance of the duty to the public good; (2) the necessity of the use of force for the performance of the duty; and (3) the extent of the interference with individual liberty.

[177] The Military Judge, according to Justice LeBel's suggestion in *MacDonald*, also needed to explain to the panel that police powers are not unlimited, contrary to Corporal Plourde's belief. Conduct is not justified solely on the basis that its advantages seem to outweigh the disadvantages: *MacDonald*, above, at paragraph 38; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697, at pages 718 and 719). The *Waterfield* test provides a rigorous framework for the necessary analysis.

[178] In addition, when a 911 call is involved, it is rare for there to be a reasonable alternative to ensure that a person receives the necessary assistance in a timely manner, as police officers must go to the scene

De même, dans la forte dissidence qu'il a exprimée dans le *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, le juge Dickson a insisté sur l'importance cruciale d'interpréter restrictivement le critère de l'arrêt *Waterfield*:

Même si on peut prétendre qu'un policier agit dans le cadre général de son devoir d'enquêter sur le crime, cela ne l'autorise pas à violer la loi chaque fois que cela pourrait se justifier par l'intérêt public à ce que la loi soit appliquée. Tout principe de ce genre ne constituerait rien de moins qu'une autorisation donnée à la police de commettre des actes illégaux dès lors que les avantages de ces actes semblent l'emporter sur les inconvénients qu'entraînerait la violation des droits d'une personne. [p. 718-719]

De telles limites à l'égard des fouilles de sécurité sont particulièrement importantes lorsque la fouille est effectuée dans une résidence privée, comme en l'espèce, où est survenue une atteinte grave à l'intimité du foyer de M. MacDonald. De plus, de telles fouilles peuvent souvent permettre à la police d'obtenir de nombreux renseignements personnels très délicats.

[176] Dans la présente affaire, le comité devait donc déterminer si la conduite du caporal Plourde était *raisonnablement nécessaire* à l'accomplissement de son devoir de localiser le militaire en détresse à la lumière de l'ensemble des circonstances et des trois facteurs tirés du critère de *Waterfield* : 1) l'importance de ce devoir pour l'intérêt public; 2) la nécessité de l'utilisation de la force pour l'accomplissement de ce devoir; 3) l'ampleur de l'atteinte à la liberté individuelle.

[177] Le juge militaire devait aussi, selon la suggestion formulée par le juge LeBel dans *MacDonald*, préciser au comité que les pouvoirs des policiers ne sont pas illimités contrairement à la croyance du caporal Plourde. En effet, une conduite ne se trouve pas justifiée dès lors que les avantages de celle-ci semblent l'emporter sur les inconvénients : *MacDonald*, précité, au paragraphe 38; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, aux pages 718 et 719). Le critère de *Waterfield* encadre rigoureusement l'analyse requise.

[178] Par ailleurs, à l'occasion d'appels au service 911, l'existence d'autres moyens raisonnables de s'assurer qu'une personne a obtenu l'aide nécessaire en temps utile se pose rarement, car les policiers doivent

to ascertain the person's health and safety: *Godoy*, above, at paragraphs 18 and 22. In the present case, the appellant's obligation to act and the fact that the chain of command was handling the situation (the military police officer admitted that he had been informed of this by the appellant) constituted an important factor in determining whether the officer's use of force was reasonable.

[179] As we can see more clearly, the panel could not properly assess whether the force used by the military police officer was reasonably necessary without knowing whether the appellant had a competing obligation to locate the military member in distress.

[180] In this regard, one of the questions suggested by the Military Judge highlights the issue:

[TRANSLATION]

Was it reasonable for Corporal Plourde in the circumstances to claim that the case was a matter for the police only, and not for the chain of command?

[181] First, the wording of the question itself reveals why the instruction regarding the appellant's obligation with respect to the third charge was insufficient. In fact, because of this reformulation, the panel was not informed, at this stage, that the appellant was subject to a competing obligation to locate the military member in distress, a relevant element of the evaluation that the panel needed to make.

[182] Second, in the absence of specific instructions on this point, the panel was not in a position to determine whether the police officer's belief was reasonable.

[183] Third, the instruction given left it to the panel to evaluate a question of law, which is a task for the trial judge.

[184] Fourth, Corporal Plourde's mistaken belief as to the law was both misleading and fatal. A police

se présenter sur les lieux pour s'assurer eux-mêmes du bien-être de la personne : *Godoy*, précité, aux paragraphes 18 et 22. Or, en l'espèce, l'existence de l'obligation d'agir de l'appelante de même que le fait que la chaîne de commandement avait pris en charge la situation (le policier militaire admettait en avoir été informé par l'appelante), constituaient un facteur important dans la détermination du caractère raisonnablement nécessaire de l'utilisation de la force par le policier.

[179] Comme on le voit plus clairement, le comité ne pouvait évaluer adéquatement si la force utilisée par le policier militaire était raisonnablement nécessaire sans savoir que l'appelante avait l'obligation concurrente de localiser le militaire en détresse.

[180] A cet égard, l'une des questions suggérées par le juge militaire au comité met en relief tout le problème :

Était-il raisonnable pour le caporal Plourde dans le contexte de cette affaire de prétendre que cette affaire-là n'était pas du ressort de la chaîne de commandement, mais purement une question sous sa juridiction policière?

[181] Premièrement, la formulation de la question elle-même fait ressortir pourquoi la directive donnée au sujet de l'obligation de l'appelante à l'égard du troisième chef se montre insuffisante. En effet, en raison de cette reformulation, le comité n'est pas informé, à cette étape, que l'appelante se trouve assujettie à l'obligation concurrente de localiser le militaire en détresse, un élément pertinent de l'évaluation requise du comité.

[182] Deuxièmement, en l'absence de directives précises à cet égard, le comité ignore comment déterminer le caractère raisonnable de la croyance du policier.

[183] Troisièmement, la directive donnée laisse au comité le soin d'évaluer une question de droit, ce qui relève du juge du procès.

[184] Quatrièmement, la croyance erronée en droit du caporal Plourde s'avère à la fois trompeuse et fatale.

officer's reasonable mistake of law as to the scope of his or her authority cannot justify or provide a basis for the exercise of such authority: *Hudson v. Brantford Police Services Board* (2001), 158 C.C.C. (3d) 390 (ON CA), at paragraph 24; *Tymkin v. Ewatski*, 2014 MBCA 4, leave to appeal to SCC refused, Court file number: 35749, at paragraphs 122 and 123; *Figueiras*, above, at paragraphs 148 and 149; *R. c. Lévesque Mandanici*, 2014 QCCA 1517, at paragraphs 83 to 86.

[185] Fifth, the question presents the panel with a different way of evaluating the appellant's obligation, from the perspective of the police officer's reasonable belief that the matter was not one for the chain of the command (or the appellant), even though, with respect to the other charge, the panel was required, according to the trial judge's instructions, to consider the appellant's obligation pursuant to subparagraph 4.02(1)(c) of the QR&O to ensure the welfare of her subordinates. However, there is no justification for this approach.

[186] The trial judge was therefore required to inform the panel that the appellant had a legal obligation to locate the military member in distress and that the police officer's belief was erroneous. Moreover, the Military Judge was required to specify that the panel could not take into account the police officer's erroneous belief in determining whether his intervention was reasonable and necessary.

[187] The prosecution had the burden of proving beyond a reasonable doubt that Corporal Plourde's intervention was reasonably necessary in order for the panel to find that the latter was in the execution of his duty. If the panel had a reasonable doubt as to whether Corporal Plourde's use of force was reasonably necessary, it was required to acquit the appellant.

[188] For these reasons, although there is clearly some overlap between some of the questions formulated by the Military Judge in his instructions and the factors to be taken into consideration when applying the *Waterfield* test, I am of the view that the demonstration above establishes that the Military Judge's

En effet, l'erreur de droit raisonnable d'un policier à l'égard de l'étendue de ses pouvoirs ne peut servir de justification ou de fondement à l'exercice de celui-ci : *Hudson v. Brantford Police Services Board* (2001), 158 C.C.C. (3d) 390 (ON CA), au paragraphe 24; *Tymkin v. Ewatski*, 2014 MBCA 4, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 35749, aux paragraphes 122 et 123; *Figueiras*, précité, aux paragraphes 148 et 149; *R. c. Lévesque Mandanici*, 2014 QCCA 1517, aux paragraphes 83 à 86.

[185] Cinquièmement, la question présente ainsi au comité une manière différente d'évaluer l'obligation de l'appelante, ici sous l'angle de la croyance raisonnable du policier que l'affaire ne relève pas de la chaîne de commandement (et de l'appelante) alors qu'à l'égard de l'autre chef d'accusation, le comité devait, selon les directives du juge du procès, considérer l'obligation de l'appelante, en vertu de l'article 4.02(1)c) des ORFC, de veiller au bien-être de ses subordonnés. Or, rien ne justifie une telle approche.

[186] Le juge du procès devait donc informer le comité que l'appelante avait l'obligation juridique de localiser le militaire en détresse et que la croyance du policier constituait une erreur. De plus, le juge militaire devait préciser que le comité ne pouvait considérer la croyance erronée du policier dans la détermination du caractère raisonnable et nécessaire de son intervention.

[187] La poursuite avait le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'intervention du caporal Plourde était raisonnablement nécessaire, afin que le comité conclue que ce dernier se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. Si le comité avait un doute raisonnable que l'usage de la force par le caporal Plourde n'était pas raisonnablement nécessaire, il devait acquitter l'appelante.

[188] Pour ces raisons, bien qu'il y ait manifestement certains recouplements entre certaines des questions formulées par le juge militaire dans ses directives et les facteurs qui doivent être pris en considération pour l'application du critère de l'arrêt *Waterfield*, je suis d'avis que la démonstration qui précède établit que

instructions did not provide the panel with the elements required, in the circumstances, to evaluate, on the one hand, whether Corporal Plourde was in the execution of his duty and, on the other hand, whether the appellant intended to obstruct him.

[189] The above analysis, on the whole, persuades me that this could also have influenced the conviction with respect to the charge of prejudicing good order and discipline.

D. *Issues arising from those raised by the parties*

[190] I will now turn to the other issues arising from those raised by the parties, while bearing in mind the limits imposed by *R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689, with respect to new issues raised by a court of appeal.

[191] However, like Justice Moldaver in *Rodgerson*, above, I am making these observations here for the sole purpose of facilitating the task of the Military Judge who will hear the appellant's new trial. I am of the view that "a few modest alterations would have saved this jury charge from legal error" and that "a great many of the instructions that were included should have been removed": *Rodgerson*, at paragraph 54. These suggestions involve non-controversial legal principles that, at any rate, would not have justified a new trial on their own.

(1) The instruction regarding judicial notice of several statutes, regulations, orders and instructions

[192] In his instructions, the Military Judge instructed the panel to consider as proven before it the *Criminal Code*, the NDA and the QR&O, as well as the orders and instructions given by or on behalf of the Chief of Defence Staff under the QR&O article 1.23 regime (Appeal Book, Vol. III, at page 493).

[193] Such a general instruction should never be provided, as it is for the trial judge to determine and state

les directives du juge militaire ne fournissaient pas au comité les éléments requis, dans les circonstances, pour évaluer, d'une part, si le caporal Plourde se trouvait dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, si l'appelante avait l'intention d'entraver son travail.

[189] L'ensemble de l'analyse qui précède me convainc que cela pouvait aussi influencer le verdict de culpabilité à l'égard du chef d'accusation d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

D. *Les questions qui découlent de celles soulevées par les parties*

[190] J'aborde maintenant d'autres questions qui découlent de celles abordées par les parties, conscient des limites imposées par l'arrêt *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689, au sujet des nouvelles questions soulevées par une Cour d'appel.

[191] Toutefois, j'offre ici ces observations, tout comme le juge Moldaver dans l'arrêt *Rodgerson*, précité, dans le seul but de faciliter la tâche du juge militaire qui devra présider le nouveau procès de l'appelante. En effet, j'estime que « quelques modestes modifications auraient produit un exposé sans erreurs de droit » et qu'un « grand nombre des directives qui y figuraient auraient pu et auraient dû être supprimées » : *Rodgerson*, au paragraphe 54. Ces suggestions concernent des principes de droit non-controversés qui, de toute façon, n'auraient pas justifié de manière autonome un nouveau procès.

(1) La directive au sujet de la connaissance d'office de plusieurs lois, règlements, ordres et instructions

[192] Dans ses directives, le juge militaire instruit le comité qu'il devait considérer comme prouvé devant lui le *Code criminel*, la LDN et les ORFC, de même que les ordres et instructions données par le chef d'état-major de la défense ou en son nom sous le régime de l'article 1.23 des ORFC (dossier d'appel, vol. III, à la page 493).

[193] Une directive générale de ce type ne devrait jamais être formulée, car il appartient au juge du

the law and *only* the applicable law: *R. v. Daley*, above, at paras. 27-28. In paragraph 21 of his dissenting opinion, Chief Justice Bell proposed a distinction that is not recognized in Canadian law but would be recognized only in military law. However, the trial judge is the master of the law: *R. v. Daley*, at para. 28. To this end, as the Military Judge did in this case (Appeal Book, Vol. III, at page 483), the trial judge must instruct the members of the panel that they must follow his or her instructions with regard to the law and must not to use their own ideas about what the law is or should be: see Final Instructions 8.2 by the Canadian Judicial Council (*Model Jury Instructions*, last updated June 2012); David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, above, Preliminary Instructions 15, at page 42; and Final Instructions 2-A, at pages 231 and 232. The panel members' personal knowledge of military duties should not be relied on. The instructions from the trial judge are the only means to ensure that a consistent explanation of the applicable rules of law is provided to the panel.

[194] Chief Justice Bell justifies his distinction by relying on paragraphs 4.02(1)(a) and 5.01(a) of the QR&O, which provide that all officers and non-commissioned members must become acquainted with, observe and enforce the NDA, the *Security of Information Act*, R.S.C. 1985, c. O-5, the QR&O and all other regulations, rules, orders and instructions that pertain to the performance of their duties. Yet, section 19 of the *Criminal Code* establishes the same obligation for all Canadian citizens. This section's purpose and the legislative intent underlying it seek to encourage citizens to be responsible in conducting their affairs by becoming aware of Canadian laws and their legal obligations: Morris Manning and Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff, Criminal Law*, above, at page 441, § 9.31; *R. v. Forster*, [1992] 1 S.C.R. 339, at page 346; *Lévis (City) v. Tétreault*; *Lévis (City) v. 2629-4470 Québec Inc.*, 2006 SCC 12, [2006] 1 S.C.R. 420, at paragraphs 22 and 29. Since the obligations of citizens and panel members to understand the law are not different, the distinction Chief Justice Bell proposed cannot be justified.

procès d'établir les règles de droit applicables et *uniquement* celles qui le sont : *Daley*, précité, aux paragraphes 27 et 28. Au paragraphe 239 de sa dissidence, le juge en chef Bell propose une distinction que ne reconnaît pas le droit canadien et qui ne serait applicable qu'en droit militaire. Or, le juge du procès est le maître du droit : *Daley*, au paragraphe 28. À cette fin, comme l'a d'ailleurs fait le juge militaire dans le présent dossier (dossier d'appel, vol. III, à la page 483), il doit instruire les membres du comité que ceux-ci doivent suivre ses directives au sujet du droit et qu'ils ne peuvent se fonder sur leur propre conception du droit, tel qu'ils le voient ou qu'ils voudraient qu'il soit : voir la Directive finale 8.2 du Conseil canadien de la magistrature (*Modèles de directives au jury*, dernière mise à jour juin 2012); David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, précité, la directive préliminaire 15, à la page 42 et la directive finale 2-A, aux pages 231 et 232. On ne peut se fier sur la connaissance personnelle des membres du comité des devoirs militaires. Les directives du juge du procès constituent le seul moyen de s'assurer qu'une explication uniforme des règles de droit applicables soit communiquée au comité.

[194] Le juge en chef Bell justifie sa distinction en invoquant les alinéas 4.02(1)a) et 5.01 a) des ORFC qui prévoient que tout officier et tout militaire du rang doit connaître, observer et faire respecter la LDN, la *Loi sur la protection de l'information*, L.R.C. 1985, ch. O-5, les ORFC et tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions. Or, l'article 19 du *Code criminel* consacre la même obligation à l'égard de tous les citoyens canadiens. L'objet de cet article et l'intention législative qui le sous-tend visent à inciter les citoyens à être responsables de la conduite de leurs affaires en prenant connaissance des lois canadiennes et de leurs obligations juridiques : Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff, Criminal Law*, précité, à la page 441, § 9.31; *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339, à la page 346; *Lévis (City) c. Tétreault*; *Lévis (City) c. 2629-4470 Québec Inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420, aux paragraphes 22 et 29. Puisque l'obligation des citoyens et des membres du comité de connaître le droit ne s'avère pas différente, la distinction proposée par le juge en chef Bell ne peut se justifier.

[195] The instruction, as given, considerably extends the panel's presumptive knowledge of the state of the law.

[196] When such an instruction regarding judicial notice of the law is given to the panel, it becomes more difficult to determine which laws it is applying, especially in the absence of an instruction from the judge enjoining the panel to limit itself to the principles of law that have been explained to it: see *R. v. Olsen* (1999), 131 C.C.C. (3d) 355, at paragraph 46; *R. v. Keegstra*, [1996] 1 S.C.R. 458, at page 459, affirming the dissenting judge (*R. v. Keegstra*, 1994 ABCA 293), at page 562; see model instruction CRIMJI 4.99A in Ferguson, Gerry A. and Michael r. Dambrot, *CRIMJI: Canadian Criminal Jury Instructions*, 4th ed., looseleaf updated November 2016. Vancouver: Continuing Legal Education Society of British Columbia), 2005.

[197] In my view, an instruction regarding judicial notice of the law should never be given to a panel. Only the relevant legal rules should be part of the judge's charge.

(2) The inclusion of the text of several legislative provisions in the instructions to the panel

[198] In his instructions regarding the first charge, the Military Judge read to the panel several excerpts from sections 130 and 156 of the NDA, the definition of a peace officer in section 2 of the *Criminal Code*, sections 25, 27 and 129 of the *Criminal Code*, article 22.02 of the QR&O and section 8 of the *Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or to others*, above.

[199] While trial judges are not formally prohibited from giving jurors copies of certain legislative provisions or reproducing them in the written instructions to the jury, I am of the view that the practice is undesirable. Several of these provisions simply serve no purpose and are a source of potential confusion.

[200] The example of section 8 of the *Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or to others* will suffice as an

[195] La directive, telle que donnée, étend considérablement le champ de la connaissance présumée du droit par le comité.

[196] Lorsqu'une telle directive de connaissance d'office du droit est ainsi formulée au comité, il devient alors plus difficile de déterminer quelles règles de droit celui-ci applique, particulièrement en l'absence d'une directive du juge qui enjoint le comité à s'en tenir aux seuls principes de droit qu'il lui a expliqués : voir *R. c. Olsen* (1999), 131 C.C.C. (3^d) 355, au paragraphe 46; *R. c. Keegstra*, [1996] 1 R.C.S. 458, à la page 459, confirmant le juge dissident (*R. v. Keegstra*, 1994 ABCA 293), à la page 562; voir la directive modèle *CRIMJI* 4.99 A dans Ferguson, Gerry A. et Michael R. Dambrot, *CRIMJI: Canadian Criminal Jury Instructions*, 4^e éd., feuilles mobiles à jour en novembre 2016, Vancouver, Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2005.

[197] À mon avis, une directive de connaissance d'office du droit ne devrait jamais être donnée à un comité. Seules les règles de droit pertinentes doivent faire l'objet de l'exposé du juge.

(2) La citation du texte de plusieurs articles de lois dans les directives au comité

[198] Dans ses directives à l'égard du premier chef d'accusation, le juge militaire a lu au comité des extraits des articles 130 et 156 de la LDN, la définition de l'agent de la paix à l'article 2 du *Code criminel*, les articles 25, 27 et 129 du *Code criminel*, l'article 22.02 des ORFC et l'article 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou autrui*, précitée.

[199] Bien qu'il ne soit pas formellement interdit de remettre au jury des copies de certains articles de lois et de les reproduire dans les directives écrites qui leur sont remises, j'estime que cela n'est pas souhaitable. La lecture de plusieurs de ces articles se révèle tout simplement inutile et source de possibles confusions.

[200] L'exemple de l'article 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou autrui* suffit pour illustrer mon

illustration. There was no justification for reading it, as it was the police officer's common law powers that had to be considered by the panel.

[201] Moreover, reading it led the trial judge to instruct the panel that the police officer's belief was erroneous but *insufficient* to justify the use of force. It would have been more accurate, as I explained above, to tell the panel that the police officer's error could not justify his intervention.

[202] In *Helping Jurors Understand*, Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007, Justice Watt suggests the use of plain language that eliminates, insofar as possible, legal terminology that is unduly complex, for the purposes of the charge to the jury (at pages 160, 161, 175 and 177):

Final instructions should not be or amount to a crash course in substantive and adjectival law so that jurors can engage in discussions worthy of law school seminars or in the same decision-making process as an appellate judge. But there is more to the education of jurors in final instructions than trimming unnecessary content.

At their best, final instructions should be a simple, rugged communication from the trial judge to a jury of twelve ordinary people that tells *them*, in language *they* understand, what *they* need to know to decide the case *they* are trying. Nothing more. Nothing less. Common words in their common sense. Educated jurors make educated decisions.

The complexity of the law that a trial judge must convey to jurors in final instructions must shoulder some of the blame for the obstacles jurors encounter in understanding these directives. But the complexity of the law need not take the full weight of responsibility. Equally, if not more complicit in this deficit in comprehension is the language in which the instructions are composed.

The language of final instructions, like the language of any instructions, should be plain English or plain French, according to the language of trial.

propos. Sa lecture ne se justifiait pas, car ce sont les pouvoirs de *common law* du policier qui devaient être considérés par le comité.

[201] De plus, sa lecture amène le juge du procès à instruire le comité que la croyance du policier s'avère erronée mais *insuffisante* pour justifier l'emploi de la force. Il aurait été plus juste, comme je l'ai expliqué plus tôt, de dire au comité que l'erreur de droit du policier ne pouvait justifier son intervention.

[202] Dans son ouvrage *Helping Jurors Understand*, Scarborough (Ont.), Thomson/Carswell, 2007, le juge Watt suggère l'utilisation d'un langage clair (« plain language ») dépouillé, autant que faire se peut, de termes juridiques indûment complexes, lors de l'exposé au jury (aux pages 160, 161, 175 et 177) :

[TRADUCTION]

La directive finale ne devrait pas être un cours intensif sur le droit substantiel ou judiciaire ni y correspondre de sorte que les jurés puissent entamer des discussions dignes des séminaires des facultés de droit ou participer au même processus de prise de décision qu'un juge d'appel. Toutefois, il y a plus que l'information des jurés dans les directives finales que le retranchement du contenu inutile.

Au mieux, les directives finales devraient être une simple communication du juge du procès à un jury de 12 personnes ordinaires qui leur dit, dans un langage qu'ils comprennent, ce qu'ils doivent savoir pour décider une affaire qu'ils entendent. Rien de plus. Rien de moins. Les mots communs dans leur sens commun. Des jurés informés rendent des décisions éclairées.

La complexité du droit qu'un juge du procès doit transmettre aux jurés dans ses directives finales doit porter une partie du blâme pour les obstacles que rencontreront les jurés pour comprendre ces directives. Cependant, il n'y a pas que la complexité du droit qui est à blâmer. De même, le langage dans lequel les directives sont formulées peut davantage expliquer ce manque de compréhension.

La langue des directives finales, comme celle de toute directive, devrait être en français ou en anglais, selon la langue du procès.

To compose final instructions in plain language requires an understanding of what the term “plain language” means. Plain language is *not* confined to writing short sentences, or restricted to choosing short simple words. Plain language is about readers and listeners, not just writing and speaking. Plain language is about organization of the subject-matter, not just about the words, phrases, clauses and sentences in it. Plain language is a process that produces a document, such as final instructions to a jury, which works for its users. [Pages 160 and 161.]

...

Final instructions to the jury in a criminal case, like any instruction about legal principles, should be expressed in plain language. Informed decision-making requires an informed decision-maker. And decision-makers are more likely to be informed by familiar plain language, not foreign legalese. [Page 175.]

...

Jury deliberations are not law school examinations. Jurors are not law students. And jury instructions are not law school lectures. [page 177.]

[203] The law to be applied by the jury must be explained to it in plain and understandable terms (*Daley*, above, at paragraph 32), and reading out multiple legislative provisions does little to help achieve this objective. The role of the trial judge is to “decant and simplify”: *Rodgerson*, above, at paragraph 50.

[204] As Justice Moldaver noted in *Rodgerson*, the charge to the jury must be tailored to the case, avoiding any irrelevant instruction (at paragraph 52):

[52] Courts have repeatedly emphasized that the jury charge must “be tailored to the facts of the specific case” (*R. v. McNeil* (2006), 84 O.R. (3d) 125 (C.A.), at para. 21). While “[t]he model instructions are intended to provide a starting point for trial judges”, modification will frequently be required to provide the jury “with the applicable legal principles in a format that facilitates the application of those principles to the specific circumstances of the case” (*ibid.*). Trial judges must “separate the wheat from the chaff” when determining which defences may be applicable, and must engage in a

Pour formuler des directives finales en langage clair, il faut comprendre ce que signifie l’expression « langage clair ». Le langage clair n’est pas confiné à la rédaction de phrases courtes ou limité au choix de mots courts et simples. Le langage clair concerne les lecteurs et les auditeurs et non seulement l’écriture et l’élocution. Le langage clair concerne l’organisation du sujet, non simplement des mots, des expressions, des clauses et des phrases qui le composent. Le langage clair est un processus qui produit un document, comme des directives finales à un jury, qui fonctionne pour ses utilisateurs. [Pages 160 et 161.]

[...]

Les directives finales au jury dans une affaire criminelle, comme toute directive portant sur des principes juridiques, devraient être exprimées en langage clair. La prise de décisions éclairées nécessite un décideur informé. Tout décideur est plus susceptible d’être informé par un langage clair familier que par un jargon juridique qui lui est étranger. [Page 175.]

[...]

Les délibérations d’un jury ne sont pas un examen de la faculté de droit. Les jurés ne sont pas des étudiants en droit. Les directives au jury ne sont pas des cours de droit. [Page 177.]

[203] Les règles de droit que le jury doit appliquer doivent lui être expliquées dans un langage clair et compréhensible (*Daley*, précité, au paragraphe 32) ce que ne favorise pas la lecture de plusieurs articles de lois. Le rôle du juge du procès est « de clarifier et de simplifier » : *Rodgerson*, précité, au paragraphe 50.

[204] Comme le rappelle le juge Moldaver dans *Rodgerson*, l’exposé au jury doit être adapté au dossier et éviter toute directive inutile (au paragraphe 52) :

[52] Les tribunaux ont souligné à plusieurs reprises que l’exposé du jury doit [TRADUCTION] « être adapté aux faits de l’espèce » (*R. c. McNeil* (2006), 84 O.R. (3d) 125 (C.A.), par. 21). Bien que « [l]es modèles de directives visent à proposer un point de départ au juge du procès », ils devront fréquemment être modifiés pour présenter aux jurés « les principes juridiques applicables sous une forme qui facilite leur application en fonction des circonstances spécifiques de l’espèce » (*ibid.*). Les juges du procès doivent [TRADUCTION] « séparer le bon grain de l’ivraie » lorsqu’ils déterminent les moyens

“careful and considered culling … to avoid unnecessary, inappropriate and irrelevant legal instruction of a kind that might well divert the jury’s attention” from the primary disputed issues in the case (*Pintar*, at p. 494).

(3) A Baxter instruction

[205] I am also of the view that the brief altercation between the appellant and the military police officer, which was both impulsive and intense, required that a *Baxter* instruction be given to the panel. This instruction originated from a decision of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2d) 96, at page 111, a case involving the defence of self-defence.

[206] In my opinion, this type of instruction may be necessary in “quick response” situations in which an accused is not expected to “weigh to a nicety” the exact measure of a defensive action or to stop and reflect upon the precise risk of consequences from such action: see the summary provided in Justice Binnie’s dissenting opinion in *R. v. Szczerbaniwicz*, 2010 SCC 15, [2010] 1 S.C.R. 455, at paragraph 35; *R. v. D.S.*, 2017 ONCA 239, at paragraphs 112-139; *R. v. Hope*, 2016 ONCA 623 (*Hope*), at paragraph 93.

[207] That was the case here, given that the panel had to decide, in evaluating the appellant’s intention, whether she acted in good faith or committed an error in judgment that did not reflect, at least according to her above-cited testimony, an intention to obstruct the police officer.

[208] Indeed, while the facts and the question of law differ from those in *Baxter*, it seems to me that an instruction of this type would have contributed to a measured and contextual evaluation of the facts by the panel. Of course, I acknowledge that the absence of such an instruction is rarely fatal in and of itself: *R. v. Sinclair*, 2017 ONCA 38, at paragraphs 112 to 119; *Hope*, above, at paragraph 93.

[209] A similar instruction regarding the evaluation of the force used by the military police officer may also

de défense applicables, et ils doivent procéder à une « sélection attentive et circonspecte [...] pour éviter toute directive juridique inutile, inopportun ou non pertinente qui pourrait détourner l’attention du jury » des principales questions en litige dans le procès (*Pintar*, p. 494).

(3) Une directive de type Baxter

[205] J’estime aussi que la courte confrontation entre l’appelante et le policier militaire, à la fois impulsive et intense, exigeait qu’une directive de type *Baxter* soit donnée au comité. Cette directive origine de la décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. v. Baxter* (1975), 27 C.C.C. (2^d) 96, à la page 111, une affaire qui soulevait la défense de légitime défense.

[206] À mon avis, une directive de ce type peut s’avérer nécessaire dans les situations de « réponse rapide » où on ne s’attend pas à ce que l’accusé « évalue avec précision » la mesure exacte de la conduite qu’il ou elle adopte ou qu’il ou elle s’arrête pour réfléchir aux risques précis que cette action entraîne : voir le résumé que l’on trouve dans la dissidence du juge Binnie dans *R. c. Szczerbaniwicz*, 2010 CSC 15, [2010] 1 R.C.S. 455, au paragraphe 35; *R. v. D.S.*, 2017 ONCA 239, par. 112-139; *R. v. Hope*, 2016 ONCA 623 (*Hope*), au paragraphe 93.

[207] Or, c’était le cas en l’espèce, compte tenu du fait que le comité devait considérer, lors de l’évaluation de son intention, si l’appelante était de bonne foi ou commettait une erreur de jugement qui ne révélait pas, à tout le moins selon son témoignage que j’ai cité auparavant, l’intention d’entraver le travail du policier.

[208] En effet, bien que le contexte et la question de droit soient différents de l’affaire *Baxter*, il m’apparaît qu’une directive de cette nature aurait contribué à une évaluation mesurée et contextuelle des faits par le comité. Bien entendu, je conviens que l’absence d’une telle directive s’avère rarement fatale en soi : *R. v. Sinclair*, 2017 ONCA 38, au paragraphe 112 à 119; *Hope*, précité, au paragraphe 93.

[209] Une directive similaire visant l’évaluation de la force utilisée par le policier militaire pourrait aussi

be appropriate: *R. v. Cornell*, 2010 SCC 31, [2010] 2 S.C.R. 142, at paragraph 24; *Nasogaluak*, above, at paragraph 35.

(4) The instruction regarding the contradictory versions

[210] The trial judge provided the panel with an instruction regarding the rule in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 (*W.D.*).

[211] However, the instruction received by the panel regarding the charge of wilfully obstructing a military police officer was worded in general terms, without relating it to the version of the appellant, who stated that she attempted to share all of the information she had but Corporal Plourde would not listen to her, that she did not intend to obstruct him and that she wanted her subordinates to provide him with the information they had.

[212] While this is not fatal by itself, it would have been preferable for the relationship between the evidence presented and the *W.D.* instruction also to have been established in the context of the review of the essential elements of the offence of wilful obstruction.

(5) The failure to object to the instructions

[213] The prosecution argues that the failure of counsel to make an objection is taken into consideration on appeal, even though it is not determinative. However, an error might still be considered serious despite the absence of an objection at trial: *R. v. Van*, 2009 SCC 22, [2009] 1 S.C.R. 716, at paragraph 43.

[214] Counsel's failure to object at trial to a portion of the instructions that would later be raised on appeal certainly does not constitute a determining factor. It is the judge, and not counsel, who is ultimately responsible for the adequacy of the charge: *R. v. Jaw*, 2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26, at paragraph 44.

être appropriée : *R. c. Cornell*, 2010 CSC 31, [2010] 2 R.C.S. 142, au paragraphe 24; *Nasogaluak*, précité, au paragraphe 35.

(4) La directive au sujet des versions contradictoires

[210] Le juge du procès instruit le comité au sujet de la règle de l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 (*W.D.*).

[211] Toutefois, la directive reçue par le comité à l'égard de l'accusation d'entrave au travail du policier militaire était générale sans aucun rattachement à la version de l'appelante qui affirmait avoir tenté de communiquer toute l'information en sa possession, mais que le caporal Plourde ne l'écoutait pas, qu'elle ne voulait pas entraver son travail et qu'elle souhaitait que ses subalternes lui fournissent l'information en leur possession.

[212] Sans être fatale en soi, il s'avère préférable que le rattachement entre la preuve présentée et la directive *W.D.* se fasse aussi dans le cadre de l'examen des éléments essentiels de l'infraction d'entrave.

(5) L'omission de formuler une objection aux directives

[213] La poursuite fait valoir que l'omission d'un avocat de formuler une objection est prise en compte en appel, même si celle-ci n'est pas déterminante. Toutefois, il demeure toujours possible de considérer une erreur comme grave malgré l'absence d'objection au procès : *R. c. Van*, 2009 CSC 22, [2009] 1 R.C.S. 716, au paragraphe 43.

[214] Le défaut de l'avocat de s'opposer, au procès, à une partie des directives qui fera par la suite l'objet d'un pourvoi ne constitue certainement pas un facteur déterminant. C'est le juge, et non l'avocat, qui en définitive est responsable de la justesse des directives : *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26, au paragraphe 44.

[215] In light of my reasons, I think it is clear that the failure to instruct the panel about the appellant's competing obligation goes to the heart of the issues and that counsel's failure to object must not be considered fatal.

[216] A failure to object, especially when it is not for tactical advantage, does not preclude a court of appeal from intervening to correct an error. There is good reason why this is so. Any advocate, no matter how skilled or experienced, may on occasion overlook a material point during the course of a trial: *R. v. Jones*, 2011 ONCA 584, at paragraph 42.

[217] Finally, I do not consider it is necessary to examine the second ground raised by the appellant, namely, the trial judge's obligation to instruct the panel that the appellant should be considered a public officer in the execution of her duty within the meaning of section 129 of the *Criminal Code*, as no submissions were made on this point during the hearing.

IV. Epilogue

[218] Since drafting my reasons, I have read the dissenting opinion of Chief Justice Bell. First, I would like to note that, as required and in accordance with Rule 7 of our rules of practice and procedure (*Court Martial Appeal Court Rules*, SOR/86-959), in her memorandum, the appellant correctly identified the new grounds of appeal presented to our Court. On this point, she clearly noted that the panel should have been specifically informed of her duty to locate the member in distress because of her obligation to promote the welfare of her subordinates.

[219] Moreover, on the subject of *R. v. Waterfield*, above, I note that, as we know, *Godoy*, above, is an application of the criteria from that decision in the context of a 911 emergency call, which was also the situation in the present case. In its memorandum on appeal, the prosecution specifically refers to *Godoy* and the passages from that decision that discuss the

[215] À la lumière de mes motifs, je pense qu'il va de soi que l'omission d'instruire le comité à l'égard de l'obligation concurrente de l'appelante va au cœur des questions en litige et que l'absence d'objection de la part de l'avocat ne doit pas être considérée comme fatale.

[216] Le fait de ne pas soulever d'objection, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un choix stratégique particulier, n'empêche pas une cour d'appel d'intervenir pour corriger une erreur. Il y a une bonne raison pour cela. Tout avocat, peu importe son expérience et son talent, peut à l'occasion oublier un point important pendant le déroulement d'un procès : *R. v. Jones*, 2011 ONCA 584, au paragraphe 42.

[217] Je précise finalement que je ne considère pas nécessaire d'examiner le deuxième moyen proposé par l'appelante, soit le devoir du juge du procès d'instruire le comité que l'appelante devait être considérée comme un fonctionnaire public se trouvant dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 129 du *Code criminel*, car ce moyen n'a pas fait l'objet de débats lors du procès.

IV. Épilogue

[218] Depuis la rédaction de mes motifs, j'ai pris connaissance de la dissidence du juge en chef Bell. Je tiens d'abord à préciser que, comme il se doit et, conformément à la Règle 7 de nos règles de pratique et de procédure (*Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, DORS/86-959), l'appelante avait correctement identifié dans son mémoire les nouveaux moyens d'appel présentés à notre Cour. À cet égard, elle avait clairement fait valoir que le comité devait être informé de manière spécifique de son devoir de localiser le militaire en détresse en raison de son obligation de promouvoir le bien-être de ses subordonnés.

[219] Par ailleurs, je souligne au sujet de l'arrêt *R. c. Waterfield*, précité, que, comme on le sait, l'arrêt *Godoy*, précité, constitue une application des critères de cet arrêt dans le contexte d'un appel d'urgence 911, ce qui était le cas en l'espèce. Dans son mémoire d'appel, la poursuite réfère spécifiquement à l'arrêt *Godoy* et aux passages de cette décision qui discutent

Waterfield criteria: Respondent's Memorandum, at paragraph 15. It is not a new ground of appeal. It is necessarily incorporated into the discussion about the essential elements of the offence of obstructing a peace officer.

[220] For these reasons, I would order a new trial with respect to these two offences.

GLEASON J.A.: I concur.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

BELL C.J. (dissenting reasons):

I. Background

[221] On February 19, 2014, a general court martial found Major B.M. Wellwood (hereafter "the Major") guilty of the following offences:

[TRANSLATION]

... [O]n or about February 5, 2012, at Saint-Pierre-de-Broughton, province of Quebec, she wilfully obstructed ... Corporal K. Plourde, a peace officer acting in the execution of his duty.

... [O]n or about February 5, 2012, at Saint-Pierre-de-Broughton, province of Quebec, she behaved with contempt, through her words and actions, towards ... Corporal K. Plourde, a military police officer, in the presence of subordinates, contrary to subparagraph 4.02(c) of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Armed Forces*.

[222] In her notice of appeal, the Major raises a single ground of appeal. She states:

[TRANSLATION]

This appeal challenges the constitutionality of paragraph 130(1)(a) of the NDA. At trial, I submitted that paragraph 130(1)(a) of the NDA is contrary to section 7 and paragraph 11(f) of the Charter because of its overly

des critères de l'arrêt *Waterfield* : mémoire de l'intimée, au paragraphe 15. Il ne s'agit pas d'un nouveau moyen. Il s'intègre nécessairement à la discussion des éléments essentiels de l'infraction d'entrave à un agent de la paix.

[220] Pour ces motifs, je propose d'ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard des deux infractions.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

LE JUGE EN CHEF BELL (motifs dissidents) :

I. Contexte

[221] Le 19 février 2014, une cour martiale générale a déclaré la majore B.M. Wellwood (ci-après appelée « la majore ») coupable des infractions suivantes :

[...] [L]e ou vers le 5 février 2012, à Saint-Pierre-de-Broughton, province de Québec, elle a volontairement entravé le [...] Caporal K. Plourde, un agent de paix agissant dans l'exécution de ses fonctions.

[...] [L]e ou vers le 5 février 2012, à Saint-Pierre-de-Broughton, province de Québec, elle s'est conduite de manière méprisante, par ses paroles et ses gestes, envers le [...] Caporal K. Plourde, un policier militaire, en présence de subordonnés, contrairement à l'article 4.02(c) des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

[222] Dans son avis d'appel, la majore soulève un seul motif d'appel. Elle dit :

Cet appel conteste la constitutionnalité de l'article 130(1)a) de la LDN. Au procès, j'ai soumis que l'article 130(1)a) de la LDN est contraire aux articles 7 et 11f) de la Charte en raison de sa portée excessive. La question

broad scope. The central issue in this appeal is therefore to identify the purpose of paragraph 130(1)(a) of the NDA.

Any other ground that I could raise and that this Court may wish to hear.

[223] Without amending her notice of appeal, the Major filed a memorandum containing a second ground of appeal. She argues that [TRANSLATION] “the judge [did not] instruct the panel on military law limiting the powers of military police officers”. It should be noted that, in her memorandum, the Major devotes just four of the fifty-five paragraphs to the issue of the instructions given to the panel. I have reproduced these four paragraphs below:

[TRANSLATION]

50. As will be shown, the military judge erred in law in his instructions to the panel. To avoid a new trial, the respondent [TRANSLATION] “will have to establish that there is no reasonable possibility that the verdict rendered was influenced by the error in law”. In this case, the appellant submits that, if properly instructed, a panel could not reasonably have found Maj Wellwood guilty. Accordingly, she asks that she be acquitted.

51. The military judge erred in law in his final instructions with regard to whether the military police officer was acting in the execution of his duty when his work was obstructed. He failed to instruct the panel on the following law:

Every member has a duty to promote the welfare of his or her subordinates;

Every officer in the Canadian Forces is a public officer within the meaning of section 129 of the *Criminal Code*;

Every officer and non-commissioned member has a legal duty to obey the lawful commands and orders of a superior, except military police officers *for the purposes of investigating a service offence*.

52. Had the panel received such instructions, it would not necessarily have arrived at the same verdict on the charge of obstructing a peace officer. Moreover,

au cœur de cet appel est donc d'identifier l'objet de l'article 130(1)a de la LDN.

Tout autre motif que je pourrais soulever et que cette Cour voudra bien entendre.

[223] Sans avoir modifié son avis d'appel, la majore dépose un mémoire qui contient un deuxième motif d'appel. Elle prétend que « le juge [n'a pas] instruit le comité sur le droit militaire qui limite les pouvoirs du policier militaire ». Il mérite d'être noté que la majore consacre seulement quatre des cinquante-cinq paragraphes de son mémoire à la question des directives ayant été données au comité. Je reproduis ces quatre paragraphes :

50. Tel qu'il le sera démontré, le juge militaire a erré en droit dans ses instructions au comité. Pour éviter un nouveau procès, l'intimé « devra établir qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le verdict rendu ait été influencé par l'erreur de droit ». En l'espèce, l'appelante soutient que, correctement instruit, un comité n'aurait pas pu raisonnablement conclure à la culpabilité de la maj Wellwood. En conséquence, elle demande l'acquittement.

51. Le juge militaire en erré en droit lors de ses directives finales sur la question de savoir si le policier militaire était dans l'exercice de ses fonctions lorsque son travail a été entravé. Il a omis d'instruire le comité sur le droit suivant :

Tout militaire est assujetti à l'obligation légale de promouvoir le bien-être de ses subordonnés;

Tout officier des Forces canadiennes est un fonctionnaire public au sens de l'art. 129 du *Code criminel*;

Tout officier et militaire du rang a l'obligation légale d'obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur, sauf les policiers militaires *pour les fins d'enquête d'une infraction d'ordre militaire*.

52. Instruit ainsi, le comité ne serait pas nécessairement arrivé au même verdict sur le chef d'entrave à un agent de la paix. Au surplus, un comité proprement

a properly instructed panel could not reasonably have found Maj Wellwood guilty, given that:

The Major was discharging her legal duty to promote the welfare of her subordinate;

As a public officer within the meaning of section 129 of the *Criminal Code*, the Major had the authority to direct the investigation into the welfare of her subordinate, so it was the military police officer who obstructed her in the execution of her duty, not the other way around.

The military police officer was legally obliged to obey the Major's orders, given that he was not investigating a service offence.

53. For the same reasons, the panel would not necessarily have arrived at the same verdict on the charge of conduct to the prejudice of good order and discipline. It could not reasonably have found that the Major had behaved with contempt if it had been instructed that, in the circumstances, the military police officer had a legal duty to obey her and to refrain from—on pain of imprisonment for life—“[offering] violence against a superior officer”.

54. Given that “no one can be convicted of an offence under an unconstitutional law”, the appellant asks this Court to dismiss the charge brought under paragraph 130(1)(a).

[224] Although the Major did not amend her notice of appeal, the respondent did have the chance to respond, in both a memorandum and oral arguments, to the arguments in the Major's memorandum. However, I note that the respondent did not have an opportunity to respond to several arguments raised by my colleagues in their reasons. I will address these arguments later in my analysis.

[225] In a decision dated May 19, 2017 (*R. v. Déry*, 2017 CMAC 2, 8 C.M.A.R. 51), this Court ruled on the ground of appeal relating to paragraph 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). Accordingly, the only issue remaining to be decided is whether the Military Judge erred in his instructions to the panel regarding the grounds of appeal and, if so, whether this error warrants reversing the decision of the general court martial.

instructed n'aurait pas pu raisonnablement conclure à la culpabilité de la maj Wellwood vu que :

La major s'acquittait de son obligation légale de promouvoir le bien-être de son subordonné;

À titre de fonctionnaire public au sens de l'art. 129 du *Code criminel*, la major avait le pouvoir de diriger l'enquête sur le bien-être de son subordonné et que c'était le policier militaire qui l'avait entravée dans l'exécution de ses fonctions - et non l'inverse.

Le policier militaire était légalement tenu d'obéir aux ordres de la major vu qu'il n'enquêtait pas une infraction d'ordre militaire.

53. Pour les mêmes raisons, le comité ne serait pas nécessairement arrivé au même verdict sur le chef de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il n'aurait pas pu raisonnablement conclure que la major s'était comportée de façon méprisante s'il avait été instruit que, dans les circonstances, le policier militaire avait l'obligation légale de lui obéir et de s'abstenir — sous peine d'emprisonnement à perpétuité — « d'user de violence à son égard ».

54. Étant donné que « nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle », l'appelante demande à cette Cour de rejeter l'accusation portée sous l'al. 130(1)a).

[224] Bien que la majore n'ait pas modifié son avis d'appel, l'intimée a eu l'occasion de répondre, dans son mémoire et dans sa plaidoirie orale, aux préférences qui se trouvent dans le mémoire de la majore. Or, je note que l'intimée n'a pas eu l'occasion de répondre à plusieurs des arguments soulevés par mes collègues dans leurs motifs. J'aborderai ces arguments plus tard dans mon analyse.

[225] Dans une décision rendue le 19 mai 2017 (*R. c. Déry*, 2017 CACM 2, 8 C.M.A.R. 51), cette Cour s'est prononcée sur le motif d'appel relativement à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Il ne nous reste donc qu'à décider si le juge militaire a commis une erreur dans ses directives au comité relativement aux motifs d'appel et, le cas échéant, si cette erreur justifie que la décision de la cour martiale générale soit infirmée.

II. Excerpts from the evidence, oral arguments and instructions to the panel

[226] A trial by general court martial is largely conducted as a trial by judge and jury. A court of appeal does not have the benefit of the reasons for the panel's decision and cannot know what evidence the panel accepted or rejected. Moreover, it is impossible for a court of appeal to know how much weight was given to each item of evidence. For these reasons, I will provide a brief summary of the uncontested facts, followed by references to the relevant excerpts from the evidence, oral arguments and instructions.

[227] The appellant is a major in the Canadian Armed Forces. Corporal Plourde was, at the time, a military police officer and a peace officer for the purposes of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. (*Criminal Code*) The Major does not dispute that at the relevant times, Corporal Plourde was acting in his capacity as a peace officer. The Major was, at the time, responsible for a platoon that was taking part in a military exercise in the Beauce region of Quebec. She was in command of Command Post 8 (CP-8).

[228] Around 04:09 p.m., on February 5, 2012, Corporal Plourde received a call from his relief sergeant asking him to remain on standby because of a 911 call concerning a person with suicidal intentions. The spouse of a member had apparently called 911 emergency services in Valcartier after speaking with her spouse, a member who was participating in a military exercise and who had [TRANSLATION] "threatened to kill himself with a firearm that very evening" (Transcript, Vol. 1, at page 171, line 43). Corporal Plourde learned that the member in question was probably with Company A or Company B. He therefore proceeded to a location halfway between the two to await further details. He arrived at his standby location around 06:30 p.m.

[229] While waiting for further information, the Corporal checked the computer system to confirm whether the suicidal individual had a criminal record. He did not. The Corporal then used the same system to check whether this individual owned a firearm. He

II. Des extraits de la preuve, des plaidoiries orales et des directives au comité

[226] Un procès de cour martiale générale se déroule en grande mesure comme un procès devant juge et jury. Une cour d'appel ne peut bénéficier des motifs ayant motivé la décision du comité et ne peut savoir quelle preuve a été acceptée ou rejetée par le comité. De plus, il est impossible pour une cour d'appel de connaître le poids accordé aux différents éléments de preuve. Pour ces raisons, je fournis un bref sommaire des faits non contestés, suivi par des références aux extraits pertinents de la preuve, des plaidoiries et des directives.

[227] L'appelante est une majore dans les Forces armées canadiennes. Le caporal Plourde était, à l'époque, un policier militaire et agent de la paix aux fins du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*). La majore ne conteste pas qu'aux moments pertinents, le caporal Plourde agissait en sa capacité d'agent de la paix. La majore était, à l'époque, responsable d'un peloton qui participait à un exercice militaire dans la région de la Beauce, Québec. Elle était commandante du poste de commande 8 (PC-8).

[228] Vers 16 h 09, le 5 février 2012, le caporal Plourde a reçu un appel de son sergent de relève lui demandant de demeurer en attente en raison d'un appel 911 concernant une personne qui avait des intentions suicidaires. La conjointe d'un militaire aurait appelé le 911 à Valcartier après avoir parlé à son époux, un militaire qui participait à un exercice militaire, et après que celui-ci ait « menacé de se suicider avec une arme à feu le soir même » (transcription, vol. 1, à la page 171, ligne 43). Le caporal Plourde a appris que le militaire en question était probablement avec la Compagnie A ou la Compagnie B. Il s'est donc situé à mi-chemin entre les deux pour attendre plus de détails. Il est arrivé à son poste d'attente vers 18 h 30.

[229] En attendant de plus amples renseignements, le caporal a vérifié le système informatique afin de confirmer si la personne suicidaire détient un casier judiciaire. Il n'en avait pas. Ensuite, il a consulté le système afin de savoir si cette personne était propriétaire

owned two. The Corporal also began taking steps to try to confirm whether the suicidal individual was in possession of those weapons. While he was standing by, he made two calls to find out which company the suicidal individual was in. The hierarchy was unable to provide him with this information. However, around 07:20 p.m., more than an hour after the first call, the Corporal was informed that the soldier in question belonged to 22nd Brigade Group, and he was ordered to proceed to CP-8 [TRANSLATION] “as quickly as possible” to respond to the call (Transcript, Vol. 1, at page 178, line 28). Heading towards CP-8, the Corporal and his driver, Officer Simard-Bolduc, a military police officer who is a reservist, not a peace officer, approached the gatehouse providing access to the command post. Instead of stopping at the gatehouse, the driver turned on his flashing lights, and the gate guard let them through. The gate guard called CP-8 to report the fact that the police officers had entered without stopping at the gatehouse. When notified of this, the Major decided to intercept Corporal Plourde and his driver because this was not the first time that police officers (other than Corporal Plourde and Officer Simard-Bolduc) had failed to stop at the gatehouse during military exercises. She asked the Corporal for an explanation.

[230] Corporal Plourde testified that he explained that he was looking for a suicidal member. He also testified that the Major explained to him that the chain of command was handling the situation, ordered him to leave the premises after he had explained that this was a police matter, prohibited him from speaking with anyone else in the command tent and blocked his access to the command tent. The relevant excerpts from Corporal Plourde’s testimony are found at pages 179 to 238 of the transcript.

[231] Officer Simard-Bolduc was the only witness to the discussions that took place between the Corporal and the Major outside the tent. In his testimony, he describes the events and the language used in the same terms as the Corporal did (Transcript, Vol. II, from page 309, line 25, to page 310, line 20).

d’une arme à feu. Il en possédait deux. Le caporal a également entamé des démarches pour confirmer si la personne suicidaire était en possession de ces armes. Pendant qu’il était en attente, il a fait deux appels pour savoir dans quelle Compagnie se trouvait la personne suicidaire. La hiérarchie n’était pas capable de lui fournir cette information. Cependant, vers 19 h 20 et plus d’une heure après le premier appel, le caporal fut informé que le soldat en question faisait partie du 22^e Groupe-brigade et a reçu la directive de procéder au PC-8 « le plus rapidement possible » pour qu’il puisse donner suite à l’appel (transcription, vol. 1, à la page 178, ligne 28). En direction vers PC-8, le caporal et son conducteur, l’agent Simard-Bolduc, un policier militaire qui est réserviste et non agent de la paix, ont approché la guérite donnant accès au poste de commande. Au lieu de s’arrêter à la guérite, le conducteur a allumé les gyrophares et le soldat qui contrôlait la guérite les a laissé passer. Ce dernier a appelé PC-8 afin de signaler le fait que les policiers étaient rentrés sans s’être arrêtés à la guérite. Informée de ce fait, la majore a décidé d’intercepter le caporal Plourde et son conducteur car il ne s’agissait pas de la première fois que des policiers (outre le caporal Plourde et l’agent Simard-Bolduc) ne s’arrêtaient pas à la guérite pendant des exercices militaires. Elle a demandé au caporal une explication.

[230] Le caporal Plourde a témoigné qu’il a fourni comme explication qu’il était à la recherche d’un soldat suicidaire. Il a aussi témoigné que la majore lui a expliqué que la chaîne de commandement s’occupait de la situation, lui a ordonné de quitter les lieux après qu’il avait expliqué qu’il s’agissait d’affaires policières, lui a interdit de parler avec d’autres personnes dans la tente de commande et a bloqué son accès à la tente de commande. Les extraits pertinents du témoignage du caporal Plourde se trouvent aux pages 179 à 238 de la transcription.

[231] L’agent Simard-Bolduc fut le seul témoin aux discussions ayant eu lieu entre le caporal et la majore à l’extérieur de la tente. Dans le cadre de son témoignage, il décrit les événements et le langage employé de la même manière que l’a fait le caporal (transcription, vol. II, de la page 309, ligne 25 à la page 310, ligne 20).

[232] Major Wellwood, on the other hand, testified that she tried to provide the requested information but the Corporal was not listening to her and interrupted her (Transcript, Vol. II, at page 380, lines 2 and 3). The Major also confirmed the testimony of Corporal Plourde and Officer Simard-Bolduc that she had told the Corporal to [TRANSLATION] “get the hell out of my CP, leave the camp”. As for the Corporal’s testimony to the effect that the Major blocked the entrance to the tent, she admitted to this but explained that she wanted to go look for other officers who could assist the Corporal (Transcript, Vol. II, from page 383, line 40, to page 384, line 10). From my perspective, the most relevant excerpts from the Major’s testimony relating to the issues in dispute are at pages 356 to 385.

[233] Three other people testified during the trial: Captain Pelletier, Captain Turcotte and Major Sylvain. Unfortunately, none of these three individuals saw or heard the exchanges between the Corporal and the Major outside the command tent. All the relevant exchanges occurred outside the tent, including the moment the Major blocked the entrance to the tent with her body.

[234] I would now like to address the judge’s final instructions to the panel. First, it should be noted that the judge had long discussions with Crown counsel and counsel for the Major regarding the instructions. Both counsel made recommendations regarding the instructions, and the judge accepted these recommendations. Both counsel expressed their agreement with the content of the final instructions that the judge would give to the panel.

[235] The judge’s instructions, including the panel’s questions, begin at page 481 of the transcript and end at page 535. I do not intend to reproduce every aspect of these instructions. Nonetheless, it should be noted that the judge went to great pains to be fair to the parties. He advised the panel not to accept his version of the facts, but to make its own decision in an impartial manner. He explained, repeating this several times, that the burden of proof always remains on the prosecution and is [TRANSLATION] “never reversed”. He explained that the panel could accept a witness’

[232] Pour sa part, la majore Wellwood a témoigné qu’elle essayait de fournir les renseignements demandés mais que le caporal ne l’écoutait pas et l’interrompait (transcription, vol. II, à la page 380, lignes 2 et 3). La majore a aussi confirmé le témoignage du caporal Plourde et de l’agent Simard-Bolduc qu’elle avait dit au caporal « décrissez de mon PC, quittez le camp ». En ce qui concerne le témoignage du caporal à l’effet que la majore bloquait l’entrée de la tente, celle-ci l’a avoué, mais a expliqué qu’elle voulait chercher d’autres officiers pouvant venir en aide au caporal (transcription, vol. II, de la page 383, ligne 40 à la page 384, ligne 10). De ma perspective, les extraits les plus pertinents du témoignage de la majore relativement aux questions en litige se trouvent aux pages 356 à 385.

[233] Trois autres personnes ont témoigné pendant le procès : le capitaine Pelletier, le capitaine Turcotte et le major Sylvain. Malheureusement, aucun de ces trois individus n’a vu, ni entendu les échanges entre le caporal et la majore à l’extérieur de la tente de commande. Tous les échanges pertinents se seraient déroulés à l’extérieur de la tente, y inclus le moment où la majore bloquait l’entrée de la tente avec son corps.

[234] Je souhaite maintenant aborder les directives finales du juge au comité. D’abord, il faut noter que le juge a longuement discuté avec les avocats de la Couronne et de la majore au sujet des directives. Les deux avocats ont fait des recommandations relativement aux directives, et celles-ci ont été acceptées par le juge. Les deux avocats ont signalé leur accord avec le contenu des directives finales que le juge donnerait au comité.

[235] Les directives du juge, y compris les questions du comité, commencent à la page 481 de la transcription et se terminent à la page 535. Je n’ai pas l’intention de reproduire tous les éléments de ces directives. Néanmoins, il faut noter l’effort du juge visant à être juste envers les parties. Il a avisé le comité de ne pas accepter sa version des faits, mais de prendre sa propre décision de façon impartiale. Il a expliqué, et a répété à plusieurs reprises, que le fardeau de la preuve appartient toujours à la poursuite et n’est « jamais renversé ». Il a expliqué que le comité pouvait accepter

testimony in whole or in part, or even reject it entirely. He instructed the panel at length regarding the necessity for them to decide whether Corporal Plourde was acting in the execution of his duty and, if so, whether he overstepped his duty in the circumstances. He also gave an instruction in accordance with the criteria in *R. v. W. (D)*, [1991] 1 S.C.R. 742. When the judge gave his summary of the relevant facts, he noted at the outset that the military authorities were aware of the situation. He said:

[TRANSLATION]

...

At that point, the military authorities at 2nd Battalion, Royal 22e Régiment, including CP-8's command, had already been informed of the situation regarding the member who had allegedly made suicidal remarks. They tried to locate the individual to take care of him. It is important to understand that the information that had been passed on to them was unclear. There was every indication that the individual did not belong to the service company, but to the command company, although all this remained to be confirmed. [From page 495, line 43, to page 496, line 5.]

...

Major Wellwood therefore exited the tent of CP-8 and went towards the military police vehicle to inquire about the situation and above all to ask the police officers why their vehicle did not stop at the gatehouse. Whether or not she passed by Corporal Plourde on her way to the vehicle, she knocked on the window of the vehicle a few times and then went around the vehicle to speak to the driver, Private Simard-Bolduc, who was about to get out. Seeing what was happening, Corporal Plourde came back to join them and interposed himself between them. Major Wellwood asked them why they had not stopped at the gatehouse. Corporal Plourde stated that they were there because of the 911 call from the member's spouse following the telephone call that she herself allegedly received from her spouse, who had admitted to her having suicidal thoughts involving the potential use of a firearm. Corporal Plourde therefore invoked his legal authority to act, particularly his powers under provincial legislation. Major Wellwood replied that the chain of command, including the unit's commanding officer, was already aware of the situation and that the military authorities were handling it.

la totalité de la preuve d'un témoin, une partie de cette preuve, ou bien l'écartez entièrement. Il a longuement instruit le comité à l'effet qu'il était nécessaire pour le comité de décider si le caporal Plourde agissait dans l'exécution de ses fonctions et si oui, de décider si dans les circonstances, il les avait outrepassées. Il a aussi donné une instruction selon les critères de l'arrêt *R. c. W. (D)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Lorsque le juge a fourni son sommaire des faits pertinents, il a noté au début que les autorités militaires étaient au courant de la situation. Il dit :

À ce moment, les autorités militaires du 2^e Bataillon Royal 22^e Régiment, y compris le commandement du PC-8, sont déjà informés de la situation qui est relative au militaire qui aurait exprimé des propos suicidaires. Ils essaient de localiser l'individu pour le prendre en charge. Il faut comprendre que l'information qui leur avait été transmise n'était pas claire. Tout portait à croire que la personne ne faisait pas partie de la compagnie de services, mais plutôt la compagnie de commandement, le tout, toutefois, restait à confirmer. [De la page 495, ligne 43 à la page 496, ligne 5.]

[...]

Donc le major Wellwood sort de la tente du PC-8 et se dirige vers le véhicule de la police militaire pour s'enquérir de la situation et surtout pour demander aux policiers pourquoi leur véhicule ne s'était pas arrêté à la guérite. Croisant ou non le caporal Plourde sur son passage, elle frappe à quelques reprises dans la fenêtre du véhicule et elle fait ensuite le tour du véhicule pour s'adresser au conducteur, le soldat Simard-Bolduc, qui se faisant s'apprête à en sortir. Constatant la situation, le caporal Plourde les rejoint et il s'interpose. Le major Wellwood leur demande pourquoi ils ne se sont pas arrêtés à la guérite. Le caporal Plourde l'informe de la raison de sa présence en relation avec l'appel 911 de la conjointe du militaire suite à l'appel téléphonique qu'elle aurait elle-même reçu de la part de son conjoint qui lui confiait avoir des pensées suicidaires et qui aurait impliquer aussi l'utilisation potentielle d'une arme à feu. Donc le caporal Plourde invoque son autorité légale pour agir, notamment ses pouvoirs en vertu de la loi provinciale. Le major Wellwood réplique que la chaîne de commandement est déjà informée de la situation, y compris le commandant de l'unité, et que les autorités

Corporal Plourde submits that Major Wellwood told him to calm down and that the situation did not fall under military police jurisdiction. Major Wellwood also allegedly told Corporal Plourde that the member was not in CP-8 and insisted on finding out why the police officers had not stopped at the gatehouse. Corporal Plourde allegedly replied to Major Wellwood that it was a police matter and not the responsibility of the chain of command, and that she should not confuse her rank with his police authority. At this point, both sides were taking an authoritarian tone. Corporal Plourde's tone became more hostile, and he then started addressing Major Wellwood using the informal "you". The acrimonious exchanges continued between the two until Major Wellwood asked him in no uncertain terms to leave the premises, with her too adopting the informal "you". Corporal Plourde then decided to ignore the explicit requests of Major Wellwood, headed directly towards the CP-8 tent and tried to enter it even though he had been formally forbidden to do so by Major Wellwood, who passed him and turned to face him at the entrance to the tent. The acrimonious exchanges continued between them, and Corporal Plourde pushed Major Wellwood with his hands at shoulder or chest level, causing her to lose balance at the entrance to the tent. [From page 496, line 7, to page 497, line 6.]

...

You will be able to review the video recording with regard to the circumstances of this intrusion and the remarks made by the various individuals involved, particularly Major Wellwood and Corporal Plourde. Carefully review their testimony on this point, including the tone used, the actions taken and the information that was passed on from one to the other, as well as the reactions of the various participants, to determine what the military police officer was trying to do during the incident. I also invite you to review the portion of the evidence dealing with, among other things, the different actors in this; the various witnesses regarding the chain of command's awareness or knowledge of the call from the spouse of the battalion member regarding suicidal statements that had allegedly been made shortly before; the steps that had already been taken by the chain of command, in other words, by the battalion authorities, to handle the situation, including the information that had been passed on by Major Wellwood, and later by Captain Sylvain, to Corporal Plourde on this subject; and Corporal Plourde's reaction. Review all that.

militaires gèrent la situation. Le caporal Plourde soutient que la major Wellwood lui aurait dit de se calmer et que cette situation n'était pas du ressort de la police militaire. Le major Wellwood aurait ajouté également au caporal Plourde que le militaire n'était pas au PC-8 et en insistant pour savoir pourquoi les policiers n'ont pas arrêté à la guérison. Le caporal Plourde aurait répliqué au major Wellwood en lançant qu'il s'agissait d'une affaire de police qui n'était pas du ressort de la chaîne de commandement et qu'elle ne devrait pas mélanger son grade à elle avec son autorité policière à lui. À ce moment-là les tons de l'un ou de l'autre sont autoritaires. Le ton du caporal Plourde s'envenime et à ce moment-là il se met à tutoyer le major Wellwood. Les échanges acrimonieux entre ces deux personnes se poursuivent jusqu'à ce que le major Wellwood lui demande de quitter les lieux en termes non équivoques et en le tutoyant elle-même. Le caporal Plourde décide alors d'ignorer les demandes explicites du major Wellwood et il se dirige directement vers la tente du PC-8 pour y entrer malgré l'interdiction formelle du major Wellwood qui passe devant lui et qui se retourne à l'entrée de la tente. Les échanges acrimonieux se poursuivent entre les deux et le caporal Plourde pousse le major Wellwood et il pousse avec ses mains à la hauteur des épaules ou de la poitrine et en se faisant elle perd l'équilibre à l'entrée de la tente. [De la page 496, ligne 7 à la page 497, ligne 6.]

[...]

Vous pourrez examiner l'enregistrement vidéo en ce qui a trait aux circonstances de cette intrusion et aussi les propos des différentes personnes qui ont été impliquées, notamment le major Wellwood et le caporal Plourde. Examinez attentivement leurs témoignages à cet effet, y compris le ton utilisé, les gestes posés et l'information qui était transmise de part et d'autre et la réaction des différents interlocuteurs pour déterminer ce que recherchait le policier militaire lors de l'incident. Je vous invite aussi à examiner la partie de la preuve qui traite notamment des propos des différents intervenants là-dedans, des différents témoins relativement à la connaissance par la chaîne de commandement ou la connaissance de la chaîne de commandement relativement à l'appel de la conjointe du membre du bataillon relativement à des propos suicidaires qui auraient été tenus peu avant et aussi des démarches qui étaient déjà entreprises par la chaîne de commandement par autrement dit par les autorités du bataillon pour régler la situation, y compris l'information qui était transmise par le major Wellwood puis par le capitaine Sylvain au caporal Plourde à ce sujet-là ainsi que la réaction du caporal Plourde. Examinez tout ça.

If you are not satisfied beyond a reasonable doubt that there was obstruction of a peace officer, you must find Major Wellwood not guilty of obstructing the work of a peace officer in the exercise of his duty. This would bring your deliberations to an end. [From page 502, line 43, to page 503, line 27.]

III. Analysis

[236] An accused has a right to a fair trial. However, this should not be conflated with the right to a perfect trial (*R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651 at paragraph 22, citing *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562 at paragraph 45). The same rule applies to instructions to the jury (*R. v. Khan*, 2001 SCC 86, [2001] 3 S.C.R. 823 at paragraph 30; *R. v. Korski (C.T.)*, 2009 MBCA 37 at paragraphs 102 and 103; *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523, at paragraph. 81; *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314) or, as in this case, to the panel.

[237] As was already mentioned, the judge had a long discussion with Crown counsel and counsel for the defence regarding the instructions. Counsel had the opportunity to make recommendations. The judge accepted those recommendations. Moreover, at the end of his instructions, the judge offered counsel a chance to suggest changes to the instructions. The case law tells us that, while not dispositive, counsel for the parties' failure to object to the instructions may be taken into consideration when one of the parties' attacks them (*R. v. Bouchard*, 2013 ONCA 791, at paragraphs 37 to 40; *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650 at paragraph 74). Finally, regarding the case law providing the framework for my observations, I cite *R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689: a court of appeal must limit its review to the issues raised by the parties, and in circumstances where new issues are raised by the Court, it must give the parties an opportunity to fully respond.

[238] In her notice of appeal, the appellant does not rely on the duty of the judge to instruct the panel on the following issues: the limits to the usefulness of reading the statutes, *Waterfield*, the police officer's

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu une entrave au travail d'un agent de la paix, vous devez déclarer le major Wellwood non coupable d'entrave au travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Cela mettra fin à vos délibérations. [De la page 502, ligne 43, à la page 503, ligne 27.]

III. Analyse

[236] Un accusé a le droit à un procès juste et équitable. Toutefois, il n'a pas le droit à un procès parfait (*R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651 au paragraphe 22, citant *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562 au paragraphe 45). La même règle s'applique quant aux directives au jury (*R. c. Khan*, 2001 CSC 86, [2001] 3 R.C.S. 823 au paragraphe 30; *R. v. Korski (C.T.)*, 2009 MBCA 37 aux paragraphes 102 et 103; *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523, au paragraphe 81; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314,) ou, en l'espèce, au comité.

[237] Tel que déjà mentionné, le juge a discuté longuement avec les avocats de la Couronne et de la défense quant aux directives. Ces derniers ont eu l'occasion de faire des recommandations. Celles-ci ont été acceptées par le juge. De plus, à la fin de ses directives, le juge a offert aux avocats l'occasion de suggérer des modifications aux directives. La jurisprudence nous démontre que, même si cela n'est pas un facteur déterminant, l'accord des procureurs des parties relativement aux directives doit être considéré lorsqu'une de ces parties les attaque (*R. v. Bouchard*, 2013 ONCA 791 aux paragraphes 37 à 40; *R. v. Huard*, 2013 ONCA 650 au paragraphe 74). Finalement, en ce qui concerne la jurisprudence qui encadre mes observations, je cite l'arrêt *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689: une cour d'appel doit limiter son examen aux questions soulevées par les parties, et, dans les circonstances où des nouvelles questions sont soulevées par la Cour, celle-ci doit accorder aux parties l'occasion d'y répondre pleinement.

[238] Dans son avis d'appel, l'appelante n'invoque pas le devoir du juge d'instruire le comité sur les questions suivantes : les limites de l'utilité de lire des textes de loi, l'arrêt *Waterfield*, l'abus de pouvoir par

abuse of power, his mistaken beliefs (if any), the instructions concerning “judicial notice”, the *Baxter*-type instructions, or a ground of appeal based on conflicting versions of the facts. Even if we accept the appellant’s written submissions as constituting an amendment to the notice of appeal, the fact remains that the only grounds of appeal pleaded (apart from paragraph 11(f) of the Charter) are the following: (1) the police officer had to obey the orders of a superior officer; (2) the police officer obstructed the Major in her work; and (3) the Military Judge should have instructed the panel on the Major’s obligation to promote the welfare of her subordinate. In their analysis, my colleagues deal with the issue of the power of a military police officer in relation to superior officers in Part III. B. (paragraphs 88 to 105) of their reasons. I agree with that analysis. In the circumstances of this case, the peace officer did not have a duty to obey the orders. It is also difficult to accept the claim made by the Major that Corporal Plourde obstructed the Major in her work. In my opinion, such an argument has no merit, and the Military Judge had no duty to instruct the panel as such.

[239] As for the third ground of appeal, the Major’s duty to promote the welfare of her subordinate, it is important to bear in mind that the panel is a panel of officers as prescribed by subsection 167(3) of the *National Defense Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (NDA). The Military Judge is giving instructions to officers of the Canadian Armed Forces. These officers are well aware of the duties they owe. As highlighted by the Supreme Court of Canada in *R v. Daley* and *R v. Jacquard*, above, in order to determine whether a jury has received adequate instructions, an appellate court must take into consideration the distinct roles of the various actors at trial. In this regard, one should not dissociate the instructions to the panel from the general context of the trial. In this case, we cannot ignore the fact that the panel is composed of officers from the Canadian Armed Forces who have the obligation to know, obey, and enforce the NDA, the *Security of Information Act*, R.S.C. 1985, c. O-5, the QR&O, and all other rules, orders, and directives related to the exercise of their functions (QR&O, paragraphs 4.02(1)(a), 5.01(a) and article 19.01). I agree with my colleagues that, when

le policier, les croyances erronées (s’il y en a) de la part du policier, les directives concernant la « connaissance d’office », les directives de type « *Baxter* », ou un motif d’appel qui est basé sur des versions contradictoires des faits. Même si l’on accepte les plaidoiries écrites de l’appelante comme constituant une modification à l’avis d’appel, il en demeure que les seuls motifs d’appel plaidés (à l’exception de la question de l’alinéa 11f) de la Charte), sont les suivants : 1) le policier doit obéir aux ordres d’un officier supérieur; 2) le policier a entravé la majore dans son travail; et 3) le juge militaire aurait dû instruire le comité sur l’obligation de la majore de promouvoir le bien-être de son subordonné. Dans leur analyse, mes collègues traitent de la question du pouvoir d’un policier militaire vis-à-vis les officiers supérieurs dans la partie III. B. (paragraphes 88 à 105) de leurs motifs. Je suis d’accord avec cette analyse. Dans les circonstances en l’espèce, l’agent de la paix n’avait pas le devoir d’obéir aux ordres de la majore. Il est également difficile d’accepter la prétention, comme l’a fait la majore, que le caporal Plourde l’ait entravé dans son travail. À mon avis, il n’y a aucun mérite à une telle prétention et le juge militaire n’avait aucun devoir d’instruire le comité ainsi.

[239] Quant au troisième motif, l’obligation de la majore de promouvoir le bien-être de son subordonné, il ne faut pas oublier que le comité est un comité d’officiers tel que prescrit au paragraphe 167(3) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (LDN). Le juge militaire livre des directives à l’intention d’officiers des Forces armées canadiennes. Ces officiers sont au courant des devoirs qui leur incombent. Tel que souligné par la Cour suprême dans *R. c. Daley* et *R. c. Jacquard*, précités, afin de déterminer si le jury a reçu des directives adéquates, une cour d’appel doit tenir compte des rôles distincts des intervenants au procès. À cet égard, il ne faut pas dissocier l’exposé du juge au comité du contexte plus général du procès. En l’espèce, nous ne pouvons ignorer le fait que le comité est composé d’officiers des Forces armées canadiennes et que ces derniers ont l’obligation de connaître, d’obéir, et de faire respecter la LDN, la *Loi sur la protection de l’information*, L.R.C. 1985, ch O-5, les ORFC et tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l’exercice de leurs fonctions (ORFC, alinéas 4.02(1)a), 5.01a) et article 19.01). Je suis d’accord

dealing with a jury composed of civilians as contemplated by the *Criminal Code*, an instruction regarding judicial notice should not be given and a reference to the relevant legal rules should be part of a judge's instructions. There is nevertheless an important distinction to be made when dealing with a jury composed of officers of the Canadian Armed Forces (panel) who are obligated under the QR&O to know the rules applicable to officers and non-commissioned members.

[240] In addition, I reject the claim that the Military Judge did not inform the panel of Major Wellwood's duty to promote the welfare of her subordinates. The judge cites the QR&O and many of the sections cited make reference to an officer's responsibilities in that regard.

[241] Despite my conclusion that the Military Judge gave instructions regarding an officer's responsibilities, I consider it important to make an observation on the usefulness of instructing the panel on the Major's competing obligation to assist the member in distress. An instruction regarding this obligation could cause the panel to confuse the officer's guilt of obstructing a peace officer with her duty to assist. The issue here is of course the first and not the second.

IV. Conclusion

[242] In light of the preceding, I am of the opinion that, in the circumstances, the Military Judge provided adequate instructions regarding the two enumerated offences. I would therefore dismiss the appeal with regard to the two findings of guilt.

avec mes collègues qu'en présence d'un jury composé de citoyens en vertu du *Code criminel*, une directive de connaissance d'office ne devrait pas être donnée et une référence aux règles de droit pertinentes doit faire partie des instructions du juge au jury. Il y a toutefois une distinction importante à faire avec un jury composé d'officiers des Forces armées canadiennes (comité) qui a l'obligation spécifique en vertu des ORFC d'avoir une connaissance des règles applicables aux officiers et militaires du rang.

[240] De plus, je rejette la prétention selon laquelle le juge militaire n'a pas porté la responsabilité de la majore Wellwood de promouvoir le bien-être de son subordonné à l'attention du comité. Le juge cite les ORFC et plusieurs des dispositions citées font référence aux responsabilités des officiers à cet égard.

[241] Malgré ma conclusion que le juge militaire a donné des directives au sujet des responsabilités d'un officier, je considère tout de même important de faire une observation concernant l'utilité d'instruire le comité quant à la responsabilité concurrente de la majore de venir en aide au soldat en détresse. Une directive concernant ce devoir pourrait porter le comité à confondre la culpabilité de l'officier d'entraver un agent de la paix et le respect de son devoir de venir en aide. Bien sûr, la question en litige est la première et non la deuxième.

IV. Conclusion

[242] À la lumière de tout ce qui précède, je suis d'avis que, dans les circonstances, le juge militaire a fourni des directives adéquates en ce qui concerne les deux infractions énumérées. Par conséquent, je rejeterais l'appel relativement aux deux déclarations de culpabilité.